Déviance et contrôle social-

Justice pénale et délinquance d'affaires

> Pierre Lascoumes Ghislaine Moreau-Capdevielle



38

1983

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES

SERVICE D'ETUDES PENALES ET CRIMINOLOGIQUES

Laboratoire associé au C.N.R.S. 313



F 17 B 86

JUSTICE PENALE ET /

/ DELINQUANCE D'AFFAIRES /
/

Par

Pierre LASCOUMES

et

Ghislaine MOREAU-CAPDEVIELLE

Juillet 1983

LEVICE DETUDES PENALES ET CRIMENOLOGIQUE

RESUME

Le Service d'Etudes Pénales et Criminologiques a entrepris une série d'opérations de recherche sur les modalités de la réaction sociale à la délinquance des affaires.

Un premier rapport paru en 1979 (1) visait à constituer des bases de données faisant défaut à ce champ d'études, et rendait compte de l'essentiel des résultats obtenus dans une phase de recherche statistiques.

Le présent rapport se propose d'analyser l'évolution des pratiques judiciaires à l'égard des différents types de contentieux de droit pénal des affaires. Il comporte trois types d'approche : une approche historique, une analyse des condamnations pénales prononcées en 1977 et 1978, une enquête sur les dossiers judiciaires de criminalité financière.

Ces opérations de recherche ont donné les résultats suivants :

1. - <u>L'approche historique</u> -

Basée sur le retraitement des données contenues dans le Compte Général de la justice criminelle de 1825 à 1978, cette approche permet d'une part de reconstituer l'apparition de la "criminalité d'affaire" dans le champ de la délinquance réprimée, et d'autre part de saisir le développement de l'intervention judiciaire dans ce domaine.

On distingue une évolution en quatre étapes :

. / . . .

- De la Révolution aux débuts du Second Empire, période durant laquelle l'essentiel des dossiers jugés, est constitué par des délits "astucieux" (escroqueries, abus de confiance, faux en écriture ...) et représente 2,5 % des condamnations prononcées par la justice pénale.
- A partir du début du Second Empire, on note une croissance importante des condamnations pour les contentieux astucieux, économiques et financiers (6 à 7 % des condamnations pronocées).

- De 1900 à la deuxième guerre mondiale, ce type de contentieux connaît son niveau maximal : de 12 % à 14 % des jugements prononcés. Ce phénomène correspond à différentes tentatives de "moralisation" de la vie des affaires, et à un important déploiement législatif" en la matière (tant règlementaire que répressif).
- Pour la période contemporaine, le fait marquant est une nette tendance au repli par rapport, à la période précédente. Ces contentieux ne représentent plus que 6 à 8 % des condamnations prononcées malgré l'arrivée de nouveaux contentieux de droit pénal social (travail, sécurité sociale ...).

2. - L'analyse des condamnations pénales -

Il s'agit d'un traitement particulier des données constituées pour une autre recherche du Service d'Etudes Pénales et Criminologiques sur l'ensemble des condamnations pénales (2). Nous avons ainsi pu établir une typologie des parquets selon l'importance accordée aux grands groupes d'infractions retenus. Puis, il a été possible de préciser les populations cibles ainsi que les modes de jugement et de sanction caractérisant ce secteur en général et chaque infraction en particulier.

Cette analyse portant sur les années 1977 et 1978 n'apporte guère de changements significatifs par rapport à celle effectuée sur les données de 1976.

La place de la répression de ce type de délinquance reste dans l'appareil judiciaire tout aussi modeste :

- Les infractions astucieuses et d'affaires ne représentent dans l'ensemble des condamnations pénales que 7,1 % en 1977 et 6,6 % en 1978.
- L'extrême faiblesse des secteur ou l'on situe habituellement l'essentiel du coût du crime (affaires de sociétés, infractions fiscales et douanières) est constante, moins de l % des condamnations pénales.
- Modicité des peines prononcées : l'amende essentiellement inférieure à 3 000 F. est la sanction type.
- Quant à la population concernée, on retrouve sensiblement la même répartition des catégories socio-professionnelles, à savoir :

- l Des ouvriers, employés et marginaux condamnés pour escroquerie, abus de confiance et faux à des peines d'emprisonnement soit avec sursis, soit ferme, surtout quand il y a défaut et ces situations sont ici fréquentes.
 - 2 Des cadres supérieurs, dirigeants d'entreprises et gros commerçants condamnés pour des infractions en matière de droit pénal du travail et de sécurité sociale à des peines d'amende même s'il y a défaut.

Les professions libérales, les cadres moyens et supérieurs sont plutôt condamnés pour des infractions fiscales et douanières. Mais le changement de politique répressive en matière fiscale à partir de 1976 se traduit ici par une chute de ce contentieux (3).

3 - Des petits commerçants et artisans condamnés pour des infractions à la législation économique à des peines d'amende et dans une proportion moindre à des peines d'emprisonnement avec sursis, le défaut jouant peu comme condition aggravante.

D'une année à l'autre, mais en fait sur trois années consécutives on n'observe donc pas de variation significative.

3. - L'enquête sur les dossiers financiers -

Cette enquête extensive sur les dossiers traités par les sections financières des parquets concerne l'année 1979. Nous avons pu analyser 887 dossiers et préciser un certain nombre de questions à propos desquelles on ne disposait pas jusqu'à présent d'information réelle : origine, délai et circuit de procédure, type d'entreprise poursuivie, montant des dommages, modes de jugement et de sanction.

Quand il s'agit d'entreprises ce sont très majoritairement de petites entreprises, relativement jeunes et appartenant principalement au secteur du commerce, des services et de la construction immobilière. Il s'agit donc d'entreprises ayant une certaine fragilité, c'est-à-dire des entreprises qui dans le contexte économique actuel peuvent présenter facilement des difficultés dans leur gestion.

Les poursuites pour banqueroutes simples sont largement majoritaires surtout à Paris.

./...

Traitées avec une relative lenteur (surtout dans les cas où une information est ouverte) les dossiers débouchent presque toujours sur des condamnations, mais celles-ci restent en général peu sévères, au regard notamment des dommages occasionnés.

On note néanmoins un léger accroissement des peines de substitution, par rapport à l'enquête précédente, (13,6 % en province contre 1,5 %) (2,8 % à Paris contre 0,2 %); ce phénomène rend compte d'une tendance nouvelle en matière de politique criminelle due en particulier aux mesures érigées à titre principal par les textes de 1975 et qui commencent à prendre effet.

Au regard des résultats de ces trois approches, ce qui est le plus frappant dans le domaine de la délinquance astucieuse et d'affaire, c'est la modicité de ce type de contentieux et la stabilité de son traitement judiciaire.

NOTES DU RESUME

- l LASCOUMES (P.), <u>Délinquance des affaires et justice</u> pénale, S.E.P.C., 1979, ronéo.
 - LASCOUMES (P.), "Sur quelques données de base et base de données en délinquance des affaires", Revue de Droit pénal et de Criminologie, 1980, 12, 995-1023.
 - LASCOUMES (P.), "Rapaces et passereaux ou la justice pénale à l'affût du monde des affaires", <u>Economie et humanisme</u>, 1981, Mars-Avril, 23-43.
- 2 AUBUSSON de CAVARLAY (B.), GODEFROY (Th.), <u>Condamnations</u> et condamnés : qui condamne-t-on ? A quoi ? Pourquoi ?, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.
- 3 LASCOUMES (P.), VERNEUIL (D.), Délit fiscal et/ou délit pénal : les poursuites en matière fiscale, une étude d'interface, Paris, S.E.P.C., 1981.
 - LASCOUMES (P.), "Les poursuites en matière fiscale : du contrôle administratif à la sanction pénale", <u>Gazette du Palais</u>, n° 19-20, 20/01/83, pp. 2-8.

TABLE DES MATIERES

accordance and accord

	Page
INTRODUCTION GENERALE : approche progressive de l'étude de la réaction sociale à la délinquance des affaires.	5
1 De la délinquance à son contrôle	5
3 Les phases de la recherche	8
a) - phase exploratoire	8
b) - première phase qualitative	8
d) – approche quantitative	9
e) - phases de recherche à venir	11
• approche élargie des systèmes de contrôle	11
. délit financier et/ou délit pénal, la question des formes juridiques	12
PREMIERE PARTIE : Approche historique. Des "finances de citadins" à la délinquance des sociétés com-	
merciales : un siècle et demi de poursuites et de condamnations en matière astucieuse, économique et financière.	15
INTRODUCTION	17
The state of the s	1 /
I DEPUIS LA REVOLUTION ET JUSQU'AUX DEBUTS DU SECOND EMPIRE (1848)	17
II DURANT LA DEUXIEME PARTIE DU XIXº SIECLE	18
III LA PREMIERE MOITIE DU XXº SIECLE	21
IV LA PERIODE CONTEMPORAINE	23

	Pages
DEUXIEME PARTIE : La répression de la délinquance	42
astucieuse et d'affaires, analyse des condamnations pénales pour 1977 et 1978.	
INTRODUCTION	44
I LA DERDECCION DE LA DELINQUANCE ACTUCIEUCE ET DIAFEATRES.	
I LA REPRESSION DE LA DELINQUANCE ASTUCIEUSE ET D'AFFAIRES : UNE PLACE DOUBLEMENT MODESTE	48
TEACE DOOBLETENT HODESTE	
II UNE TYPOLOGIE DES COURS D'APPEL : LA CAPITALE, QUELQUES	
METROPOLES ET LES AUTRES	54
1 PARIS	54
2 SEPT grandes Cours	54
3 <u>Les autres</u>	57
III LA POPULATION CIBLE	62
 Critère de sexe : des femmes par milliers Critère de classe sociale 	62 63
a) - approche globaleb) - approche par infraction et par catégorie socio-	67
professionnelle	72
IV MODE DE JUGEMENT ET SANCTIONS PRODUITES -	
1 Approche générale	75
2 Approche selon la modalité de jugement et élimina-	
tion des jugements par défaut	77
a) - type d'infractions et mode de jugement	77
b) - peine et mode de jugement	78
c) - répartition des peines pour les jugements pronon- cés contradictoirement	78
3 Poids de l'infraction et de la catégorie sociale dans la détermination de la peine	81
a) – escroquerie, abus de confiance, faux et usage de faux	81

			Pages
	ь) -	banqueroute simple et frauduleuse, infractions aux lois sur les sociétés	84
	c) -	infractions économiques et financières	84
	d) -	infractions fiscales et douanières	89
	e ¹) -	infractions au droit pénal du travail	89
	f) -	infractions à la législation de la sécurité sociale	94
TROISIEME	PART	TIE : Le traitement judiciaire de la dé-	
linquance quance des difficults	fina s soc	ancière : de la répression de la délin- ciétés commerciales aux entreprises er	108
		••••••	110
1 <u>P</u> 1	résen	tation et objectifs de l'enquête	110
2 <u>De</u>	émarc	he et méthode	111
I DEROULE	EMENT	DE LA PROCEDURE	114
1 <u>Ct</u>	nemine	ements et délais	114
2 <u>Ci</u>	tatio	on directe/Information	115
II QUALIF	FICAT	<u>IONS</u>	119
III PREJU	JDICES	<u>S</u>	120
1	Monta	ant des préjudices	120
2	Les	victimes	122
IV LA POF	PULAT:	ION CONCERNEE	124
-		ociétés commerciales	124
2 <u>L</u>	es au	uteurs individuels	127

		Pages
V	- MODES DE JUGEMENTS ET SANCTIONS	132
	1 Mode de jugement	132
	2 <u>Décisions</u>	133
	3 <u>Sanctions</u>	134
VI.	- ORIENTATIONS DIFFERENTIELLES ENTRE CITATION DIRECTE ET INFORMATION	136
	1 Province	136
	2 PARIS	141
	3 Comparaison des critères d'orientation entre la Province et PARIS	143
	4 Analyses factorielles sur les deux populations	146
רחאר	CHUSION	159

INTRODUCTION GENERALE

INTRODUCTION GENERALE

Approches progressives de l'étude de la réaction sociale à la délinquance des affaires

1. - <u>DE LA DELINQUANCE A SON CONTROLE</u> -

Pour l'essentiel, les approches en matière de délinquance d'affaires ont eu pour point de départ l'étude des infractions constituant ce secteur, longtemps négligé, de la déviance (1) (*). Elles restaient en celà dans la ligne la plus traditionnelle en criminologie celle qui se focalise sur les passages à l'acte (2). Dans le domaine des formes de délinquance liées à la vie des affaires, les limites de cette perspective sont particulièrement criantes.

La focalisation sur les passages à l'acte (escroquerie, banqueroute, fraude fiscale, douanière ...) suppose le plus souvent que l'on s'attache aux infractions repérées et poursuivies. Or, en matière de délinquance économique l'importance du "chiffre noir" d'un côté et la parcimonie du contrôle social de l'autre sont notoires.

De plus différents travaux (3) ont établi à quel point la délinquance d'affaires échappe surtout à une perception en termes de déviance délictueuse tant au niveau de ses auteurs qu'à celui de ses victimes et même parfois des agents officiellement chargés de la réprimer. Ainsi, la légitimité d'un contrôle en matière de criminalité d'affaires, aussi bien que le contenu, voire même, l'existence de cette notion, apparaissent souvent comme fortement problématiques (4).

L'approche de la délinquance d'affaires par le seul biais des formes qui subissent une réaction sociale institutionnalisée, débouche donc sur une voie limitée. Les dossiers administratifs et judiciaires qui

^{(*) -} Le texte des notes se trouve en fin de chaque partie.

servent de base aux études de ce type détiennent en fait fort peu d'informations sur la nature d'ensemble de la délinquance d'affaires. Ils n'en constituent qu'une infime part, la plus apparente et sans doute la moins complexe et implicante. Par contre, ces données permettent de bien appréhender les orientations, les modes de prise en charge, d'investigation et de sanction du contrôle social organisé en ce domaine.

A l'inverse, un autre type d'approche très ambitieux conduit à écarter toute référence au contrôle social. On privilégie, alors, en la supposant réalisable, une pénétration de la vie économique par le biais des entreprises, avec comme visée, la mise à jour des processus qui sous-tendent les activités frauduleuses. Cette perspective débouche le plus souvent sur la réalisation d'études monographiques. Outre leur nécessaire spécialisation, elles posent une multitude de questions relatives aux choix du terrain d'observation (critère de choix des entreprises, objet de l'observation) et aux types de données recueillies (questions de validité, de représentativité ...).

Nous avons finalement choisi d'aborder les problèmes soulevés par la criminalité d'affaires sous l'angle du contrôle social qui s'exerce sur elle. C'est en effet l'approche pour laquelle on dispose des sources d'information les plus fiables et les plus accessibles. De plus ce n'est pas parce que tout le monde s'accorde à reconnaître la réaction sociale en ce domaine symbolique et inefficace que tout est dit. Bien au contraire, il est alors particulièrement intéressant de s'attacher à une analyse des activités des agences spécialisées.

2. - LE CHAMP D'ETUDE -

Une des premières questions déterminantes lors de l'amorce d'une recherche réside dans la délimitation du champ d'étude. La question est ici double puisqu'il s'agit de traiter la réaction sociale à la criminalité des affaires. Chacun de ces termes mérite quelques précisions liminaires.

Un travail d'analyse bibliographique des travaux antérieurs, publié par ailleurs (5), nous a guidé dans la réalisation de ces définitions du champ d'étude.

En ce qui concerne la notion de criminalité d'affaires nous avons été amenés à exclure le critère juridique et celui des incriminations légales en raison principalement de leur incapacité à rendre compte de distinctions fondamentales relatives à la nature des infractions. L'escroquerie par exemple peut être aussi bien effectuée par des malfaiteurs individuels que par une grande société immobilière, de même une infraction en matière de chèque. Il n'a pas non plus été possible d'établir une liste cohérente d'infractions "typiquement" d'affaires sous peine d'exclure du champ des phénomènes peu connus ou peu apparents. Il nous est donc apparu impossible de nous enfermer d'entrée dans une définition ou même une délimitation stricte. Nous avons plutôt opté pour une orientation de délimitation en bornant le champ de la recherche à des infractions commises dans le cadre d'entreprises commerciales. C'est-à-dire à des formes de délinquance reposant sur un minimum d'organisation de droit ou de fait.

Il suit de là que notre investigation portera surtout sur des affaires considérées comme "financières", dans le jargon judiciaire français. Nous ne retiendrons des affaires de droit pénal économique ou de droit pénal social que lorsqu'elles entrent comme l'une des composantes dans une criminalité commise par une organisation à l'occasion de son activité de commerce.

La criminalité d'affaires telle que nous la concevons s'exerce donc au sein d'une activité commerciale, dans le but de détourner des sommes importantes des circuits financiers et commerciaux ou d'échapper à des obligations légales (règlementations nationales ou internationales, impôts, taxes douanières ...). Elle repose sur une organisation qui implique des agents appartenant à l'entreprise commerciale mais éventuellement aussi des agents extérieurs à elle (autre entreprise réelle ou de façade, banque, administration, organes politiques ...).

En ce qui concerne l'aspect réaction sociale à la criminalité des affaires nous avons opté pour une approche progressive. Notre point de départ sera le système de contrôle social le plus apparent et le plus accessible (le système de justice criminelle). Par étapes successives nous élargirons le champ d'investigation vers les autres systèmes formels qui sélectionnent en pratique les affaires transmises à l'appareil judiciaire (police judiciaire, tribunal de commerce, administrations, commissions spécialisées) pour investiguer finalement au niveau des systèmes de contrôle plus informels (commissaires aux comptes, cabinets d'affaires, avocats spécialisés, experts, ...). Enfin, pour tenir compte des dimensions les plus informelles de la réaction sociale il nous semble important de considérer également les représentations de la délinquance d'affaires dans la population. L'environnement d'opinions, d'attitudes et de pratiques concrètes qu'elles soustendent n'est pas sans effet sur les orientations des organes de contrôle social formel et sur la criminalisation des illégalismes liés à la vie des affaires.

3. - LES PHASES DE LA RECHERCHE -

Ce travail a déjà donné lieu à quatre phases de recherche qui peuvent être ainsi présentées.

a) - Phase exploratoire -

Une recherche menée dans le cadre de l'Université de Bordeaux I, avec la participation de membres du S.E.P.C. a permis de dégager les premiers éléments à investiguer. Ce travail s'était attaché en effet à étudier les différents cheminements accomplis par une série de dossiers de criminalité d'affaires à l'intérieur du système de justice. Il a permis de préciser et d'étudier les signalants, les modalités de renvoi, les circuits de cheminements, les issues et le timing. Cette analyse devait conduire à mettre à jour une typologie des délits d'affaires tenant compte des auteurs, des complicités, des agences impliquées, des processus suivis et de la répression finale.

On y avait aussi amorcé une première approche des représentations en ce domaine tant dans la presse qu'à partir d'entretiens effectués auprès d'agents de la vie économique (6).

b) - <u>Première phase qualitative</u> -

La démarche exploratoire a été reprise à un niveau plus central, celui du bureau de la direction des Affaires criminelles au ministère de la Justice, chargé de suivre les dossiers financiers.

Nous avons ainsi pû déterminer quelles sont les agences, ou parties d'agences, qui interviennent précisément en matière de criminalité des affaires. Cette détermination a servi de base pour reconstruire les processus et identifier les organes de renvoi situés en amont de la justice pénale, ainsi que les autres mécanismes formels de contrôle social qui peuvent intervenir. Cette phase a permis d'aboutir à une première modélisation des processus de contrôle social de la délinquance d'affaires.

D'autre part, elle a été l'occasion de mettre à jour les grandes phases d'évolution de la politique criminelle élaborée au niveau central de l'appareil judiciaire en matière de répression de la délinquance d'affaires.

Les résultats de cette phase donneront lieu à une publication prochaine (début). Ils seront précédés d'un exposé de la problématique de recherche et de l'analyse des travaux antérieurs en ce domaine.

c) - <u>Une approche historique des développements</u> <u>des systèmes de contrôle en matière de</u> <u>criminalité d'affaire -</u>

L'adoption d'une telle démarche correspond en fait au constat d'une double lacune. Dans le secteur de la criminalité d'affaires, tout d'abord, les travaux de ce type sont exceptionnels et se résument le plus souvent à une simple description chronologique de l'apparition des principales infractions et de leur répression. L'environnement socio-historique et les déterminations qu'il induit n'apparaissent jamais. Alors qu'il est tout à fait essentiel, pour la compréhension d'un phénomène juridique en particulier, de pouvoir appréhender même imparfaitement les enjeux et les rapports de force qui lui ont permis de voir le jour.

La deuxième lacune constatée se situe à un niveau plus théorique. La recherche entreprise a été placée d'entrée dans une perspective de contrôle social. C'est-à-dire que, ce qui nous apparaît déterminant, c'est moins la nature des faits concernés (infractions économiques) que les réactions qu'ils suscitent et l'institutionnalisation du contrôle qui en découle. Cependant l'essentiel des travaux accomplis dans cette perspective pose l'existence du contrôle social comme un "en soi". Son existence n'est cependant ni le fruit du hasard, ni celui de la fatalité. Nous espérons pouvoir contribuer à introduire, dans les analyses en termes de "contrôle social", la nécessité du recours à une perspective historique. En effet les enjeux qui sous-tendent le contrôle de la "criminalité d'affaires" semblent faire de ce secteur un lieu d'étude privilégié.

La réalisation de cette démarche repose pour partie sur un travail de recherche documentaire, visant à reconstituer l'apparition de la notion de "criminalité d'affaires" comme type de délinquance spécifique et à déterminer l'origine de ses processus de contrôle dans leurs dimensions économiques, politiques et idéologiques.

Le présent rapport rend compte dans sa première partie de l'analyse du <u>Compte général</u> depuis 1825.

d) - Approche quantitative -

Cette phase de recherche visait à constituer des bases de données faisant jusqu'ici cruellement défaut à ce champ d'étude.

Ce fut l'objet du précédent rapport qui rendait compte de l'essentiel des résultats de ces bases de données. Nous avons ici utilisé la même démarche.

Il n'existait pas jusqu'à aujourd'hui en France de renseignements précis sur les activités judiciaires en matière de délinquance d'affaires. Ces données sont de plus extrêmement difficiles, voire impossible, à reconstituer précisément. En effet les statistiques retiennent des unités de compte trop vagues, pour nos besoins. Ainsi en matière économique ou fisçale il est impossible, par exemple, de distinguer les condamnations visant les entrepreneurs individuels de celles concernant les sociétés. Notre approche a dès lors été double.

- D'une part nous avons tenté de regrouper et de clarifier les statistiques existantes en effectuant une analyse de l'ensemble des condamnations pénales prononcées à partir de 1976 pour des infractions liées à la vie des affaires. Il s'agit d'un traitement particulier des données constituées pour la recherche sur les produits et modes d'opérer de la justice pénale ().

Nous avons ainsi pu établir une typologie des parquets selon l'importance accordée aux grands groupes d'infractions retenus. Puis, il a été possible de préciser les populations cibles ainsi que les modes de jugement et de sanction caractérisant ce secteur en général et chaque infraction en particulier.

- D'autre part, sur la base des différents éléments recueillis durant la phase exploratoire nous avons mis sur pied une enquête sur les dossiers judiciarres de criminalité financière. En se basant sur une expérimentation du Max Planck Institute, mais après en avoir modifié et complété le contenu, une enquête extensive sur dossiers a été préparée pour les années 1978, 79 et 80, après un test de six mois en 1977.

Nous avions pu analyser 700 dossiers dans le précédent rapport et préciser ainsi un certain nombre de questions à propos desquelles on ne disposait pas jusqu'à présent d'information réelle : origine, délai

et circuit de procédure, type d'entreprise poursuivie, montant des dommages, modes de jugement et de sanction.

Pour les années 1979 et 1980, nous avons pu analyser 887 dossiers qui, comparés à l'enquête précédente, nous ont permis de vérifier, conforter et complèter les résultats du premier rapport (8).

e) - Phases de recherche en cours -

On peut ici distinguer entre deux grands secteurs : celui du système de contrôle (plus ou moins institutionnalisé et officialisé), celui des représentations en matière de délinquance d'affaires. Ces deux secteurs bien que traités séparément sont à l'évidence interdépendants, les représentations sociales jouant un rôle important tant dans l'approvisionnement que dans les orientations des organismes de réaction sociale.

- Approche élargie des systèmes de contrôle -

- Tout d'abord il est nécessaire de reprendre une approche qualitative afin de préciser les données générales des phases quantitatives présentées ci-dessus. /Īl est à noter que nous souhaitons pouvoir renouveler jusqu'à 83 l'étude menée sur l'ensemble des condamnations et sur l'échantillon de dossiers. Nous recueillons actuellement les données nouvelles/. Cette phase devrait surtout permettre de préciser les sources et voies d'approvisionnement de la justice pénale. Elle précisera les filtrages et sélections d'orientation effectués en amont tant par les services administratifs spécialisés (finances, douanes, prix, police économique) (9) que par des commissions comme la C.O.B., la commission des ententes ou de contrôle des banques.

Cependant, il importe aujourd'hui de dépasser ces questions trop classiques du repérage et du comptage de ce qui échapperait au pénal, comme s'il allait de soi que tout doit converger vers lui. La pluralité des modes de gestion et de sanction des illégalismes doit être aujourd'hui plus un point de départ que le point d'arrivée d'un travail de recherche en ce domaine. Le pénal n'est qu'un élément dans des stratégies de régulation beaucoup plus complexes. Comment alors investiguer dans ces domaines ?

- <u>Délit financier et/ou délit pénal ?</u> La question des formes juridiques -

On tend toujours en effet à placer le système pénal en situation de clef de voûte ou au sommet

d'une pyramide d'autres agences. Et c'est toujours par rapport à lui que l'on situe les autres intervenants et que l'on parle de filtre, d'évitement, etc ... En matière de délinquance d'affaires non seulement le judiciaire ne se situe pas en position centrale, mais il est de plus très difficile d'évaluer a priori la place qu'il occupe et le lieu d'où il opère. On a au contraire l'impression que le judiciaire se trouve bel et bien marginalisé, cantonné à distance et maintenu dans un rôle de censeur lointain d'autant plus menaçant que peu présent et utilisé de façon souvent aléatoire. Quant aux organismes qui sont eux, en prise directe avec des secteurs précis de la vie des affaires et des entreprises, ils semblent beaucoup plus en situation de gestion et de régulation des "problèmes" et "illégalismes" apparaissant dans ce champ qu'en position de sanction. Mais entre ces deux types d'intervenants les interfaces sont multiformes.

Cependant la principale lacune de ce type d'approche est de se limiter au niveau des seuls fonctionnements institutionnels. On se cantonne au plan des difficultés de mise en oeuvre de catégories juridiques dont la spécificité n'est jamais envisagée comme un des éléments constitutifs du problème en cause. La question juridique n'a pas là de visibilité particulière, la formatisation par le droit demeure alors une dimension non traitée, comme si ses reconstructions étaient "naturelles", sans conséquences.

En prenant ailleurs (10) l'exemple de la fraude fiscale nous avons proposé d'introduire un questionnement qui se démarque des problématiques privilégiant les seuls acteurs et processus institutionnels. Ce type d'approche nous semble devoir être complété par une problématique centrée également sur les objets juridiques, leur construction et leur mode de fonctionnement au sein des structures contentieuses et judiciaires.

Ne présuppose-t-on pas un peu trop aisément la capacité de toutes les formes juridiques du type "infraction" à endosser le vêtement pénal ? Les illégalismes définis, repérés et instruits dans un cadre administratif ne sont pas a priori pensés en termes pénaux. Bien au contraire il faudra en fait un glissement progressif de qualification juridique pour que le délit fiscal devienne par exemple un délit pénal. Mais un tel glissement n'est nullement obligatoire. D'autre part, l'appareil pénal se heurte lui à d'importantes difficultés quand il a à saisir un objet ("la fraude fiscale") totalement pré-construit tant sur le plan

juridique (un code autre que le pénal) que sur le plan institutionnel (une autre administration) et par d'autres opérateurs que ceux par référence auxquels il est accoutumé à oeuvrer. Sur la scène pénal l'infraction "fraude fiscale" fonctionne sur un mode différent de celui des infractions de droit commun. Il y a là une évidence. Sur quelles données repose alors la différenciation constatée (*) ? Quelle place tient là la question juridique ?

Ce type de questionnement s'inscrit dans un courrant de réflexion plus large sur l'hétérogénéîté croissante du domaine pénal. Tiraillé entre le psychiatre et le percepteur selon I. LARGUIER (11), entre la médicalisation et la fiscalisation selon M. Van de KERCHOVE (12) en voie d'administrativisation selon R. ROTH (13) et de mutation d'un système de sanction en un système de discipline selon C. BARBERGER (14) la matière pénale a-t-elle encore une quelconque cohérence (15) ?

Cependant ne faut-il pas pousser plus loin encore l'interrogation et se demander si cette hétérogénéīté ne traverse pas aussi les autres secteurs du droit ? L'existence de différents ordres de sanction juridique ne renvoit-elle pas également à une hétérogénéīsation du fonctionnement judiciaire (16) ?

(*) - On lit dans le mémoire introductif à la partie spéciale de l'Avant-projet de Code Pénal français ceci : "Les lois particulières sont nombreuses puisqu'il existe plus de quatre mille dispositions répressives, ce qui constitue une véritable inflation de textes dont la plupart sont ignorés et inappliqués". (Juillet 1980, p. 11) et son analyse in BARBERGER (C.) cit. cote 15.

NOTES DE L'INTRODUCTION GENERALE

- 1 KELLENS (G.), LASCOUMES (P.), "Moralisme, juridisme et sacrilège", La criminalité d'affaires, analyse bibliographique, Déviance et Société, 1977, I. 1.
- 2 a) ROBERT (Ph.), "La sociologie entre une criminologie du passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale", Année Sociologique. 1974, XXIV.
 - b) LASCOUMES (P.), "Criminologie : Savoir et Ordre" in Delinquances et Ordre, Paris, Maspéro, 1978.
- 3 DELMAS-MARTY (M.), "Rapport de synthèse", La criminalité d'affaires, journées lilloises de criminologie, Oct. 1973, Lille, ronéo, pp. 283-297.
- 4 ARMAND (M.F.), LASCOUMES (P.), La criminalité d'affaires dans la région bordelaise, Bordeaux, Institut de sciences criminelles, Université de Bordeaux I, 1975, ronéo.
 - 5 op. cit. cote nº 1.
 - 6 op. cit. cote nº 4.
 - 7 AUBUSSON de CAVARLAY (B.), GODEFROY (Th.), Condamnations et condamnés : qui condamne-t-on ? à quoi ? pourquoi ?, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.
 - 8 LASCOUMES (P.), Délinquances d'affaires et justice pénale, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.
 - LASCOUMES (P.), "Données de base et base de données en délinquance d'affaires", R.D.P.C., Nº 12, 1980, p. 1008-1014.
 - LASCOUMES (P.), "Rapaces et passereaux ou lajustice pénale à l'affût des affaires", Economie et Humanisme, Nº 258, 1981, p. 23-43.

- 9 LASCOUMES (P.), VERNEUIL (D.), <u>Délit fiscal et/ou</u> <u>délit pénal ?</u>, Paris, S.E.P.C., 1982, ronéo.
- 10 op. cit. cote 9
 - LASCOUMES (P.), "Les poursuites en matière fiscale : du contrôle administratif à la sanction pénale", <u>Gazette du Palais</u>, N° 19/20, 19 et 20 janvier 1983.
 - LASCOUMES (P.), "Sanction des fautes ou gestion des illégalismes, l'hétérogénéīsation du droit pénal", Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 1983, s.p.
- 11 LARGUIER (I.), "Mort et transfiguration du droit pénal", in Mélanges Ancel, Paris, 1975, Vol. 2, p. 147.
- 12 Van de KERCHOVE (M.), "Médicalisation et fiscalisation du droit pénal : deux versions asymétriques de la dépénalisation", <u>Déviance et Société</u>, V, 1981, N° 1, p. 1-24.
- 13 ROTH (R.), "Tribunaux pénaux, autorités administratives et droit pénal administratif", Revue genevoise de droit public, Nos 5 et 6, 1981, pp. 285-320 et pp. 381-395.
- 14 BARBERGER (C.), <u>De la criminalité apparente</u>, Université de Lyon III, thèse de doctorat 1981.
- 15 "Le droit pénal éclaté : débat sur la politique pénale", <u>Actes</u>, N° 29, 1980, p. 2-6.
- 16 Un rapprochement intéressant serait à travailler avec la diversification des modèles d'intervention judiciaire clarismatique, logique et surtout ici scientifique présentés par LENOBLE (J.) et OST (F.) dans Droit, mythe et raison, Bruxelles, 1981, p. 147.

PREMIERE PARTIE

DES "FINESSES DE CITADINS" A LA DELINQUANCE DES

SOCIETES COMMERCIALES : UN SIECLE ET DEMI DE

POURSUITES ET DE CONDAMNATIONS EN MATIERE

ASTUCIEUSE, ECONOMIQUE ET FINANCIERE

INTRODUCTION

Il n'y a pas de fait social en soi. Chaque fait, aussi évident semble-t-il être, n'est que le résultat d'un regard porté sur la vie sociale, regard chargé d'histoire. La mise en perspective historique confirme toujours l'hypothèse des sociologues selon laquelle, il n'y a de "réalité" que construite dans le temps et l'espace par certaines questions, certaines préoccupations toujours explicitables.

En tant que fait social, la délinquance réprimée n'échappe pas à ces règles (1). A plus forte raison, l'émergeance en tant que fait social du sous-ensemble qui nous intéresse ici (la délinquance astucieuse, économique et financière) peut-être historiquement située. Nous ne présenterons pas une analyse des processus de criminalisation eux-mêmes. Il faudrait alors entrer dans le détail de la structuration des représentations collectives en matière d'illégalismes liés à la vie des affaires et expliciter leurs fondements idéologiques, politiques et économiques. Il faudrait aussi analyser les reconstructions que les formes juridiques du droit commercial et pénal ont opéré sur les bases précédentes pour constituer ce que l'on nomme aujourd'hui, un peu vaguement, "la délinquance d'affaires" (2).

Nous nous contenterons de présenter les grandes lignes des résultats de ce processus de criminalisation, tel qu'il s'exprime au niveau des condamnations pénales. Sans connaître de bouleversements majeurs, ce type de contentieux s'est progressivement élargi et diversifié en un siècle et demi. On peut, à grands traits, dessiner une évolution en quatre étapes.

1. - <u>Depuis la Révolution et jusqu'aux débuts du Second</u> <u>Empire (1948)</u> -

Dans un contexte pénal dominé par les délits ruraux (jusqu'en 1840) puis par les vols (commis de plus en plus dans le cadre urbain) (3) l'essentiel des dossiers jugés en notre matière est constitué par des délits "astucieux" (escroquerie, abus de confiance) et quelques crimes (faux en écriture privée et de commerce, abus de confiance qualifié).

Ces différentes formes de délinquance individuelle contre les biens représente alors <u>une très faible part des activités de la justice pénale : 2,5 % des condamnations prononcées</u>.

Ceci n'autorise nullement à conclure que la "délinquance des affaires" était durant le demi-siècle qui suivit la Révolution un phénomène inexistant. On peut dire tout au plus qu'il n'avait alors ni la même forme, ni surtout la visibilité sociale qu'on lui connaîtra ultérieurement.

Le scandale de la Compagnie des Indes en Octobre 1793 puis les multiples crises financières provoquées par la prolifération des faux assignats et la spéculation sur ces titres marquèrent la période de la Convention et du Directoire. Au-delà des proclamations sur l'intérêt public et le désintéressement républicain, les historiens de la Révolution ont bien montré (4) les multiples garanties et avantages que les financiers et affairistes avaient su tirer d'une époque si troublée. "Les hommes de Brumaire représentent en réalité cette bourgeoisie des affaires et de l'agiotage qui a déjà présidé 10 ans auparavant, aux débuts de la Révolution et que des liens puissants relient à la Bourgeoisie de l'Ancien Régime" (5).

La période du Consulat connaîtra également d'importantes crises financières et spéculatrices malgré la création, le 6 Janvier 1800 de la Banque de France, puis l'amorce de son étatisation en 1806 et la première grande réforme de la profession d'agent de change (14 Juillet 1809).

La Restauration et la Monarchie de Juillet seront les périodes du règne absolu du négociant et de l'industriel, tous deux s'appuyant sur la banque (6). Cette phase de développement industriel intense s'accompagnera de profondes vaques spéculatrices sur les terrains à bâtir puis sur les immeubles de rapport et les valeurs mobilières. "Gogos" et affairistes prolifèrent. Les sociétés anonymes qui restaient soumises à de parcimonieuses autorisations depuis la Révolution vont être de plus en plus concurrencées par des formes plus souples. Le Code de Commerce de 1808 n'avait déclaré libre que les sociétés en commandites par actions. Elles seront alors de plus en plus détournées de leur conception initiale et utilisées comme substitution aux sociétés anonymes. Ce qui conduira le gouvernement du Second Empire à tenter en 1856 pour faire cesser "la fièvre des commandites" à faire passer sous son contrôle toutes les sociétés de capitaux.

2. - Durant la deuxième partie du XIXº siècle et plus précisemment à partir des débuts du Second Empire (1848) on constate deux phénomènes marquants.

Tout d'abord la croissance importante des condamnations pour délits "astucieux". A partir de 1860 l'ensemble "escroqueries, jeux d'écriture, trafics d'influence, agiotage, abus de confiance" distancie même le vol. M. PERROT (7) y voit les "fruits subtils de la ruse des affaires". Et dans son commentaire (p. LXIII) le Compte général de 1880 les nomme "finesses des citadins" et les attribue à "la diffusion de la richesse et de l'esprit de convoitise". Le voleur et peut-être plus encore l'escroc, apparaissent comme les grandes figures délinquantes de cette période d'accumulation capitaliste. M. PERROT relève alors ce thème classique du discours criminologique, opposant le meurtrier impulsif des zones rurales au perverti des zones industrielles qui s'en prend aux biens et à la propriété.

"Les attentats contre les propriétés ... longuement prémédités et renouvelés sans cesse,
prouvent une affligeante persévérance dans le
mal, et ne supposent pas moins de dépravation
que de lâcheté; jamais ils n'excitent aucune
sympathie. L'escroc, le faussaire, le banqueroutier frauduleux de nos départements septentrionaux qui, avec des formes polies et une instruction variée, consomme froidement la ruine
de vingt familles dont il a surpris la confiance, est, à nos yeux, plus vil, plus immoral
que l'habitant illettré de nos provinces du Midi
qui, dans un rixe, frappe son adversaire ou lui
donne la mort" (8).

On peut également citer G. RIPERT qui décrivant le développement des techniques spéculatives comme instrument de puissance économique, déclare : "l'esprit de lucre apparaît comme une forme de l'esprit de domination" (9).

Mais c'est aussi durant cette période dite du libéralisme que s'amorcent les grandes lignes de la règlementation de la vie économique. Il n'y a là qu'un paradoxe apparent. En effet si cette période est souvent perçue comme le moment privilégié du "libéralisme" économique et politique, on aurait tort d'assimiler libéralisme et non-interventionnisme d'Etat. On peut soutenir à l'inverse que la loi et le droit ont été un des problèmes centraux de cette période de l'Etat libéral. Une question revenait dans tous les secteurs de la vie publique, comment concilier l'idéal de "moindre qouvernement" avec les exigences prégnantes d'organisation de la vie économique et sociale. Le droit est alors un problème organisationnel. L'Etat est finalement considéré comme l'instance qui doit fournir un certain nombre de cadres minimum en vue d'assurer le bien public.

Dans notre matière les traces de cet interventionnisme organisateur abondent : législation sur les fraudes commerciales et contrefaçons (27 Mars 1851-5 Mai 1855), sur les sociétés commerciales (17 Juillet 1856 sur les sociétés en commandite et 24 Juillet 1867 sur les sociétés par action) et en matière bancaire (après la série des kracks des années 1877-1882). Enfin cette période est aussi marquée par la constitution d'un droit du travail comportant d'importantes dispositions pénales. Il s'agissait en effet d'organiser d'une part une vie industrielle aux pratiques violentes (loi de 1841 sur le travail des enfants puis celles du 19.05.1874 et du 2.11.1892 sur le travail des filles mineures et des femmes ; loi du 22.02.1851 sur l'apprentissage, du 12.06.1893 sur l'hygiène et la sécurité et du 19.04.1898 sur les accidents du travail). Mais il s'agissait aussi d'opérer des contrôles répressifs sur les 'classes laborieuses' réputées "dangereuses" et sur les mouvements ouvriers (loi du 22.06.1854 sur le livret ouvrier, loi du 25.05.1864 sur les entraves à la liberté du travail). Le premier type d'infraction avait une forme essentiellement contraventionnelle, le second une forme délictuelle, ce qui permet de hiérarchiser ces deux ordres de question dans le processus de pénalisa-

C'est au cours de cette période que ces contentieux astucieux, économiques et financiers prennent au sein de l'ensemble des contentieux pénaux, la place qui est encore aujourd'hui la leur. <u>Ils représentent alors 6 à 7 % des condamnations prononcées</u>.

Cependant au niveau qualitatif et autant qu'il est possible d'en juger d'après des sources statistiques, il apparaît qu'en notre matière, les cibles privilégiées par les poursuites pénales furent massivement des "affairistes individuels". Les organisations commerciales et financières (les entreprises) restaient très peu concernées par les poursuites pénales.

C'est toutefois dans la dernière partie de cette période que commencent à prendre forme les structures économiques et les débats idéologiques qui structureront positions ultérieures sur le niveau d'autonomie nécessaire à l'organisation des sociétés commerciales. Le Code de Commerce de 1807 laissait aux sociétés de personnes une grande liberté dans la mesure où la responsabilité des dirigeants était illimitée. Par contre c'est un contrôle administratif très strict qui était imposé aux sociétés voulant se constituer sur la base de l'anonymat. Elles devaient subir une longue et minutieuse procédure débouchant sur une autorisation gouvernementale après avis consultatif du Conseil d'Etat.

L'usage détourné des sociétés en commandites par actions, l'immunité et la hardiesse des opérations ainsi menées et la concurrence qu'elles exerçaient vis-à-vis des sociétés anonymes autorisées conduiront dans un premier temps à la promulgation d'une nouvelle législation restrictive (loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite par actions). Cependant quelques années plus tard, la loi du 23 Mai 1863 qui crée une nouvelle forme de société (la S.A.R.L.) ouvre la voie à la généralisation libre des formes de groupements financiers anonymes qui s'imposera en 1867.

L'objectif principal de ces diverses législations est en fait moins la moralisation en soi de la vie des affaires que l'assainissement du climat financier en vue d'un renforcement ou d'une relance (crise des années 1855-1860) des investissements. Ce sera particulièrement évident à partir de 1860 où à la suite du traité de commerce avec l'Angleterre (23 janvier 1860) la politique impériale visera à assurer en priorité la reprise de l'accumulation des capitaux. La nécessité de soutenir la concurrence de l'économie anglaise conduira le milieu des affaires, soutenu par un certain nombre de juristes, à revendiquer des modes d'organisation nouveaux "susceptibles de redresser l'esprit d'entreprise". Le modèle des sociétés anglaises reposant sur l'anonymat finira par s'imposer. Les lois de 1863 puis surtout de 1867 rompront définitivement avec la défiance qui pesait depuis l'Ordonnance de Colbert sur les sociétés commerciales à responsabilité limitée et les plaçait jusqu'alors sous un contrôle étatique relativement fort.

3. - De 1900 à la deuxième guerre mondiale -

La montée en puissance de ce type de contentieux se poursuivra avec netteté durant la première moitié du XXº siècle avec une période d'apogée dans les années 30-40. En 1935, le total des condamnations prononcées en notre matière atteignait le chiffre de 27 000.

La part des contentieux astucieux, économiques et financiers connut alors son niveau maximal dans l'ensemble des condamnations pénales, <u>elle représentait entre 12 et 14 % des jugements prononcés</u>. C'est également le moment où l'on constate la progression des poursuites concernant des faits liés aux activités des entreprises. La délinquance commise au sein des sociétés commerciales ou par elles acquiert une visibilité nouvelle. Ainsi cette période a été celle où l'on a constaté le nombre le plus élevé de condamnations en matière d'infractions à la législation sur les sociétés commerciales.

A diverses reprises le cadre très libéral de la loi de 1867 avait été mis en question à l'occasion de désastres financiers, en particulier en 1882. Une cascade de textes législatifs est venu compléter ou modifier la législation en vigueur entre 1867 et 1940. Il révèlent cependant une orientation plus organisatrice que répressive. Ce sont toujours les questions des règles de constitution des sociétés commerciales, de circulation des titres et de privilèges des parts de fondateurs qui retiennent l'attention. Avec bien évidemment des aménagements constants des pouvoirs des assemblées d'actionnaires, traitées comme l'organe privilégié de contrôle interne des sociétés ; organisme toujours vanté dans le discours pour ses vertus démocratiques et toujours contourné ou manipulé dans la pratique financière.

Il fallut attendre la série des décretslois de 1935 pour donner quelque cohérence à la multitude des réformes partielles, aucune reprise d'ensemble
du droit des sociétés par actions n'avait pu jusque là
aboutir par la voie parlementaire. Le gouvernement utilisera le pouvoir règlementaire exceptionnel que lui a
conféré la loi du 8 Juin 1935 "pour la défense du franc"
pour mener à bien cette réforme.

Ces décrets-lois ont un caractère répressif très marqué qui eurent selon L. CONSTANTIN (10) "l'effet d'un baume". Les deux premiers, en date du 8 Août 1935, portent application aux administrateurs de société de la législation de la faillite et de la banqueroute, instituent l'interdiction de gérer et d'administrer, accentuent la responsabilité pénale des administrateurs et règlementent précisemment le choix et les fonctions des commissaires aux apports et aux comptes.

Ce mouvement de moralisation de la vie des affaires se poursuivra jusqu'en 1940, avec un important décret-loi du 31 Août 1937 et surtout une loi du 18 Septembre 1940. La poursuite de l'effort législatif durant le début de la guerre témoigne de la force du mouvement. La loi de 1940 introduit une dimension radicalement nouvelle en consacrant le rôle du président directeur général et en faisant de lui le pivot de cette

organisation. Le principe de l'unité de direction est affirmé et la responsabilité personnelle du président engagée en cas de faillite. Bien qu'atténuées deux mois plus tard (16 Novembre 1940) les dispositions de ce texte ont tracé une orientation qui se maintiendra.

De façon globale l'ensemble des tendances caractérisant cette période se maintiendra dans l'après-guerre jusqu'au début des années soixante. La période de l'immédiat après-guerre se caractérise seulement par l'accentuation des poursuites concernant les infractions à la législation économique : ordonnance du 30 Juin 1945 relative aux prix (publicité, prix illicites) et aux règles de ravitaillement.

4. - Pour <u>la période contemporaine</u> (à partir de 1960 (*)) on constate certaines évolutions particulières qui, cependant, ne remettent pas fondamentalement en cause les lignes d'orientation majeures de la période antérieure.

Le fait marquant est cependant une nette tendance au repli de ce type de contentieux par rapport à la période précédente. Il ne représente plus que 6 à 8 % des condamnations prononcées, retrouvant ainsi une place équivalente à celle qui était la sienne dans la seconde partie du XIXº siècle. Pour apprécier cette baisse en pourcentage on doit la mettre en relation avec l'augmentation massive de l'ensemble des contentieux pénaux. Cependant sur un plan strictement quantitatif on peut toutefois relever une croissance plus lente des contentieux économiques et financiers. Notons également que les efforts de politique criminelle développés depuis 1970 ne se traduisent guère à ce niveau. Ce qui ne présume rien d'une éventuelle modification qualitative de ces contentieux.

L'autre fait marquant pour cette période est la montée très nette des contentieux de droit pénal social (infractions à la législation du travail et de la sécurité sociale). Ces contentieux passent en quelques années de moins de 10 % des condamnations de notre sousensemble en 1950, au quart de celui-ci dix ans après et au tiers vingt ans plus tard.

1 . . .

(*) - 1978 est la dernière année pour laquelle nous disposons des données statistiques du <u>Compte Général</u>.

Cette amplification peut être attribuée à trois phénomènes parallèles :

- d'une part des innovations législatives, essentiellement par l'effet des textes de Janvier 1959 (ordonnances des 3, 6 et 7 Janvier et nombreux décrets d'application la même année) qui reformulent ou introduisent de nouveaux chefs d'inculpation.
- si ce premier facteur (relatif au contenu des infractions a pu jouer aussi fortement, c'est en raison d'une autre réforme constitutionnelle, la création de contraventions de 5° classe. En effet l'essentiel du contentieux en matière de droit pénal social est constitué par des contraventions de ce type. La qualification délit, n'intervenant le plus souvent que dans les cas de récidive (11).
- enfin en matière de droit pénal du travail il faut aussi tenir compte du changement intervenu au cours des années 70 dans l'attitude des organisations syndicales à l'égard de la justice pénale. Jusqu'alors relativement réticents au déclenchement de procédure répressive, les syndicats encouragés par un certain nombre de juristes, se mirent à utiliser de façon plus systématique les possibilités de recours au pénal, ouvertes par les législations récentes, afin de faire progresser une certaine effectivité du droit social.

De façon générale ces données doivent être utilisées avec prudence dans la mesure où elles sont tributaires de deux grands types d'influence :

- s'agissant de statistique administrative ces chiffres reflètent tout autant leur mode de comptabilisation que la réalité dont ils prétendent rende compte. Selon les périodes les techniques de recueil statistique et d'exploitation, ainsi que les catégories retenues (typològie des infractions) ont évolué sans qu'il soit possible de préciser vraiment l'impact de ces facteurs.
 - d'autre part, les données relatives aux condamnations pénales dépendent aussi des mouvements législatifs marquant l'histoire de chaque infraction.

Compte tenu de ces éléments qui relativisent quelque peu les remarques suggérées par une première lecture des tableaux et graphes ci-joints, on demeure frappé par la stabilité d'ensemble de ce type de contentieux à partir du dernier tiers du XIXº siècle. Deux grandes exceptions sont à relever ; celle constituée par la prise d'ampleur du droit pénal social ces quinze dernières années et la poussée soudaine suivie d'un repli, des condamnations relatives aux législations économiques de la période 1945.

Quant aux secteurs auxquels on pense immédiatement quand il est question de "délinquance d'affaires" (infractions commises dans le cadre de société commerciale, infractions fiscales et douanières) elles tiennent une place modeste et régulière. Cette remarque peut surprendre quelque peu dans la mesure où l'on aurait pu s'attendre à un impact plus net des efforts de politique criminelle menés depuis 10 ans en notre matière.

Certes on peut penser que l'augmentation du nombre de condamnations n'est pas ici le seul indicateur possible pour mener à bien une telle évaluation. Il est possible en effet que l'orientation "préventive" donnée à cette politique ait davantage conduit à la mise en place ou à la relance des modalités de surveillance interne à la vie des affaires qu'à la saisine de l'appareil pénal. Mais il faut relever alors la faiblesse constante des poursuites en matière d'infractions à la législation sur les sociétés commerciales et la nette diminution des poursuites en matière fiscale depuis 15 ans. Quant aux banqueroutes, c'est le seul secteur d'une certaine importance, son évolution restant très liée à celle de la conjoncture économique. S'agissant en fait le plus souvent d'une pénalisation d'échecs économiques et non d'entreprises à visée délictuelle, on comprend pourquoi les poursuites pour banqueroute simple (délit quasi-formel) prédominent.

NOTES DE LA PREMIERE PARTIE

- 1 LECLERC (G.), <u>L'observation de l'homme</u>, Paris, Seuil, 1979.
- 2 Travail en cours au S.E.P.C. par P. LASCOUMES, "L'erreur et la faute : les processus de criminalisation des illégalismes d'affaires au XIXº siècle". Projet de thèse de doctorat d'Etat.
- 3 a) PERROT (M.), "Le système pénitentiaire français", Annales, N° 1, 1975, pp. 75-81.
 - b) DAVIDOVITCH (A.), "Criminalité et répression en France depuis un siècle (1851-1952)", Revue Française de Sociologie, 1961, pp. 30-49.
- 4 PERNOUD (R.), <u>Histoire de la bourgeoisie en France</u>, Tome II, Paris, Seuil, 1981, chap. 9, p. 226 et suivantes.
- 5 op. cit. cote 4, p. 316.
- 6 op. cit. cote 4, p. 322 ; citation de Chirac "Haute Banque et Révolution".
- 7 op. cit. cote 3.
- 8 GUERRY (A.), Essai sur la statistique morale de la France,
- 9 RIPERT (G.), Aspects juridiques du capitalisme moderne, Paris, L.G.D.J., 1946.
- 10 Sur les 584 décrets-lois élaborés de Juillet à fin Octobre 1935, on en compte une quinzaine, spéciaux aux sociétés. Revue trimestrielle de Sociologie, 1936 - I
 - et CONSTANTIN (L.), <u>Droit pénal des sociétés par actions</u>, Paris, P.U.F., 1968, p. 21 et suivantes.
- 11 LEVASSEUR (G.), 'Une révolution en droit pénal. Le nouveau régime des contraventions", <u>Dalloz</u>, Chronique, 1959, n° 121, pp. 125-128.

the state of the s

THE PARTY OF THE P

The same of the same states and the same of the same o

THE RESIDENCE OF THE PARTY OF T

1111-2 10 010-111-00-0

1 1100 111 -90 - 1

The state of the contract of t

THE RESIDENCE OF THE PARTY OF T

The second secon

ANNEXES

Première partie

(1) A. Synettes with

ANNEXE Nº 1	1825	1830	1835	1840	1845	1850	1855	1860	1865	1869	1875	1880	1885	1890	1895	1900
Escroquerie	472	588	800	1 352	1 430	1 432	2 786	3 165	2 432	2 613	3 054	3 867	3 990	3 985	3 359	2 746
A - Escroquerie + abus de confiance Abus de confiance (délit)	336	428	546	1 251	1 181	1 392	2 374	2 520	2 731	2 957	3 176	3 513	6 796	3 591	4 029	3 974
3 - Faux et usage de faux en écriture privée, de commerce et de banque	(*) C. 108	C.50	c.68	C.128	C.84	C.269	C.179	C.299	C. 129	0.239	C.126	C.238	C.94	C.150	C.59	c.8
Simple	73	67	51	240	342	244	580	639	833	948	948	839	954	815	828	70
- Banqueroute simple et frauduleuse	C.90	C.93	c.26	C.144	C.45	C.111	C.100	C.132	C.48	C.215	C.84	C.90		C.34		C.2
D-Infractions à la législation sur les sociétés commerciales			27	-			_	20	_	_	27	6	22	-3	5	
- Autres infractions financières et économiques																
- démarcharges financiers irréguliers - usure																
- loyers - infractions à la législation banquaire - infractions à la législation en matière d'épargne - envois forcés et autres infractions à la législation économique	422	70	65	102	98	110	172	80	16	7	17	34	63	31	20	1
- Infractions à la législation économique	- 1		110	67	394	87	9 198	95	2 844	102	111	3 067	3 375	3 162	2 557	2 93
- fraudes commerciales et contrefaçon - action illicite sur les marchés			c.6		c.8											
- ententes - entraves à la liberté des enchères - prix illicites - publicité mensongère - faux certificats de qualité - infraction sur appellation d'origine	11	31	37	126	90	79	62	58	43	13	21	53	14	34	32	1
- Infractions douanières et fiscales																
- infractions douanières (délits et contraventions) - infractions au change - infractions fiscales	1 485	1 488	2 158	1 955	1 896	2 439	1 727	465	565	1 031	2-218	2 061	2 661	2 027	2 068	1 54
- Droit pénal du travail																
- défaut de carte professionnelle - infractions à la législation du travail (délit) - " " " (contraventions de 5ème classe) - Infractions à la Sécurité Sociale			154	228	212	75	1 094	123	167	299	136	379	287	782	249	55
 rétention de pré-compte (délits - contraventions) autres infractions à la Sécurité Sociale (délits - contraventions) 																
тотац	2 890	2 757	4 048	4 257	5 795	6 238	18 272	7 438	9 808	8 191	9 918	14 147	15 129	14 614	13 429	12 59

	1905	1910	1913	1920	1925	1930	1935	1938	1945	1950	1955	1960	1961	1962	1963	196
				-												
Escroquerie	2 709	3 013	3 149	2 252	3 670	3 981	5 892	4 870	3 528	5 407	2 855	2 060	2 407	2 177	2 348	2 4
A - Escroquerie + abus de confiance Abus de confiance	4 646	5 823	6 404	1. 222	(. (-		0								2),0	1
(délit)	4 040) 025	0 404	4 229	6 167	6 916	8 168	6 040	4 899	7 430	6 289	3 799	4 361	4 721	5 021	5 9
commerce et de banque	C.64	C.33	0.46	C. 14	C.42	C.3	C.33	C. 19	C.6	0.17	0.40			1 .00		1 .
Simple	667	633	836	56	403	738	1			C. 13	C.10	165	265	289	355	
- Banqueroute simple et frauduleuse	C.28	C.13	0.26		-		2 889	1 175	61	509	1 140	770	1 007	1 026	1 117	
	0.20	6.15	0.26	C.2	C.18	C.4	c.6	C.8	C.5		C.12	72	91	92	108	1
) -Infractions à la législation sur les sociétés commerciales																
	37	24	36	3	7	2	193	329	174	124	124	83	49	78	72	
- Autres infractions financières et économiques											-		1			
- démarcharges financiers irréguliers											1	1				
- usure	7	5	12	1	-	5	. –	14	-	-	26	24	19	14	12	
- infractions à la législation banquaire	3										344	128	116	100	92	
- infractions à la législation en matière d'épargne - envois forcés et autres infractions à la		1	e de la composition della comp									10	30	37	36	
législation économique		1									1	720	~00		7.00	
- speculation illicite				5 489						-	393	328	380	73	307	(
- Infractions à la législation économique		4														
- fraudes commerciales et contrefaçon - action illicite sur les marchés	3 742	6 009	6 865	9 031	9 364	6 121	5 457	4 809	3 543	4 682	3 893	2 972	3 541	3 303	2 965	26
- ententes				12		23										
- entraves à la liberté des enchères	6	3	-13	8	7	14					27	5	.1	4	18	
- prix illicites - publicité mensongère								1	6 032	1 453	152	183	142	59	48	-
- faux certificats de qualité											-					
- infraction sur appellation d'origine				8		6									7	1
- Infractions douanières et fiscales										-						
- infractions douanières (délits et contraventions)	1 828	1 791	930	1 205	469	803	2 174	765	3 082	2 187						
- infractions au change - infractions fiscal(s			,,,,	159	208	30)	_ // 1		7 002	ر ا م						1
- intractions fiscal(s				7	8	20	117	78	94	148	1 690	1 497	1 501	1 537	1 617	9
- Droit pénal du travail			-								4					
- défaut de carte professionnelle	1														16	1
- infractions à la législation du travail (délit)	828	_	715	1 318	7	2 996	3 540	-	1 430	503	.218	69	74	77	84	1
de Sème classe		1 393			1 307			5 773	1 398	4 496	7 707			1 129	1 046	1 2
- Infractions à la Sécurité Sociale				1					1	-						
- rétention de pré-compte (délits - contraventions)		1		1	-		700	700						4 533	2 210	4 0
- autres infractions à la Sécurité Sociale (délits - contraventions)							379	399	114	989	2 156	409	623	828	778	8
(merres - concraventions)								1		,0,	. , , 0	,,,,	52)	550	7,5	1
TOTAL	14 562	18 762	19 032	24 818	21 662	21 645	28 842	24 779	24 466	28 041	27 036	12 574	14 607	20 077	18 250	21
								, h								1

	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	- 1976	1977	1978		
Escroquerie	2 707	2 699	2 824	2 726	2 573	2 680	3 000	3 271	3 187	2 287	2 985	3 933	3 898	4 373		
A - Escroquerie + abus de confiance Abus de confiance	4 226	4 382	4 736	4 596	4 336	3 960	4 514	5 115	5 114	3 647	4 821	5 910	5 600	5 766		
B - Faux et usage de faux en écriture privée, de																
commerce et de banque	570	633	773	594		600	650	469	, , ,	390	508	501	696	901		
C - Banqueroute simple et frauduleuse Frauduleuse	1 418	1 632	1 642	1 684	1 177	804	964 223	1 224	/	1 187	1 783			2 455		
D -Infractions à la législation sur les sociétés commerciales	88	123	132	145	94	55	80	68		47				136		
E - Autres infractions financières et économiques						1				-						
- démarcharges financiers irréguliers - usure - loyers	1 64 120	6 14 159		5 12 183	1 7 91	2 8 66	4 -8 87	18 82	7 9	5 16 57	25 17 22	12		104		
- infractions à la législation banquaire - infractions à la législation en matière d'épargne - envois forcés et autres infractions à la	1	5 7	8	10 25	3 16	5	7	5	5	57 1 11	1		2.	11 14 5		
législation économique	587	256	205	130	62	22	26	52	43	35	24	28	42	81		
- Infractions à la législation économique	1															
- fraudes commerciales et contrefaçon - action illicite sur les marchés - ententes - entraves à la liberté des enchères - prix illicites - publicité mensongère - faux certificats de qualité - infraction sur appellation d'origins	3 409 10 6 229 35 4	2 586 19 2 558 88 13 71	2 796 50 6 648 85 22 63	3 323 39 7 7 597 72 6	2 002 18 - 4 447 38 1 30	2 205 20 - 8 521 26 - 18	2 630 66 17 596 31 28	2 862 58 6 832 61 5	2 706 30 - 3 1 188 54 8 32	1 325 57 - 3 828 71 4	1 533 74 1 4 1 168 69 1	91 1 6 1 292 195	1 972 117 1 13 1 617 290 8 19	2 368 96 26 13 2 020 368 5		
- Infractions douanières et fiscales	1			1												
- infractions douanières (délits et contraventions) - infractions au change - infractions fiscales	379 33 828	385 18 844	347 36 727	304 8 639	328 5 610	463 24 503	307 9 476	333 5 378	291 6 355	250 4 556	303 7 886	272 6 732	233 5 727	176 21 831	9	
- Droit pénal du travail	1		+		Ī									1		
- défaut de carte professionnelle - infractions à la législation du travail (délit) - " " " " (contraventions de 55me classe)	22 113 1 397	50 90 1 257	164 119 1 259	106 132 1 581	120 74 604	404 120 1 016	355 188 1 166	430 364 1 642	276 812 1 987	100 1 267 2 399		155 2 370 3 734				
- Infractions à la Sécurité Sociale			- 1			1										
- rétention de pré-compte (délits - contraventions) - autres infractions à la Sécurité Sociale (délits - contraventions)	5 698 5291	5 1201 444		6 309 739	4 338 388	7 130 573	7 217 281	6 063 257	5 839 318	1 875 104	3 691 261	4 530 288	3 764 607	3 109 958	2 2 3 3 3 1	
тотац	22 637	21 537	23 854	24 150	17 875	21 367	22 930	23 949	24 488	16 844	24 681	28 623	29 743	31 958		

PRESENTATION DES ANNEXES

the state of the state of the state of

Les tableaux et graphiques suivants synthétisent les données quantitatives qui étayent les développements précédents. Ces données proviennent du dépouillement du Compte général de la Justice criminelle à partir de 1825. Les relevés ont été effectués de 5 ans en 5 ans de 1825 à 1880 et annuellement à partir de cette année là, jusqu'aux dernières données disponibles celles relatives à l'année 1978.

La figure nº l présente l'évolution du sous-ensemble de condamnations en matière astucieuse, économique et financière par rapport à l'ensemble des condamnations pénales. Le sous-ensemble qui nous intéresse après un siècle de lente progression s'est stabilisé à un niveau qui depuis quelques années ne suit plus la progression d'ensemble des contentieux pénaux.

La figure n° 2 présente les grandes lignes d'évolution de chacun des groupes d'infractions constituant le sous-ensemble astucieux, économique et financier. On peut à grands traits distinguer :

- les contentieux relativement stables : ceux en matière de banqueroute, d'infractions aux lois sur les sociétés commerciales, d'infractions fiscales et douanières, d'infractions au droit du travail jusqu'en 1945.
- les contentieux à progression lente : ceux concernant l'escroquerie, l'abus de confiance et les faux, et les infractions économiques.
- les contentieux à progression rapide : les infractions en matière de droit pénal du travail et à la sécurité sociale à partir de 1945 et surtout à partir de 1960 comme le montreront des graphiques ultérieurs.

Excepté l'émergence de nouveaux contentieux dans la période récente, notre domaine fait globalement preuve d'une grande stabilité dans sa structuration interne.

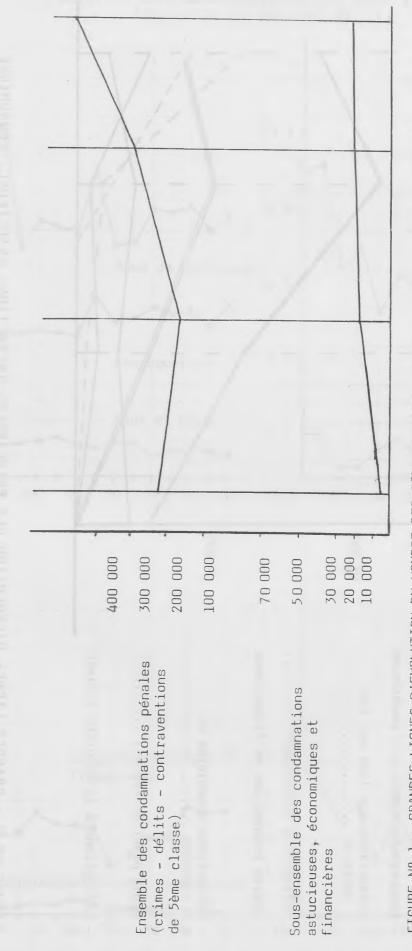
Le tableau n° l présente année par année le nombre de condamnations prononcées pour chacune des infractions retenues, donnant le détail de chaque sous-ensemble contentieux.

Les graphiques nº 3 à nº 8 montrent pour la période récente (1960-1978) l'évolution année par année de chacun des sous-ensembles à partir desquels nous avons travaillé. Cette période se caractérise par une forte croissance des contentieux de droit pénal social (travail, sécurité sociale) et une légère progression des condamnations pour banqueroute. Par contre les infractions en matière économique, fiscale et douanière connaissent une nette régression.

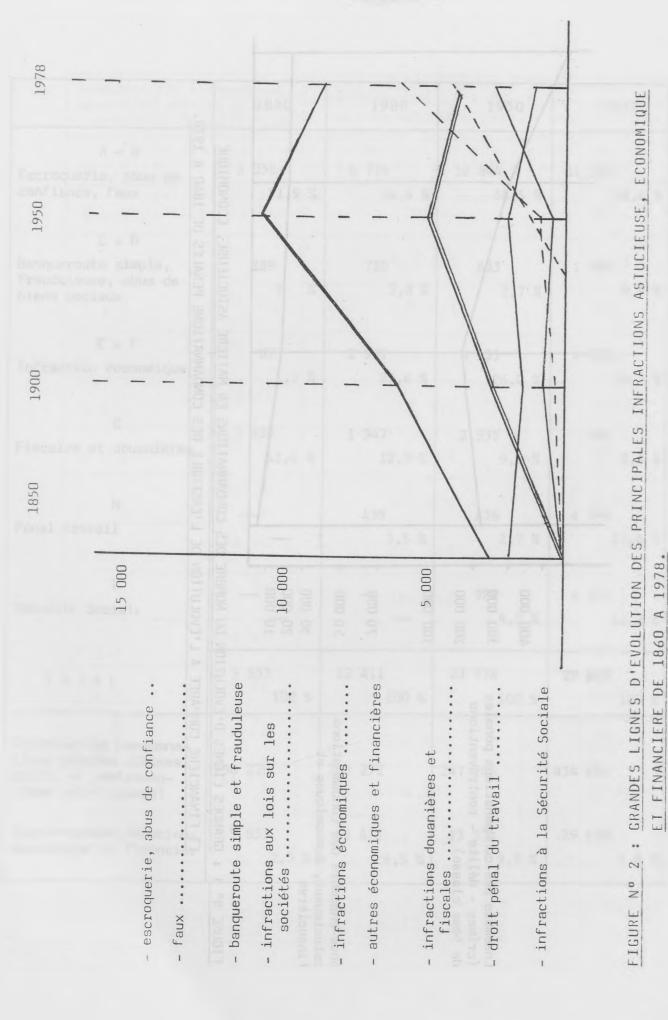
TABLEAU Nº

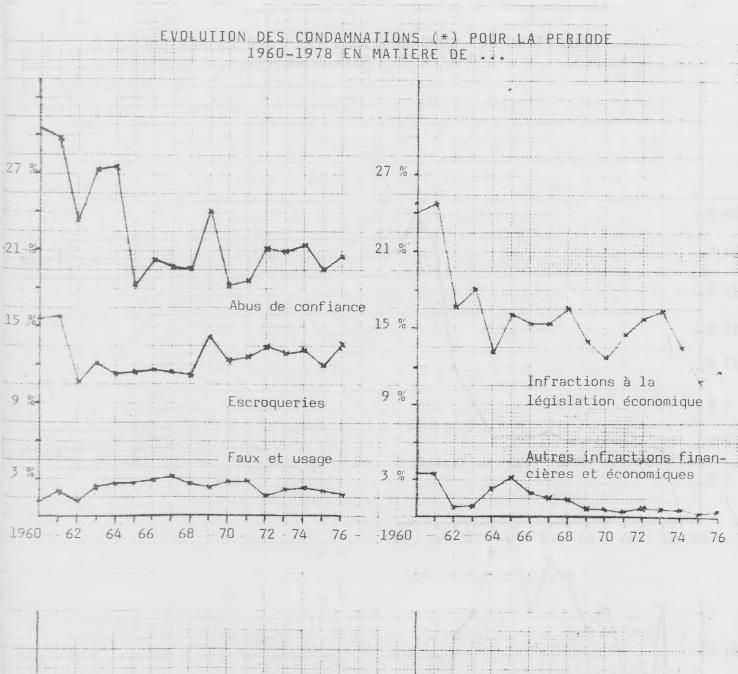
: EVOLUTION DES CONDAMNATIONS EN MATIERE ASTUCIEU-SE, ECONOMIQUE ET FINANCIERE PAR RAPPORT A L'EN-SEMBLE DES CONDAMNATIONS PRONONCEES.

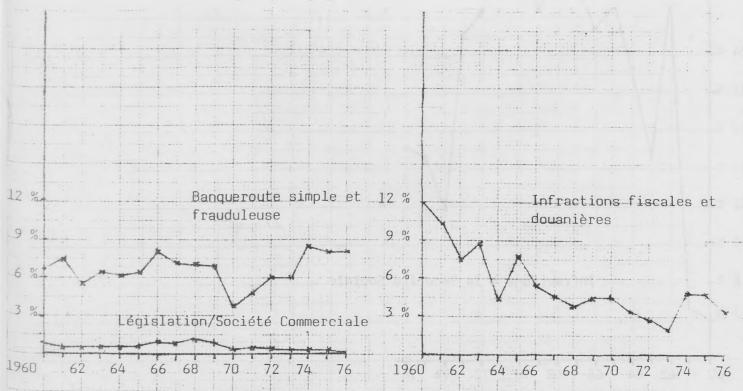
-alterange	1850	1900	1950	1977
				,
A + B Escroquerie, abus de confiance, faux	3 038 51,9 %	6 774 54,6 %	12 844 54,5 %	10 194
				- L - L
C + D				
Banqueroute simple,	289	720	633	2 945
frauduleuse, abus de biens sociaux	5 %	5,8 %	2,7 %	9,9 %
E + F	87	2 931	6 135	4 228
Infraction économique	1,5 %			
C		157		102
G Fiscales et douanières	2 439	1 547	2 335	965
riscales et douanteres	41,6 %	12,5 %	9,9 %	3,3 %
H Dánal karril	_	439	638	6 946
Pénal travail	-	3,5 %	2,7 %	23,4 %
I Sécurité Social		_	989 4,2 %	4 371
	WE EE		4,2 /0	14,7 /0
TOTAL	5 853 100 %	12 411	23 574	29 649
Ensemble des condamna-	-14 31	- 11 -	Le	112112
tions pénales (Crimes, délits et contraven- tions de 5º classe)	230 270	189 272	247 246	434 606
Sous-ensemble astucieux économique et financier	5 853 2,5 %	12 411 6,5 %	23 574 9,5 %	29 649 6,8 %



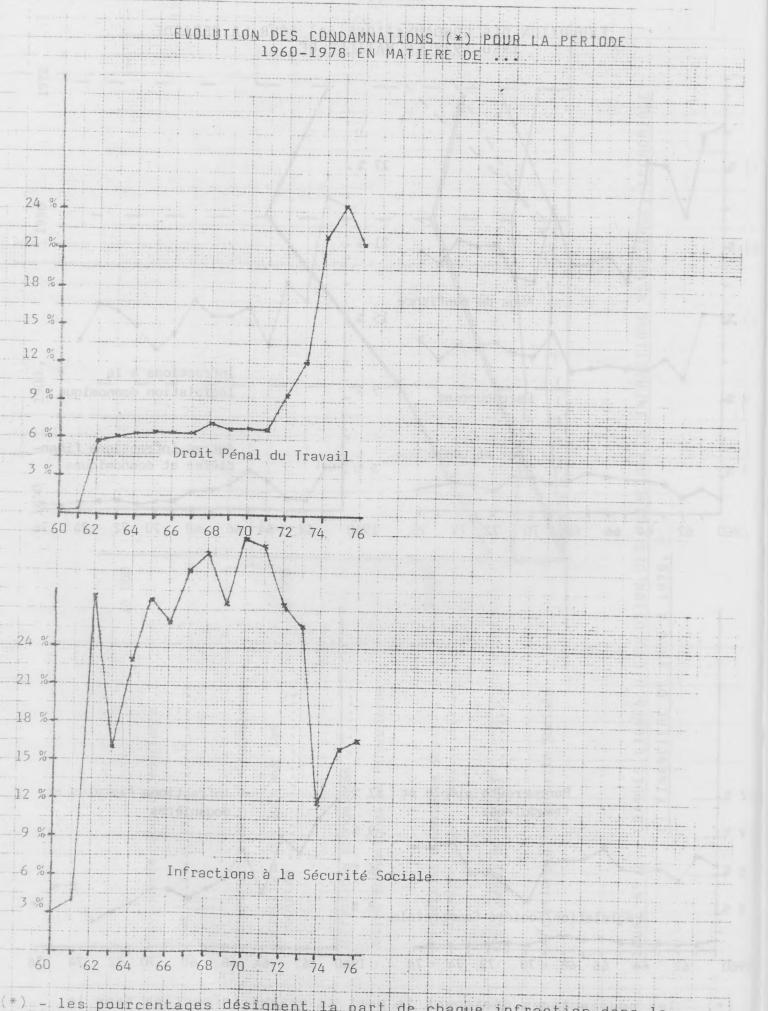
ET FINANCIERE COMPAREE A L'EVOLUTION DE L'ENSEMBLE DES CONDAMNATIONS PENALES DE 1860 A 1978. FIGURE Nº 1 : GRANDES LIGNES D'EVOLUTION DU NOMBRE DES CONDAMNATIONS EN MATIERE ASTUCIEUSE, ECONOMIQUE







(*) - les pourcentages désignent la part de chaque infraction dans le sous-ensemble des condamnations astucieuses économiques et financières.



(*) - les pourcentages désignent la part de chaque infraction dans le sous-ensemble des condamnations astucieuses économiques et financières.

DEUXIEME PARTIE

LA REPRESSION DE LA DELINQUANCE ASTUCIEUSE ET D'AFFAIRES, ANALYSE DES CONDAMNATIONS PENALES
POUR 1977 ET 1978

INTRODUCTION

En matière de délinquance d'affaires comme pour tout sujet mal ou peu exploré, on est souvent victime de stéréotypes ne serait-ce que lors de la définition du champ d'étude. S'agissant de délinquance "astucieuse" ou "en col blanc" (*) on pense immédiatement affaire de société immobilière , banqueroute frauduleuse , fraude fiscale ou douanière.

L'impact d'un double conditionnement se fait alors sentir immédiatement ; celui exercé tout d'abord par les mass-média et leur art du fait divers scandaleux ne traitant de cette forme de délinquance que sous ses manifestations les plus exceptionnelles et tapageuses. Celui aussi, moins évident mais tout aussi réducteur, du discours tenu par certains spécialistes du secteur qui -cherchant à appréhender ce qu'ils considèrent comme l'essentiel de leur sujet- finissent par négliger l'ordinaire et le banal au profit de l'analyse des gros dossiers exemplaires.

C'est pourquoi, avant de spécifier notre étude, nous avons tenu à partir des données existantes, les plus larges possibles, celles concernant les statistiques de condamnation en matière pénale.

Ce n'est pas le lieu pour revenir sur le détail de toutes les limites et biais caractérisant ces sortes de données, cela a été amplement fait par ailleurs (1). On se prive par contre d'une source d'information partiellement riche quand on considère que les limites et biais constatés disqualifient totalement cette source. On peut ici rappeler l'essentiel en disant que, s'agissant de statistiques de condamnations pénales, les chiffres utilisés rendent compte de l'activité judiciaire, de ses orientations en matière de contrôle de la délinquance d'affaires. En aucune façon, on ne peut prétendre sur cette base extrapoler et considérer que ces éléments statistiques rendent compte de la délinquance économique et financière effectivement commise ou même constituent un échantillon représentatif de celle-ci. En effet, il est évident par exemple que les escroqueries accomplies au détriment de victimes privées ont une

./...

(*) - expression dangereuse pour les amalgames qu'elle induit. Cette appellation mêle en effet des infractions commises par les dirigeants d'entreprises commerciales ou industrielles contre la collectivité ou des particuliers avec des infractions commises par des employés ("col blanc") contre leur employeur à l'occasion de leurs activités professionnelles.

visibilité et donc des chances de signalement à la justice beaucoup plus grandes qu'une entente sur les prix entre laboratoires pharmaceutiques ou que les fraudes fiscales organisées au sein d'une multinationale. La justice pénale connaîtra toujours plus aisément une infraction subie par une victime privée et portant plainte qu'une infraction considérée comme étant "sans victime". Les statistiques de condamnations pénales ne parlent donc que des infractions repérées et de la réaction sociale judiciaire (ses orientations, ses formes, son intensité, ...) à leur égard. En aucune façon elles ne traitent du phénomène "délinquance d'affaires" lui-même.

Nous avons relevé dans la liste des qualifications pénales servant de base à l'élaboration du Compte Général de la Justice, toutes les infractions liées à la vie des affaires (secteur économique, commercial et financier), des infractions connexes comme celles de faux et usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, et des infractions contre la chose publique ayant un caractère directement économique (infractions fiscales et douanières, infractions à la Sécurité Sociale). Cet ensemble d'infractions a été divisé en 9 groupes relativement homogènes.

A - escroquerie + abus de confiance and the second s B - faux et usage de faux en écriture privée, de commerce et de banque recent against an antique out on tour on the stand of

C - banqueroute simple et frauduleuse D - infractions à la législation sur les sociétés commerciales

E - autres infractions financières et économiques

- . démarchages financiers irréquliers
- . usure.
- . loyers

3

- . infractions à la législation bancaire
- . infractions à la législation en matière d'éparqne
- . envois forcés et autres infractions à la législation économique

F - infraction à la législation économique

. fraudes commerciales et contrefaçon

. action illicite sur les marchés

. ententes

- . entraves à la liberté des enchères
- . prix illicites
 - . publicité mensongère
- . faux certificats d'origine
 - . infraction aux appellations d'origine

G - infractions douanières et fiscales

- . infractions douanières
- . infractions à la législation des changes
- . infractions fiscales

H - droit pénal du travail

- . défaut de carte professionnelle
- . infractions à la législation du travail (délits et contraventions)

I - infractions à la Sécurité Sociale

- . rétention de pré-compte
- . autres infractions en matière de Sécurité Sociale

En raison de la très grande faiblesse numérique des condamnations pour certains de ces groupes (B, D, et E) il a été effectué des regroupements avec le groupe le plus proche.

- les faux et usage en écriture privée et de commerce sont souvent des infractions connexes à une escroquerie ou un abus de confiance.
- les infractions des groupes C et D concernent essentiellement l'activité des sociétés commerciales.
- celles des groupes E et F sont plus hétérogènes, mais le groupe E présente souvent des effectifs nuls ou très bas (en moyenne 0,5 % des condamnations prononcées).

Avant d'entrer dans le détail de l'analyse, il importe de faire quelques remarques sur la pertinence de ces ensembles d'infractions en matière de délinquance d'affaires. Certains groupes d'infractions ne posent pas de difficulté dans la mesure où ils sont directement liés à la vie économique des entreprises commerciales et industrielles assurant la production, la circulation ou la vente des marchandises ou des capitaux : groupes 2, 3, 5, 6. Dans le groupe 4 on trouve pêle-mêle des infractions commises par des particuliers et par des entreprises commerciales sans qu'il soit possible (dans l'état actuel de la production statistique) de distinguer l'un et l'autre cas. On considère cependant que ce secteur des fraudes à l'égard de l'Etat concerne essentiellement :

- les fraudes fiscales des commerçants, professions libérales et surtout celles des entreprises commerciales, la part de fraude provenant des salariés étant d'une importance beaucoup plus faible (2).
- les fraudes douanières et en matière de change sont encore plus difficiles à spécifier. On sait cependant que si les fraudes commises par les particuliers sont importantes en nombre, l'essentiel des dommages provient de la fraude effectuée par les sociétés commerciales (3).

Le groupe dont la présence pose le plus de difficultés reste alors le premier, celui qui rassemble escroquerie, abus de confiance et faux. Sa présence est d'autant plus problématique qu'à lui seul il représente en moyenne le tiers des condamnations retenues pour notre analyse. Le principal obstacle à l'utilisation de ces données réside dans l'amalgame inextricable effectué autour des qualifications d'escroquerie et d'abus de confiance. On y trouve aussi bien des pratiques frauduleuses effectuées par un seul individu ayant causé un préjudice inférieur à 1.000 F. (et quelque fois bien moins encore ...) que d'énormes dossiers en matière immobilière reposant sur une organisation complexe et ayant causé des préjudices évaluables en centaines de milliers de francs ou de très importantes affaires de carambouilles. Malgré ses ambiguītés, on ne peut donc écarter a priori cette rubrique, même si on suppose que les petites escroqueries et abus de confiance y sont quantitativement les plus nombreuses. D'autant plus qu'il s'agit d'un mode de qualification classique et large, souvent utilisé de façon plus aisée par les magistrats que des qualifications plus techniques (lois sur les sociétés, législation économique ...). Il concerne cependant aussi bien l'utilisation de chèques volés que d'importantes affaires immobilières.

./...

I. - LA REPRESSION JUDICIAIRE DE LA DELINQUANCE ASTUCIEUSE ET D'AFFAIRES : Une place doublement modeste -

l. - La répression de la délinquance astucieuse et d'affaires tient dans l'activité judiciaire une place très modeste. Par rapport à l'ensemble des condamnations pénales (crimes, délits, contraventions de 5° classe) prononcées contradictoirement et sur opposition en 1977 et en 1978, l'ensemble des infractions astucieuses et d'affaires présenté plus haut ne représente en moyenne que 7,1 % des condamnations en 1977, 6,6 % en 1978.

Pour les grandes cours d'appel, cette proportion se situe en 1977 entre 15,6 % (Lyon) et 4,2 % (Rennes). Les tableaux 7 et 8 révèlent deux exceptions, Versailles et Grenoble ; mais il s'agit ici d'un effet secondaire lié à la faiblesse des effectifs totaux sur lesquels les pourcentages ont été calculés. (Versailles 767 condamnations par an en matière économique et financière, Grenoble 572 condamnations ...).

- 2. Si on précise cette approche, en ne retenant que <u>les infractions financières</u>, <u>fiscales et douanières</u> (groupe des infractions N° 2 et N° 4, cf. supra, où peut être située la partie de la délinquance d'affaires la plus organisée et la plus dommageable, ne serait-ce que pour les finances publiques) la moyenne nationale se situe <u>au dessous de l % des affaires jugées</u>. Dans les grandes cours ce pourcentage se situe entre 1,6 (Lyon) et 0,9 (Rennes) des condamnations prononcées.
- 3. L'impression d'extrême modestie de ce contentieux s'accentue encore lorsque l'on détaille le contenu des groupes d'infractions qui le composent. En effet ce que traitent les tribunaux correctionnels en fait de délinquance astucieuse et d'affaires est constitué

- pour l'essentiel :

	Nombre de jugements - 1978	
d'escroqueries, abus de confiance et faux	12 107 36,3 %	0
de droit pénal du travail	7 677 23 %	0
- <u>en second lieu</u> :		
	Nombre de jugements - 1978	
d'infractions à la législation économique	5 214 15,6 %	
d'infractions à la Sécurité Sociale	4 118 12,4 %	

- en troisième lieu :

d'affaires de banqueroute et d'infractions à la législation		. 1		
sur les sociétés	3 148		9,4	0/
. d'infractions fiscales et				
douanières	1 075		3,2	02
	33 339		100	0,0

	1			1		
	E	FFECTIF	5		0/	
	1976	1977	1978	1976	1977	1978
escroqueries, abus de confiance et faux	11 27]	11 162	12 107	37,3	35,9	36.3
droit pénal du travail	6 338	7 129	7 677	20,9	22,9	23
TOTAL	17 609	18 291	19 784	58,2	58,8	59,3
. infractions à la Sécurité Sociale . . infractions à la	5 0 57	4 431	4 118	16,7	14,3	12.4
législation écono- mique	3 883	4 279	5 214	12,8	13,8	15.6
TOTAL	8 940	8 710	9 332	29,5	28,1	28.0
affaires de banque- routes et d'infrac- tions à la législe-						
tion sur les socié- tés	2 627	3 084	3 148	8,8	9,9	9,4
infractions fisca- les et douanières	1 067	1 003	1 075	3,5	3,2	3,2
TOTAL	3 694	4 088	4 223	12,3	13,1	12,6

TABLEAU Nº 1 : EVOLUTION DES CONDAMNATIONS (*) EN MATIERE A PARTIR DE 1976

(*) - Condamnations pour crime, délit et contravention de 5° classe, prononcées contradictoirement.

Sur un plan quantitaţif, c'est-à-dire en se basant sur le nombre de condamnations prononcées, l'image de la délinquance astucieuse et d'affaires pour-suivie apparaît assez différente des perceptions habituelles. En effet, les infractions auxquelles on pense immédiatement dès qu'il est question de délinquance d'affaires (affaires de société, fraude fiscale et douanière) ne tiennent, au moins quantitativement, qu'une place très modeste dans l'ensemble des activités judiciaires.

Ceci peut d'autant plus surprendre qu'il s'agit également des types d'infractions auxquels est attribué l'essentiel du coût social de la délinquance (4). (cf. Tableau N° 2).

Selon les derniers chiffres fournis par la sous-direction des affaires économiques et financières de la direction centrale de la Police judiciaire, il apparaît que les secteurs pour lesquels on relève les montants de préjudice les plus élevés sont :

- les infractions à la règlementation du commerce et banqueroutes : 48,5 % des préjudices repérés en 1976, 60 % en 1977 et 66,5 % en 1978.

- les infractions à la législation économique et fiscale : 16 % des préjudices repérés en 1976 et 1977 et 13 % en 1978.

	511131113	0 .	5111011113	0,0	
į,				· ·	
Escroquerie + abus de confiance Abus de confiance	6 233	13.6	6 473	14,1	
Faux et usage de faux en écriture privée, de		14 Y			
commerce et de banque	206	2,5	923	2,8	
Banqueroute simple et frauduleuse	2 686	9,8	2 554	7,6	
la législation sur les so			7	1.	
COGREGATOR CARLES CARLOS CARLO	0 1 1 0 1	0,4	157	0,5	
- démarcharges financiers irréguliers		Lette Lette Lette		D 1	
		in the		8D 8b	
- infractions & la législation banquaire	199	0,6	236	0,7	
	do do				
Infractions à la législation économique				36	
	W		16		
action illicite dur les marches ententes	. 000 %			19	
entraves à la liberté des enchères j prix illicites	0000	12,1	8/6 4	2,4	
- publicité mengongère			100	9	
Infraction sur appellation d'origine				LT.	
Infractions douanières et fiscales					
-	75.5	C			
- infractions au change	248	t 6. 0	362	0,0	
Droit pénal du travail	10				
ofessionnelle					
travell n		æ		8,7	
Topical & 1 a manual de Constant de Some classe)	4 651	15	4 773	14,3	
pre-compte (delits	3 821	12,3	3 144	7.6	
autres infractions & la Sécurité Sociale (délits - contraventions)	610	01	974	2.9	
	1		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		
TOTAL	31 089	100	33 339	100 %	

- infraction à la législation du travail (contraventions)		1977		1978	
- abus de confiance		Effectifs	9/	Effectifs	0/ /G
- infraction à la législation du travail (contraventions)		6 233		6 473	19,4
 infraction à la législation économique		4 651		4 773	14,3
- infraction à la législation économique	- escroquerie	4 223	13,6	4 711	14,1
lement des contraventions) 3 821 12,3 3 144 9.4 - infractions à la législation du		4 279	13,7	5 214	15,6
		3 821	12,3	3 144	9.4
		2 478	8	2 904	8,7
- autres 5 404 17,4 6 120 18,4	- autres	5 404	17,4	6 120	18,4

TABLEAU N° 5 : CLASSEMENT DES INFRACTIONS SELON LEUR IMPORTANCE DANS LE CONTENTIEUX PENAL.

Les infractions ou groupes d'infractions les plus représentées sont donc ceux où l'on trouve massivement des actions frauduleuses individuelles (abus de confiance et escroquerie) et des contraventions de 5° classe sanctionnant des sociétés commerciales (rétention de précompte, droit pénal du travail). Cet ensemble constitue à lui seul 68,9 % des condamnations de notre sous-groupe en 1977 et 81,6 % en 1978.

On paut donc déjà supposer qu'excepté quelques grosses escroqueries, l'essentiel de l'activité judiciaire dans le secteur de la délinquance astucieuse et d'affaires est consacré à des qualifications mineures ou des infractions accomplies par de petits affairistes individuels.

Par rapport aux questions relatives à l'effectivité du droit pénal en matière économique et financière, l'importance de la rubrique droit pénal du travail nous apporte un point de repère précieux. En effet,

c'est un des rares secteurs pour lequel des travaux tant théoriques que de terrain ont été réalisés. Ils ont montré avec la plus grande netteté (5) toutes les ambivalences, inadéquations et phénomènes d'ineffectivité multiples caractérisant ce secteur du droit. Or dans le champ que nous avons retenu pour cerner la notion de "délinquance d'affaires" le droit pénal du travail occupe la seconde place pour le nombre de condamnations prononcées malgré donc l'unanimité existant quant à la faiblesse des poursuites en ce domaine. On peut alors, indirectement, pressentir par rapport à lui l'importance des question d'ineffectivité, au moins quantitative, dans les autres secteurs, celui de la législation économique et surtout ceux de la législation des sociétés et des législations fiscales et douanières. On ne peut pour l'instant avancer ceci qu'à titre d'hypothèse. Cependant pour compenser leur très grande faiblesse numérique, il faudrait que les condamnations prononcées en matière économique ou d'affaires de société portent sur des dossiers exemplaires tant par leur importance que par leur enjeu. Il faudrait aussi qu'un ample dispositif de diffusion idéologique soit mené à partir d'eux comme c'est le cas régulièrement à partir du très faible contentieux en matière de crimes de sang (6). La seconde partie de ce rapport apporte sur ce point quelques éléments de réponse négative.

La répression de la délinquance astucieuse et d'affaires tient donc dans l'appareil judiciaire une place doublement modeste :

- modeste par sa position dans l'ensemble des condamnations pénales (7,1 % en moyenne en 1977 et 5,9 % en 1978).

- très modeste dès qu'on retient les secteurs où peut être située la délinquance d'affaires importante (affaires financières, de société, affaires fiscales et douanières = 13,1 % en 1977 et 12,6 % en 1978 des condamnstions en matière économique et financière et moins de 1 % des condamnations pénales).

On peut déjà formuler un constat et une double question : la justice pénale s'occupe peu d'affaires économiques et financières, mais quand elle donne l'impression de s'y attacher sur quels types d'affaires le fait-elle et comment ?

Avant d'avancer dans la réponse à ces questions, il peut être intéressant de préciser quelques différences entre les pratiques des différentes Cours d'Appel.

II. - UNE TYPOLOGIE DES COURS D'APPEL : la capitale. quelques métropoles ... et les autres -

On peut distinguer trois groupes de Cours: cf. Annexe

1. - Paris :

- 9 582 condamnations en délinquance d'affaires en 1977 8 679 en 1978.
- 30.8 % des condamnations rendues en ce domaine en France pour 1977 et 26 % en 1978.
- 14,3 % des condamnations rendues dans le ressort de la Cour de Paris en 1977 et 9,8 % en 1978.
- cf. tableau Nº 6 page suivante.

Paris se caractérise par l'importance considérable des condamnations en matière d'escroquerie, abus de confiance et faux, en matière d'infractions à la sécurité sociale et en matière financière.

Par rapport à l'ensemble des autres cours, les infractions en matière douanière et fiscale, en matière économique et surtout en matière de droit pénal du travail sont sous-représentées.

Contrairement à une perception largement répandue, on ne prononce pas particulièrement à Paris de condamnations en matière financière et fiscale. Pour ces catégories d'infractions, la Cour de Paris prononce un tiers des condamnations rendues, ce qui correspond simplement à sa position d'ensemble dans la situation française.

2. - Sept "grandes" Cours:

Aix, Douai, Lyon, Rennes, Versailles, Toulouse et Montpellier.

- Ensemble elles rendent 8 218 condamnations en matière de délinquance d'affaires en 1977 et 11 566 en 1978, ce qui représente 26,4 % des condamnations rendues en 1977 et 34,6 % en 1978 dans ce domaine en France.

Ces condamnations sont ainsi réparties .		1 9 7 7	1		1 9 7 8	
	Effectifs	000		I ffectifs	30	
- escroquerie, abus de confiance	3 946	41,2	43.26	3 501	40.3	43,9
- banqueroute simple et frauduleuse	1 350	14,1	14.7	1 308	15,1	15,6
- infractions économiques	671	7 0.5	7,5	890	0,6	10,9
- infractions douanières et fiscales	221	2,8	2,8	359	4,1	47.1
- droit pénal du travail	1 066	11,2	11,2	8888	10,3	10,3
- infractions à la Sécurité Sociale	1 932	20,2	20,2	1 321	15,2	15,2

0 COUR Z. POUR CONDAMNATIONS 5 DE EVOLUTION 1 REPARTITION DE PARIS 91 TABLEAU

Elle se caractérisent par :

- une masse de condamnations en droit pénal du travail (29 % en 1977 et 30 % en 1978) beaucoup plus importante qu'à Paris.
- une masse importante de condamnations en matière d'escroquerie et d'abus de confiance (28,5 % en 1977 et 30,3 % en 1978 en moyenne pour le groupe) mais moins considérable que pour Paris.
- des condamnations en matière de législation économique (fraude commerciale, prix, publicité ...) (15,8 % en moyenne en 1977 et 14,6 % en 1978).
- des condamnations en matière de banqueroute (8 % en moyenne en 1977 et 7,6 % en 1978) moins importantes qu'à Paris mais plus importantes que dans les autres Cours de province.
- des condamnations en matière fiscale et douanière d'un niveau identique à celui de Paris.

Bien que représentant de grandes métropoles régionales situées dans des zones à développement économique et social important, ces sept Cours ne recouvrent pas l'ensemble des grandes villes et zones industrielles nationales. On peut noter l'absence de régions comme celles de Bordeaux, Rouen, Nancy, ... Absence relativement surprenante si on se réfère à leur niveau d'industrialisation. Quatre Cours d'Appel se situent en position charnière entre ce deuxième groupe et le suivant, celles de Versailles, de Rennes, de Montpellier et de Toulouse. Leur profil est très proche de celui des précédentes mais les effectifs en cause sont nettement moins élevés.

Ces.sept Cours ne coîncident pas non plus avec l'existence de parquets financiers spécialisés puisqu'il en existe théoriquement un dans le ressort de chaque Cour d'Appel (7). Il semble par contre que ces sept Cours représentent les zones où un parquet financier fonctionne effectivement. L'absence de parquets financiers dans certaines grandes Cours semble s'expliquer en partie seulement par des raisons techniques (manque de magistrats, encombrement de la juridiction, défaut de personnel adéquatement formé ...). La variable "sensibilisation" des chefs de Cour à ce type de délinquance tient dans ce domaine une place non négligeable.

Il s'agit du reste des cours de province. Ces 21 cours prononcent dans leur ensemble 39,2 % des condamnations en matière économique et financière. Chacune d'elle n'y contribuant que très faiblement 2 % en moyenne : maximum du groupe : Bordeaux 2,9 % : minimum : Agen 0.6 %.

En 1977, à l'intérieur de chaque Cour. les décisions en matière financière et économique représentent entre 7,1 % (Nîmes) et 2,8 % (Caen) de l'ensemble des affaires jugées dans le ressort. Une exception notable, celle de Bastia. Bien que cette cour prononce quantitativement très peu de décisions en ce domaine (359), ce lot constitue cependant plus de 11 % des affaires jugées dans cette région. L'importance des contraventions en matière de droit pénal du travail explique l'essentiel de ce phénomène sans grande signification car portant sur de très petits effectifs.

Ce groupe hétérogène peut être caractérisé par les poids relativement importants et constants des condamnations en matière

- d'escroquerie et abus de confiance (un tiers des condamnations);
- de droit pénal du travail (un gros quart 30 %) rubrique proportionnellement plus influente ici que dans les deux premiers groupes ;
- une autre rubrique reste importante mais enredistre plus de variation selon les cours, celle concernant les infractions économiques (15 % en moyenne).

						The state of the s			11							
	PA	PARIS	AIX	X	DOC	DOUAL	LYON		VERSAILIES	LIES	KENNES	20	MONTPELLIER	LIER	TOOL	TOULOUSE
к. Ау-та под гона до сивтова вод или ули сействи и раз уктавани ублововици в проставава Автистабо и паст	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978
Nombre de condemnations en 1977 et 1978	9 582	8 679	1 974	2 738	1 918	2 085	1 833	2 087	792	1 297	1 352	1 203	246	1 120	1 141	1 036
% par rapport à l'ensemble des condemnations nationales en matiè-		-														
res astuciones et d'affaires (30 243 en 1977, 33 339 en 1978)	30,8	26,0	70	8,2	6,2	6,3	5.9	6,3	2,5	9,	4	3,6	W	3,4	3.7	× .
% par rapport & l'ensemble des condamnations de la Cour	24.3	8,6	7,4	7,2	6,2	r,	15,6	7,0	5,5	4,7	w.	3,1	7,8	4,8	2,9	7,4
Escroquerie, abus de confiance	3 946	3 501	522	5.58	511	483	553	582	90%	909	425	450	107	946	8778	293
% per rapport à l'ensemble des condamations de la Cour en matière astucieuse et d'affaires	t		26,5	31,2	26,7	23,1	30,5	27.9	52,0	46.7	31,4	4,75	20,8	21,9	27,8	28,3
Faux en écriture privée %	229	315	18	4.8	37	48 2,3	36	20	12 1,6	32 2.5	29	28	28	19	28	23
Banqueroute simple	1 350	1 489	744	142	123	84	296	258	68	139	101	85	95	109	80	65 6,2
Infractions aux lois Nb sur les sociétés %	61	444	7 0.4	9	2 0.1	4-	1.0	14	0	4 0.3	0	4 0.3	2 0.2	3	0.1	1,1
Infractions économiques No	727	76	202	291	331	340	291	302	85	130	328	289	151	189	127	158
Infractions économiques Nº 2	7.5	7	10,2	10,7	2,71	16,3	16	7,41	Line Line Line Line Line Line Line Line	10,1	24,3	24	15,9	16,9		15,3
Infractions fiscales Nb et douanières %	221	359	5.4	3,5	5.5	56 2.7	51 2,8	50 2,9	34	50	75	31 2,6	33	30	36	2,5
Infractions droit pénal Nb du travail %	1 066	888	876	1 187	436	598	380	498	14,61	310	321	270	239	299	383	348
Infractions & la Nb Sécurité Sociale %	1 932	1 321	137	110	411	472 22,6	305	563	19 2.5	26	72 5.3	46	204	225	168	114

- 58 -

	1001	BORIEAUX	GRENOBIE	OBIE	AMI	AMIENS	POLT	POITIERS	RI	RIOM	COL	COLMAR	NANCX	łc x	ROT	ROUEN
en e	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978
Mombre de condamnations en 1977 et 1978	731	4956	572	306	721	880	689	834	953	829	1/99	726	583	989	522	662
M par rapport à l'ensemble des condamnations nationales en matiè-	-															
(30 243 en 1977, 33 339 en 1978)	2,4	2.9	- 2	2.7	2,3	2,6	2,2	2,5	W	2,5	2,1	2,2	1.9	2,1	1.7	2
% par rapport à l'ensemble des condamnations de la Cour	6,5	6,1	5,6	5,8	4 3	9,4	88" 1	8,8	60 40	1 9	9.6	14.41	7.	4,1	.w	2.
Escroquerie, abus de conflancs	371	390	157	265	231	245	185	215	138	153	220	303	1%	288	215	243
A par rapport à l'ensemble des condamnations de la Cour en matière astucieuse et d'affaires	50,8	40,9	27,4	29,3	32,1	27,8	26.9	25,8	11.	18,5	33.1	es .	32,9	42		36,7
Faux en écriture privée %	80	21	4 4	2.3	3.5	30	19	22	18	11	15	30	12	45	25	36
Banqueroute simple	64	36	50	94	. 6	300	- 1		35	31	P	55	51			51
et frauduleuss	6.7	2.2	8,7	5,9	3.7	4.3	3.6	4.7	3.8	3.7	4.6	7.5	8,8	7,2	2	7,7
Infractions aux lois Sur les sociétés	0,5	6,0	1	1.0	1,0	2,0	1	5 0,6	5,0	1	0,5	3,0,4	1	~-	1 0,2	2,0
Infractions économiques No 1	152	193	901	246	158	216	141	198	16	109	136	136	7.7	153	89	18
Infractions économiques	20,8	20,2	17,5	27,3	21,9	24,6	20,5	23,8	10,4	13.4	20,5	18,7	رة د	19,4	* 71	15,1
Infractions fiscales No	25	26	18	21	28	10	14	19	14	13	23	26	19	17	14	24
et douanières	3,4	2,7	3,1	7.5	3.9	1,1	2	2,3	1.5	1,6	3,3	1.8	3,3	2,4	2,7	3,9
Infractions droit penal Nb du travail %	96	216	187	229	172	257	136	175	398	332	189	131	204 35	133	124	31,2
Infractions A la Nb	26	63	95	72	80	88	169	161	228	180	18	142	28	14	17	35
Sécurité Sociale %	3.6	9.9	60	α	7		1	,	- 10				0.7		7	1

TABLEAU Nº 8 : DETAIL DES CONDAMNATIONS POUR DES COURS D'APPEL DE MOINDRE IMPORTANCE

		BOURGES	ES.	ANGERS	TRS	PAU	n.	CA	CAEN	ORIEANS	ANS	RESANCON	NCON	CHAMEERY	ERY	NOCIO	ON
		1977	1978.	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978
Nombre de condemnations en 1977 st 1978	77	694	631	454	595	423	598	391	528	455	925.	478	1487	439	505	044	514
% par rapport à l'ensemble des condamnations nationales en matiè- res astucieuses et d'affaires (30 243 en 1977, 33 339 en 1978)	1t1è-	r.	9,1	7,1	80	4, 1	1,8	£,	. 9,	2,5	1,6	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	2,5	1,	, t	4,	بز
% par rapport à l'ensemble des condamnations de la Cour	:	5,6	7.2	4.0	10	5.2	14,0		3,0	4	3,7	0,4	1	5,3		80,	3,9
Escroquerie, abus de conflance Mombre de condamnations % par rapport à l'ensemble des	e • 5	70	107	155	136	162	215	131	173	149	216	157	149	175	198	141	177
astuciouse et d'affaires		14,9	17	35.7	22,8	38,3	35.9	33.5	32,8	32,8	41,1	32,8	30,6	39,9	39.5	32,7	34.5
Zaux en écriture privée	0 %	9	8 7,7	19 4,4	23	14 3,3	23	13	3.4	8	21	16 3,3	11 2.3	11 2.5	4 0.8	16	3,1
Banqueroute simple	2 %	23	44	140	37	36	100	48	44	26	34	29	34	24	29	35	38
1,	4		2	715	1	0,0		14,2	+,0	2./	6,5	0,0		2,2	2,0	0,0	1,4
fulfactions mux lois sur les sociétés	G 88	5 0.6	0,2	1	2003	1	3 0,5	5,0	3.0.6	1 0,2	7.0	6 1,3	2 0,4	0	6 1,2	2 0,5	3 0,6
Infractions économiques	œ.	61	74	63	75	09	161	833	145	79	7.5	150	145	94	55	119	123
Infractions économiques	88.	23	-	12,2	12,6	14,2	26,9	21,2	27.5	17,4	14,3	31,4	29,8	10,5	11.0	27,0	23,9
Infractions fiscales et dousnières	2 %	2,1	4.1	9 2,1	9 1.5	13	23	20	26	6 1.3	22 4,2	15	15.1	20.4.6	38	14 2.9	9.1
Infractions droit penal	Nb %	100	83,21	34, 4, 4	166 27.9	103	90	88	82	91 20	67	101	99 20,3	160	158	103	129
Infractions & la Sécurité Sociale	0 %	198	305	74	147	35	147	5	37	96	. 98	- t	32	3	144	8	19
מתו ומ הספומים	2	76,6	10.		11,42		101)	147	,	6,05	10,4	010		0,0	0,0	24	216

TABLEAU Nº 8 : LETAIL DES CONDAMNATIONS POUR LES COURS D'APPEL LE MOINDRE INFORTANCE (euile)

e effente proprio statuta en esperio susceptibilitas en estados en estados estados en estados de es	Part Container Wilson		and the same of th	-	The state of the s	-	-	-	anticopies an animal in part of the same				1
		RE	RE IMS	NIMES	DZ	M	METZ	LIMOGES	ES	BASTLA	PIA	ACEEN	N
		1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978
Nombre de condemnations en 1977 et 1978	2	514	944	757	471		432	292	343	359	315	333	203
% par rapport à l'ensemble des condamnations nationales en matiè- res astucieuses et d'affaires (30 245 en 1977, 35 359 en 1978)	tiè-	1,7	1,4	2,4	1,4	/	5.1	6,0	1,0	<i>u</i> ,	6,0	-	9,0
% par rapport à l'ensemble des condamnations de la Cour		3,9	1	6,0	1		. 1	4,9	ļ	5,6	1	6,4	1
Escroquerie, abus de confiance		163	134	891	8		187	7	20	100	7	, c	
% par rapport à l'ensemble des condemnations de la Cour en matière actucieuse et d'affaires	8) (0) (4)	31,8	28,1		4,04	/	43,3	32,25	27,1	12,3	9,8	26,1	30,5
Faux en écriture privés	8 %	13 2,5	15	14,	19	/	10 2,3	8 2,7	6 1.7	1 0.3	0	9 2.7	0
Banqueroute simple et frauduleuse	8 No	22 4,3	32 6,7	0,6	42 8,9	/	24 5,6	36	39	9 2.5	4 7.2	18	15
Infractions aux lois sur les sociétés	M %	0	0	3 0,4	2 0,4	/	3 0.7	0	3,0	4 1,1	0	0	0,5
Infractions économiques	No.	129	148	108	88	/	41	39	30	61	56	52	38
Infractions économiques	×	25,1	31,1	14,6	17,0	/	9,5	13,3	. 80	31,4	17,8	15,6	18,7
Infractions fiscales et douanières	qN %	15 2.9	13 2,8	53 7.2	29	/	14 3.3	3,01,0	13	13	9 . 9	73	7.2.4
Infractions droit pénal du travail	N %	152 29,6	99	263	92 20,8	/	128	103	118	196	211	941	77 37.9
Infractions à le Sécurité Sociale	N X	3.9	35	62 8,4	11 2.3	1	25.	7.1	11.9	51.8	4 1.3	7,5	3,0,0

TABLEAU Nº 8 : LETAIL LES CONDAMNATIONS POUR LES COURS P'APPEL. DE MOINIRE IMPORTANCE (suite)

III. - LA POPULATION CIBLE -

Cette population présente par rapport à l'ensemble de la population jugée au pénal deux caractéristiques déjà bien connues :

- une présence nettement plus importante de la population féminine ;

- une présence également significative des membres de la petite bourgeoisie et des dirigeants de société.

1. - Critère de sexe : des femmes par milliers ...-

Un travail récent montre qu'en matière pénale générale la représentation de femmes reste extrêmement faible : l femme est arrêtée pour 6,5 hommes, l pour 9 est condamnée, et l pour 30 est emprisonnée 3).

Par contre, le nombre de femmes impliquées dans le champ de la criminalité économique est beaucoup plus élevé.

L'importance de la représentation féminine dans cette population peut être attribuée au rôle d'écran ou de dirigeant de façade qu'on leur fait jouer pour aménager l'irresponsabilité des dirigeants réels. masculin de préférence (9), cf. Tableau nº 9.

On peut cependant aller un peu plus dans le détail et faire apparaître des types d'infraction pour lesquels les femmes sont davantages poursuivies, cf. Tableau N° 10. On voit alors qu'il s'agit principalement d'infractions de formes (faux et usage de faux). de rétention de pré-compte en matière de sécurité sociale, de banqueroutes et d'infractions à la législation économique. A contrario leur sous-représentation en matière d'infractions à la législation des sociétés et du travail montre bien qu'il s'agit principalement de femmes responsables de commerces et non de chefs d'entreprise au sens habituel du terme.

	1 9	7 7	1 9	7 8
	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES
Condamnations astucieu- ses et financières		4 893 15,7 %	28 209 84,6 %	5 103 15,4 %
Ensemble des conda- mnations pénales	376 365 86,6 %		482 569 86,8 %	

TABLEAU Nº 9 : CONDAMNATIONS SELON LE SEXE

Cf. Tableau N° 10 page suivante.

2. - Critère de classe sociale -

Malgré l'importance et l'intérêt de ce critère il n'est pas possible actuellement de mener à partir de lui une analyse satisfaisante. En effet des ambiguités et confusions importantes existent dans la codification des professions telle qu'elle figure sur les fiches de condamnations. Les principales sources d'erreur sont les suivantes :

- l'utilisation abusive et fréquente de la catégorie ouvrier, pour des petits artisans travaillant à leur compte mais se déclarant maçon, plombier ou peintre sans autre précision.
- la confusion entre les cadres supérieurs et les dirigeants de société, de plus en plus de dirigeants étant actuellement en situation de salarié de leur entreprise. La catégorie "bourgeoisie" au sens de entrepreneur, industriel, gros commerçant tend à se vider au profit de la catégorie cadre supérieur.

D'autre part l'opérationnalisation du concept de classe sociale pose dans la pratique de multiples problèmes. Comme le note très justement JONGMAN (10), pour attribuer une position sociale à un individu, il faut se contenter d'indices partiels, au mieux de combinaisons d'indices.

	HOMMES	MES	FEMMES	MES	10	TOTAL
	1977	1978	1977	1978	1977	1978
- escroquerie, abus de confiance	9 141	9 992	2 021	2 097	11 162	12 089
- banqueroute simple, frauduleuse }	2 519	2 541	566	606	3 085	3 147
- infractions économiques Nº 1 - infractions économiques Nº 2	3 523 82,4 %	4 268	754	931	4 277	5 199
- infractions fiscales, douanières	844	920	15,9 %	155	1 003	1 075 3,2 %
- infractions droit pénal du travail	6 525	7 055	604	618	7 129	7 673 23,0 %
- infractions à la sécurité sociale	3 642 82,2 %	3 424 83,0 %	789	691	4 431	4 115
T 0 T A L	26 194 84,3 %	28 200	4 893	5 098	31 087	33 298

	MARG	MARGINAUX	OUVE	OUVRIERS	EMPLOYES	NES	PETITS CO	COMMERCANTS	PROFT	PROFESSIONS	CADITES S	SUPEREURS	CADRES	MOYENS
	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1997	1978	1977	1978	1977	1978
Escroquerie, abus de conflance					l	4				1				
Faux en écriture privée	1 610	1772	5 679	1 970	1 175	1 297	849	739	26		453	926	7101	1 145
Benqueroute simple, frauduleuse	354	387	511	507	276	315	345	299	27	12	432	624	375	389
Infractions aux lois sur les sociétés														
Infractions économiques N° 1 Infractions économiques N° 2	93	132	317	411	294	372	1 626	1 878	∞	174	766	925	119	137
Infractions fiscales, douanières	8	85	114	121	57	65	228	218	27	56	141	185	71	75
Infractions droit pénal du travail	6	119	602	730	257	238	1 594	1 822	34	94	2 302	2 599	338	349
Infractions à la Sécurité Sociale	72	85	529	701	259	95	1 334	1 415	69	61	1 242	798	61	5
Infractions astucieuses Total	2 308	2 564	4 752	5 464	2 318	2 379	5 775	6 371	186	379	5 336	5 530	1 981	2 184
et d'affaires %	7,4	7.7	15,3	16,4	7.5	7.1	18,6	1,61	9,0	1,1	17,2	16,6	4,6	9'9

TABLEAU Nº 11 : INFRACTIONS PAR C.S.P. (EFFECTIFS)

	INDIE	INDISTRIBLS	AGRICULTEURS	TEURS	DEUNE	JEUNES VIEUX	SALARIES	SALARIES DE L'ETAT	NON MENTIONNES	TONNES	07	TOTAL
150	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1997	1978	1977	1978	1977	1978
Escroquerie, abus de conflance										the state of the s		
Faux en écriture privée	209	271	54	59	128	229	941	181	3 000	2 849	11 161	12 106
Banqueroute simple, frauduleuse	167	151	75	14	7.1	62	48	48	624	511	3 085	3 148
Infractions aux lois sur les sociétés					u		ant ant			079 0116 Luo	aqe	des
Infractions économiques N° 1 Infractions économiques N° 2	439	644	383	435	59	45	10	54	192	223	4 276	5 214
Infractions fiscales, douanières	93	8	33	20	53	31	20	12	104	120	1 003	1 075
Infractions droit pénel du travail	1 211.	1 147	332	275	42	148	25	4/4	295	268	7 129	7 675
Infractions à la Sécurité Sociale	439	421	36	23	6	10	39	19	342	404	4 431	4 118
					3 Z I							eli
Infractions astucieuses Total	2 558	2 509	853	928	312	425	288	327	4 418	4 378	31 085	33 336
et d'affaires %	8,2	2.5	2,2	2,5	- -	£.,	6,0	~	14,2	13,1	100	100

TARIEAU Nº 11 : INFRACTIONS PAR C.S.I. (EFFECTIFS) (euite)

Si ces indices renvoient à une position sociale globale, ils sont aussi inducteurs d'effets secóndaires parfois difficiles à repérer (*). On peut être ainsi conduit à mettre trop facilement en relation des effets constatés (nombre d'incriminations, sévérité de la peine ...) avec la position de classe, alors qu'interfèrent des variables intermédiaires. Pour notre étude par exemple, il est probable que la sévérité relativement plus importante qui caractérise les condamnations frappant les ouvriers et marginaux en particulier est à mettre en relation autant avec leur manque de garanties de représentation (stabilité du logement, de l'emploi, niveau de revenu ...) que directement avec leur appartenance de classe, étant toutefois précisé que ces différents traits sont assez fortement intercorrélés (11)

a) - Approche globale -

A première vue (cf. Tableau N° 12 page suivante), les catégories sociales les plus condamnées en matière de délinquance astucieuse et d'affaires sont les petits commerçants (19,1 %), les cadres supérieurs (16,6 %), les ouvriers (16,4 %). Un deuxième groupe par ordre d'importance est formé par les marginaux (chômeurs, sous-prolétariat 7,7 %), les employés (7,1 %). On note enfin la place très mineure des agriculteurs (2,5 %) et des agents salariés de l'Etat (1,0 %).

On est frappé par le caractère très hétérogène de cette répartition. Des groupements partiels permettent cependant de préciser quelque peu ce flou.

La confrontation du niveau de condamnation du groupe l en matière astucieuse et d'affaires avec celui qui est le leur en matière pénale générale montre clairement une nette sur-représentation. Un phénomène du même type est à noter en ce qui concerne les petits commerçants et artisans.

A l'inverse les ouvriers et marginaux sont eux nettement moins représentés ici que dans l'ensemble du contentieux pénal.

Ces constatations ne sont nullement nouvelles, des études antérieures avaient montré (12) l'importance des groupes l et 3 dans la population condamnée pour des infractions à caractère professionnel ou règlementaire.

(*) - et souvent impossibles à contrôler dans l'état actuel de nos données.

			C 0 N	DAMN	AIION	S	
	En matièr	matière astucieuse et	use et d'	d'affaires	En	matière p	En matière pénale générale
e meneral and a participat destruction and a contract of a	1977	7.7		1978	1977	77	1978
l - Cadres Supérieurs + Bourgeoisie	10 163	38 %	10 550	36,4 %	59 108	14,8, %	68 671 13,8
2 - Ouvriers + Employés + Marginaux	9 378	35 %	10 407	35,9 %	274 167	% 89	334 815 66,3
3 - Petits commerçants + Artisans + Professions libérales	5 963	22 %	6 750	23,3 %	36 474	9,1 %	70 746 14,0
4 - Agriculteurs	853	3	826	2,8 %	11 093	% %	10 051 1,9
5 - Jeunes et Vieux	312	7 %	425	1,4 %	17 469	% 7	20 349 4,0
T O T A L	26 669	Alban de la circular i applica de la componenta de	28 958	0-10-10 V. N. 1110 I.:	398 311		504 632

TABLEAU Nº 12 : CONDAMNATIONS PAR C.S.P. REGROUPEES

Si l'on parvient ainsi à mettre en évidence un niveau de condamnation assez élevé pour la bourgeoisie et les petites bourgeoisies, la présence massive d'ouvriers et marginaux dans ce type de condamnations est un paradoxe qu'il semble difficile d'expliquer aisément. Il faut tout d'abord dire un mot de leur regroupement. En effet sont classés "marginaux", entendu sur un plan socio-économique, des inactifs qui ne sont ni retraités ni jeunes (étudiants, militaire ...). La répartition des infractions pour ce groupe montre des chiffres élevés pour certaines infractions comme vagabondage et mendicité. On peut alors avancer (13) qu'il s'agit là de chômeurs non recensés dans leur catégorie socio-professionnelle d'origine, de jeunes n'ayant encore jamais travaillé, de marginaux de toutes sortes dont en particulier la clientèle des récidivistes éventuellement en cours de détention. Leur présence est ici surtout liée à l'importance du nombre de leurs condamnations pour escroqueries et abus de confiance. Mais il s'agit vraissemblablement de dossiers n'ayant peu, voire rien, à voir avec une délinquance liée à la vie des affaires. Il peut s'agir par exemple d'utilisation de chèquiers volés, d'émission de chèque sans provision etc ...

En ce qui concerne les ouvriers, on peut considérer qu'une part relativement importante d'entre eux est constituée par des artisans de fait classés à tort comme ouvriers. En effet dans nos statistiques apparaissent comme "artisan" ceux pour lesquels la fiche de casier judiciaire porte la mention "artisan, macon, charpentier ...". Ceux qui se déclarent simplement plombier, électricien etc ... seront en fait codés ultérieurement ouvriers. Il y a là un premier élément d'explication. On peut en trouver un autre en reprenant l'observation faite précédemment pour les marginaux sur l'importance des condamnations pour escroquerie, abus de confiance et faux. Cette constatation se retrouve ici et soulève à nouveau le problème des ambiguïtés de ces qualifications qui nous conduit à retenir des situations qui n'ont rien à voir avec une délinquance d'affaires.

Enfin on doit tenir compte, et cette fois pour les catégories ouvriers et employés des importants phénomènes de prête-nom. Qu'il s'agisse d'anciens faillis ou de personnes organisatrices d'activités délicteuses et ne voulant pas se trouver à une place de responsabilité juridique, la tactique habituellement employée est l'utilisation d'un prête-nom à la fois insolvable et inconnu des services policiers et judiciaires. On se souvient de cette affaire de trafic des vin de Bordeaux où la clef de vôute de l'organisation était une petite société dont le dirigeant de droit était en fait le seul chauffeur-livreur de la maison. Le principal instigateur n'y apparaissant que comme employé.

	MARGINAUX	WAUX	OUVRIERS	IERS	EMPL	EMPLOYES	PETITS CO	PETITS COMMERCANTS ARTISANS	PROFESSIONS	STONS	CADRES	CADRES SUPERIEURS	CADRES MOYENS	MOYENS
	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978
Escroqueries, abus de confiance	4,59	9,49	51,4	49,2	47.7	51,1	10,2	10,6	18,2	7,4	31,1	9,2	47.9	48,14
Faux en écriture privée	4.4	2,4	ľ	5,2	2,9	3,4	-	1,1	r.	0,8	-	-	3,4	3,9
Banqueroute simple	1,4	2,8	2,7	1,4	-	1.7	8.0	9,0	0	6,0	8,4	1,1	2,2	2,7
Banqueroute frauduleuse	13,8	7.1.7	4,6	7,9	10,7	11	5,7	3,9	4,6	2,6	×, 2, 1, 2, 1, 2, 1, 2, 1, 2, 1, 2, 1, 2, 1, 2, 1, 2, 1, 2, 1, 2, 1, 2, 1, 2, 1, 2, 1, 2, 1, 2, 1, 2, 1, 2, 2, 2, 2, 2, 2, 2, 2, 2, 2, 2, 2, 2,	6,5	16,5	14,41
Infractions aux lois sur les sociétés	3,6	9,0	0,1	۷,0	0,2	٥,٥	0,1	2,0	0	5,0	6,1	2.0	0,3	0.7
Infractions économiques et financières	†	5,2	9,9	2,6	12,7	15,6	28,2	29,5	8,0	45,9	17.9	16,7	9	5,2
Infractions fiscales et douanières	3,5	3.3	2,4	2,2	2,4	2,7	3.9	et.	14,5	14,5	14.1	3,3	3,6	2,9
Infractions au droit pénal du travail	4,2	4.7	12,6	13,4	1.	10	27,6	28,6	18,2	12,7	32.3	24	17.1	16
Infractions à la sécurité sociale	3,1	2,7	3,1	12.9	11,2	3.9	23.1	22,2	36.9	16.5	28	4,41	3,1	4,4
TOTAL % colounes	92	100	100	8	100	001	100	100	100	. 001	100	. 100	100	100
のでは、これでは、「中の一日日日で、「中国の日日日では、日本の日日日日日では、日本の日日日日日では、日本の日日日日日では、日本の日日日日では、日本の日日日日では、日本の日日日日日日日日日日日日日日日日日日日日日日日日日日日日日日日日日日日	and others address when a section	a per type harmagement and parties		Marie and the same of the stranger of the	Spring to spring of the school of	The state of the s	Transmission of the last	one production washington a	the same of the same of the same of the same of	And designation of the sand distance of the sand	And of the original resistant to principle decision	Commence of the same of the same of	gradenome design sample	Production and country

./..

AT Nº 13 : POUNCENTAGE LES INFRACTIONS PAR C.S.P. - POPULATION JUGEE CONTRADICTOTES MENT ET PAR LEFAD

	INDO	INDUSTRIELS	AGRIC	ACRICULTE URS	JEUNES/VIEUX	VIEUX	SALARIES	TE L'ETAT		NON MENTIONNES
	1977	1978	1977	1978	1761	1978	1977	1978	1977	1978
Escroqueries, abus de confiance	7.7	9,6	5,7	4,2	36,8	47.5	38,2	51	99	61,7
Faux en écriture privée	4,0	1,2	9,0	1,7	5,4	4,9	12,5	3	N	3,3
Banqueroute simple	9,0	9,0	0,2	4,0	2,2	2,1	7.9	1,2	4,0	1.7
Banqueroute frauduleuse	4,1	3,3	2,1	1,1	19,2	11,8	9,1	13,1	10,3	9.7
Infractions aux lois sur les sociétés	1,8	1,8	0	0,2	1,3	2.0	7,5	6,0	0,1	5,0
Infractions économiques et financières	17,1	17,9	6,44	52,6	5,6	10,6	5.4.	7.3	4,3	5,1
Infractions fiscales et douanières	3,6	3,6	3,8	2,4	10,6	7,3	6.9	6,4	2,4	2,7
Infractions au droit pénal du travail	47,3	45.7	39	33,2	13,5	13,3	8,7	10,4	6.7	6,1
Infractions à la sécurité sociale	17,1	16,8	4,2	2,7	2,9	2,4	13,5	5,8	7.7	9,3
TOTAL % colonnes	100	100	100	100	90,	100	100	100	100	100
A STATE OF THE PROPERTY OF THE	remark extensive superintendences superintendences	Andrews and the second second	Santa to management of the sand	The second second	the order franchister games many	-	-			

FOPULATION JUGGE CONTRADICTOIRGMENT ET PAR BEFAUT (suite)

Il est possible de préciser encore la question en passant de cette approche globale à une approche détaillée par infraction.

b) - Approche par infraction et par catégorie socio-professionnelle -

(Cf. Tableau nº 13).

- Ouvriers: ils sont particulièrement condamnés en matière d'escroqueries, abus de confiance, faux en écriture privée, banqueroute, infractions fiscales, et pour l'année 1978 particulièrement, pour des infractions à la Sécurité Sociale. Si on leur adjoint les marginaux, cet ensemble regroupe à lui seul un gros tiers des condamnations pour escroqueries, abus de confiance et faux, ainsi qu'un gros quart de celles pour banqueroute. Dans ce dernier cas il doit s'agir en fait soit de petits artisans, soit de prête-noms.
- Les employés sont relativement proches du groupe précédent en matière d'escroqueries, abus de confiance et faux. Ils sont peu condamnés dans les autres domaines sauf pour de petits délits à caractère économiques et financiers. Il doit s'agir alors d'employés de commerce. En revanche, à la différence du précédent groupe, ils sont en 1978 beaucoup moins souvent condamnés pour des infractions à la Sécurité Sociale.
- Les petits commerçants et artisans sont principalement condamnés pour des infractions à la législation économique (prix, fraude commerciale, publicité mensongère, vente forcée ...), des infractions de droit pénal du travail, et pour des infractions à la Sécurité Sociale. Ils sont fortement représentés dans ces deux derniers types de condamnations à titre de petits patrons et viennent en deuxième position après les dirigeants d'entreprise et les salariés de l'Etat.
- Les membres des professions libérales sont relativement proches du groupe précédent mais pour l'année 1978 on enregistre une chute très importante des condamnations en matière d'escroqueries, abus de confiance et d'infractions à la Sécurité Sociale et une forte hausse de celles concernant les infractions économiques et financières. Ce qui correspond à un renversement de tendance par rapport à l'année 1977, surtout remarquable dans ce dernier type d'infractions.

ABLEAU Nº 14 : INFPACTIONS PAR C.S.P.

- Pour les cadres supérieurs on relève aussi un tout autre profil en 1978. Ils chutent complètement dans des catégories d'infractions où ils étaient fortement condamnés en 1977 : principalement pour les escroqueries, abus de confiance, Sécurité Sociale et, dans une moindre mesure pour les infractions aux lois sur les sociétés, les infractions fiscales et douanières. Parallèlement ils sont plus représentés dans les délits de droit du travail.
- Les cadres moyens sont eux principalement condamnés en matière d'escroqueries et d'abus de confiance, ainsi que de banqueroute frauduleuse. Les variations d'une année à l'autre sont négligeables.
- Il en va de même pour les industriels qui en 1977 comme en 1978 sont massivement représentés dans les infractions au droit pénal du travail. Ce sont, avec les cadres supérieurs les plus condamnés dans ce registre.
- Les agriculteurs se distinguent surtout par rapport à l'ensemble de la population dans le domaine des infractions économiques et financières. On observe là aussi une relative stabilité entre les deux années considérées.
- Les autres groupes font preuve de la même régularité. On peut noter toutefois que les salariés de l'Etat, les non-mentionnés se regroupent à l'identique des marginaux des ouvriers, employés et cadres moyens, dans les escroqueries et abus de confiance es salariés de l'Etat étant légèrement plus condamnés.

On peut donner de ces observations une vue plus globale en opérant un regroupement de ces catégories socio-professionnelles.

Cf. Tableau Nº 14 page suivante.

Si on se réfère maintenant au poids de ces infractions dans l'ensemble des condamnations en matière de délinquance astucieuse, économique et financière on peut dire que l'essentiel de ces condamnations s'exerce :

- l Sur des ouvriers employés et marginaux condamnés pour escroquerie et abus de confiance et faux.
- 2 Sur des cadres supérieurs, dirigeants d'entreprise et de commerce pour des infractions en matière de droit pénal du travail et de Sécurité Sociale.

	CALMES SUFFIE FROPESSIONS LIFE	INDIGIRES CAURES SUFFRIEURS FROFESSIONS LIBERALES	PETITS COMMERA	COMMERCANTS	OUVRIERS EMPLOYES CADRES MOYENS	TERS OYES MOYENS	MARGINAUX	NAUX	AGRICU	AGRICULTEURS	AUTRES	RES.	OL	TOTAL
	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	8/61	1977	1978	1977	1978
Escroquerie, abus de conflance	869	1 228	849	739	4 871	4 410	1 610	1 772	54	59	3 280	3 259	11 161	11 467
Faux en écriture privée	6,2	10,7	5,8	4*9	43,6	38.4	14.4	15,5	0,5	0,5	29,4	28,5	100	100
Banqueroute simple, frauduleuse	611	532	345	302	1 162	1 182	354	372	15	12	598	909	3 085	3 006
Infractions aux lois sur les sociétés	19,8	17,6	11,2	10	37.7	39,3	11,5	12,3	0,5	0,3	19,4	20,1	100	100
Infractions économiques N° 1	1 213	1 879	1 626	2 096	730	1 170	93	217	383	455	231	494	4 276	6 281
Infractions économiques N° 2	28,4	29,9	38	33.4	12,1	18,6	2,2	3.4	6	2,3	5,4	7,4	100	100
Infractions fiscales, douanières	261	169	228	112	242	1,41,6	82	115	33	108	157	115	1 003	260
	26,1	1	22,7	ı	24,2	1	8,2	I	3,3		15,7	1	100	
Infractions droit nots du travail	3 547	3 7%	1 594	1 822	1 197	1317	66	119	332	275	362	360	7 129	7 685
	49,8	49,3	22,4	23,7	16,7	17,1	1,4	2,1	4.7	2,5	5,1	9.4	100	100
Infractions & la Sécurité Sociale	1 750	1 280	1 334	1 415	648	895	72	85	36 .	23	390	436	4 431	4 134
	39.5	30,9	30,1	34,2	19,1	21,6	1,6	2	0,8	0,5	8,8	10,5	100	100
TOTAL	8 080	8880	5 775	984 9	9 051	9 118	2 308	2 680	853	932	5 018	5 240		
	56	26,6	18,6	19.4	29,2	27,3	7.7	60	2,7	2.7	16,1	15,7		117

3 - Sur des petits commerçants et artisans en matière d'infraction à la législation économique.

Ces trois situations ne divergent pas seulement par le domaine des infractions poursuivies. En effet si dans le cas l il s'agit de délits, dans le second il s'agit le plus souvent d'infractions contraventionnelles. Quant au troisième cas, on a certes affaire à des infractions correctionnelles mais qui sur le plan juridique sont traitées comme des infractions de nature règlementaire. C'est-à-dire que, contrairement aux délits du type escroquerie, il s'agit d'infractions prévues davantage par des lois spéciales que par le droit commun. Elles sont considérées comme moins intentionnelles et ont un caractère nettement moins infâmant.

Les différences entre ces trois types de situation se précisent quand on introduit le critère des sanctions prononcées à leur égard.

IV. - MODE DE JUGEMENT ET SANCTIONS PRODUITES -

1. - Approche générale -

Comme l'indiquent les tableaux suivants, on peut distinguer dans notre domaine trois types de situation :

- l La peine type est l'amende, particulièrement importante en matière de droit pénal du travail, d'infractions à la sécurité sociale et à la législation économique.
- 2 Le prononcé de peines d'emprisonnement accompagnées du sursis s'effectue principalement en matière de banqueroute, d'infractions fiscale et douanière ainsi qu'en matière de faux en écriture privée.
- 3 Enfin les peines d'emprisonnement ferme n'ont une certaine importance que lorsqu'il s'agit d'escroqueries et d'abus de confiance. Toutefois cette observation doit être aussitôt relativisée dans la mesure où l'on constate qu'il s'agit des types d'infraction pour lesquels on trouve le pourcentage de défauts le plus massif : (60,2 %) en 1977 et (56,8 %) en 1978.

BLEAU Nº 15 : INFRACTIONS - PEINES

2. - Approche selon le mode de jugement et élimination des jugements par défaut -

a) - Type d'infractions et mode de jugement -

		ı	MODE DE	JUGEMENT	Γ	
INFRACTIONS	CONTRA	DICTOIRE	DEI	FAUT	T	OTAL
	1977	1978	1977	1978	1977	1978
Escroqueries, abus de confiance, faux et usage de faux	6 560	7 418	4 602	4 688	11 162	12 106
Banqueroutes et législa- tion sur les sociétés	2 383	2 404	702 9,1 %	744	3 085	3 148
Législation économique	3 727 15,8 %	4 453 17,7 %	552 7,2 %	761 9,2 %	4 279	5 214
Infractions fiscales et douanières	851 3,6 %	896 3,5 %	152	179 2,1 %	1 003	1 075
Droit pénal du travail	6 403 27,2 %	6 792 26,9 %	726 9,5 %	915 11 %	7 129	7 677
Infractions à la Sécurité Sociale	3 531 15 %	3 161 12,5 %	900	957 11,6 %	4 431	4 118
ТОТАЬ	23 455 75,4 %	25 094 75,3 %	7 634 24 , 6 %	8 244 24,7 %	31 089	33 338

TABLEAU Nº 16 : INFRACTIONS PAR MODE DE JUGEMENT

./...

Dans leur ensemble les condamnations par défaut en matière astucieuse et d'affaires (24,6 %) sont équivalentes à la moyenne totale des défauts pénaux.

Cependant il faut aussitôt relever que la proportion de jugements par défaut varie nettement selon les types d'infraction. Ainsi, excepté les infractions à la Sécurité Sociale, ce sont les infractions qui concernent le plus massivement les membres de la bourgeoisie et de la petite bourgeoisie non-salariée pour lesquelles on relève la proportion de défaut la plus faible.

Cette constatation peut être mise en relation avec le fait que les dirigeants de société, commerçants etc ... forment une population aisément citable parce que bien repérée et domiciliée sur le plan professionnel. On peut aussi suggérer qu'il y aurait des investigations à approfondir concernant leur connaissance et leur capacité d'accès aux voies juridiques et de défense.

b) - Peines et mode de jugement -

Cf. Tableau Nº 17 page suivante.

On le voit, c'est en matière d'escroquerie, d'abus de confiance et de faux que la proportion des jugements par défaut est la plus importante.

Néanmoins, le pourcentage d'ensemble de défaut restant très faible, nous ne considérerons plus dorénavant que les jugements contradictoires dans l'analyse de la répartition des peines. Nous n'évoquerons les jugements par défaut que lorsqu'ils jouent un effet d'aggravation des sanctions.

c) - Répartition des peines pour les jugements prononcés contradictoirement -

L'amende est la peine type pour l'ensemble des infractions retenues et conformément aux pratiques de la justice pénale celle qui est le plus souvent prononcée. Ici elle l'est encore plus massivement.

Peine	PRISON	FERME	PRISO	N SURSIS	AMENDE	FERME	AMENDE	SURSIS	AUTI	₹ES	TOT	AL
Mode de jugement	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978
Contradictoire	2 125	2 217	6 065	6 545	14 524	15 292	428	538	313	502	23 455	25 094
0/	9,1	8,8	25,9	26,1	61,9	60,9	1,8	2,1	1,3	1,5	75,4	75,3
Défaut	3 967	3 805	1 169	1 356	2 441	2 982	26	21	31	80	7 634	8 244
0/	52,0	46,2	15,3	16,4	32,0	36,2	0,3	0,3	0,4	1,0	24,6	24,7
T O T A L	6 092	6 022	7 234	7 901	16 965	18 274	454	559	344	582	31 089	33 338
0/	19,6	18,1	23,3	23,7	54,6	54,8	1,5	1,7	1,1	1,7	100	100

TABLEAU Nº 17 : PEINES PAR MODE DE JUGEMENT

	PRISO	N FERME	PRISON	SURSIS	AMENDE	FERME	AMENDE	SURSIS	AUI	TRES	ТО	TAL
	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978
En matière pénale générale (1)	36 768 10,6	41 112 10,6	102 627 30,1	111 412 28,5	195 352 56,3	213 845 54,8	6 990 2,0	9 303	5 421	14 225	347 158	404 192
En matière astucieu- se et d'affaire (2)	2 125	2 217 8,8	6 065 25,8	6 545 26,1	14 523 61,9	15 292 60,9	428 1,8	538	313	502	23 453 100	

^{(1) -} En matière pénale générale (Sources : Compte Général 1977 et 1978).

TABLEAU Nº 18 : ENSEMBLE DES CONDAMNATIONS PRONONCEES CONTRADICTOIREMENT

^{(2) -} En matière de criminalité astucieuse et d'affaire.

Toutefois en matière de banqueroute, d'infractions fiscales et douanières, d'escroqueries, d'abus de confiance et de faux, le prononcé de peine d'emprisonnement avec sursis prend une importance nette.

D'autre part, les condamnations à l'emprisonnement ferme n'apparaissent que lorsqu'il s'agit d'escroquerie et d'abus de confiance et à un degré bien moindre d'infractions fiscales et douanières.

(Cf. Tableau 18).

3. - Poids de l'infraction et de la catégorie sociale dans la détermination de la peine -

Pour l'ensemble des infractions et en ne retenant que les jugements prononcés contradictoirement, nous avons tenté de préciser le poids respectif de la nature de l'infraction par rapport à celui de l'appartenance sociale de son auteur.

a) - Escroqueries, abus de confiance, faux et usage de faux -

Pour cette catégorie d'infractions, la peine principalement prononcée est l'emprisonnement avec sursis.

Ainsi que nous l'avions vu précédemment les populations les plus condamnées dans ce domaine sont les ouvriers (28,6 % et 26,8 %), les marginaux (16,2 % et 15,6 %), dans une moindre proportion les non-mentionnés (12,5 % en 1977 et en 1978) et les employés (13,2 %). Les industriels, les cadres et les salariés de l'Etat bénéficient plus facilement du sursis.

On note pratiquement aucune variation entre les deux années considérées.

Enfin pour ce type d'infractions, le jugement par défaut entraîne un durcissement des condamnations : accroissement de l'emprisonnement ferme.

Effect. % ligne % col. % total	Prison ferme	Prison sursis	Amende ferme	Amende sursis	Autre	Total
MARGINAUX	405 I 38.1 I 22.1 I 6.2	I 482 I 45.3 I 14.2 I 7.3	I 153 I 14.4 I 13.3 I . 2.3	1 0.5 1 8.2 1 0.1	19 1.8 14.7 0.3	I 1064 I 16.2
OUVRIERS	25.7 26.1 7.3	990 53.2 1 29.2 1 15.1	347 1 18 6 1 30 3 1 5 3	1 1.0 1 31.1 1 0.3	27	1862
EMPLOYES	170 19.6 19.3 1. 2.6	505 58.3 14.9 7.7	1 13.1	14 1 1.6 1 23.0 1 0.2	27 3.1 20.9 0.4	1 866 1 13.2
PETITS COMMERCANTS	97 21.7 5.3 1.5	236 52.9 7.0	97 1 21.7 1 8.5 1 1.5	0.9 6.6	2.7	446 I 6.8
PROFESSIONS _IBERALES	the east of the sale of the	400 am 400 am 400 600 am	17.5 1 0.4 1. 0.1		0.0	29
CADRES SUPERIEURS	87 25.6 4.7 1.3	186 54.7 5.5 2.8	16.5 16.5 4.9 0.9	2 I 0.6 I 3.3 I	2.6	340
CADRES MOYENS	210 28.6 11.4 . 3.2	376 51.3 11.1 5.7	127	1.0 I 11.5 I	13 1.8 10.1 0.2	733
NDUSTRIELS I	27.5 I	42.5 2.0 1.0	27.5	0.6 I 1.6 I 0.0 I	3 2 3 0 0	160
GRICULTEURS I	20.4 I 0.5 I 0.2 I	0.6	30.6 I 1.3 I 0.2 I	0 0 I	2 4.1 1.6 0.0	49 0.7
EUNES / VIEUX I	13.0 I 0.7 I 0.2 I	58 63.0 1.7 0.9	21.7	1.1 1	0.8	92
ALARIES DE I	19 I 19.0 I 1.0 I 0.3 I	61.0	19 I 19.0 I 1.7 I 0.3 I	0.0 1	1	100
ON MENTIONNES I	294 I 35.9 I 16.0 I 4.5 I	387 Î 47.3 Î 11.4 Î 5.9 Î	13.9 13.9 1.7	1.0 I 13.1 I 0.1 I	0.00	818
TOTAL	1835	3387 51.6	1147	61	129	6559

TABLEAU Nº 19 : INFRACTIONS, ESCROQUERIES, ABUS DE CONFIANCE, FAUX ET USAGE DE FAUX, PAR C.S.P. ET PAR PEINES JUGEES CONTRADICTOIREMENT

Effect. % ligne % col. % total	Prison ferme	Prison sursis	Amende ferme	Amende sursis	Autres	Total
MARGINAUX	436 37.7 22.5 5.9	544 1 47.1 1 14.2 7.3		I 15 I 1.3 I 16.0 I 0.2	14 1.2 1.2 1.0 0.2	1156 1 15.6
OUVRIERS	490 24.7 25.3 6.6	978 1 49.2 1 25.6 1 13.2	I 451 I 22.7 I 32.5 I 6.1	I 20 I 1.0 I 21.3 I 0.3.	48 I 2.4 I 27.4 I 0.6	1987 1 26.8
EMPLOYES	173 17.9 8.9 2.3	1 585 I 60.4 I 15.3 I 7.0	1 164 1 10.9 1 11.9 1 2.2	18 1.9 1.9 1.0.2.	3.0 16.6 0.4	969 13.1
PETITS COMMERCANTS	122 23.9 6.9 1.6	243 47.6 5.3	1 125 1 24.5 1 9.0 1 1.7	7 1 1.4 7.4 1 0.1	2.7	511
PROFESSIONS LIBERALES	32.0 0.4 0.1	1 44.0 1 0.3 1 0.1	24.0 1 0.4 1 0.1	0 0	0 0 0 0 0	25 0.3
CADRES SUPERIEURS	22.3 5.2 1.3	25.7 56.7 6.0	79 17.6 5.7 1.1	1.1 5.3 0.1	2.2 5.7 0.1	448 €.0
CADRES MOYENS I	211 25.3 10.9 2.8	53.5 11.7 5.6	148 17.7 10.7 2.0	7 7.4 7.4	22 2.5 12.5 0.3	835 11.3
INDUSTRIELS	53 25.5 2.7 0.7	45.7 2.5 1.3	52 25.0 3.7 0.7	0.5 I	7	208 2.8
AGRICULTEURS	3.8 3.1 0.0	33 63.5 0.9 0.4	28.8 1.1 0.2	3.3	0.0	52 0.7
JEUNES / VIEUX	24 13.6 1.2 0.3	101 57.4 2.0	22.2 2.8 2.8 1.0.5	2.6 5.3 0.1	7 4.0 4.0 0.1	176 2.4
SALARIES DE L'ETAT	23 1 18.4 1.2 0.3	73 5×,4 1.9 1.0	27 I 21.6 I 1.9 I 0.4 I	0 0 I	2	125
NON MENTIONNES	296 32.0 15.3 4.0	459 I 49.5 I 12.0 I 5.2 I	134 I 14.5 I 9.7 I 1.8 I	14 I 1.5 I 14.9 I 0.2 I	22 2.4 12.6 0.3	925 12.5
TOTAL	193a 26.1	3923 51.5	1387	94	175	7417

TABLEAU Nº 19 bis : ESCROQUERIES, ABUS DE CONFIANCE, FAUX ET USAGE DE FAUX - C.S.P. - PEINES JUGEES CONTRADICTOIREMENT.

b) - Banqueroutes simples et frauduleuses infractions aux lois sur les sociétés -

A nouveau l'emprisonnement avec sursis est la peine la plus fréquemment appliquée (70,4 % et 68,8 %). Elle est répartie également pour toutes les catégories de la population. En revanche, l'amende ferme, prononcée dans de moindres proportions, frappe essentiellement des industriels et les membres de professions libérales.

Les populations marginales et les ouvriers sont là encore, avec les petits commerçants, les plus nombreux condamnés à l'emprisonnement ferme. Si la proportion élevée d'ouvriers surprend dans ce type d'infraction (18 %), c'est sans doute lié au fait que de très petits entrepreneurs et artisans sont classés à tort comme ouvriers. Une étude précise de dossiers nous permettra d'élucider le pourquoi de cette focalisation.

On n'enregistre pas de variation sensible entre 1977 et 1978. Enfin, le défaut joue dans le sens d'une plus grande sévérité.

(Cf. Tableaux Nos 20 et 20 bis).

c) - Infractions économiques et financières -

Ce sont les petits commerçants (37,0 % et 34 %) qui sont les plus condamnés dans ce domaine, suivis par les cadres supérieurs (18,9 %). La peine type pour cette infraction est l'amende ferme (87,6 % et 82,9 %). Elle frappe non seulement les catégories pré-citées mais aussi les dirigeants d'entreprise et les employés. Les professions libérales sont très faiblement représentées, bien qu'en légère augmentation, pour l'année 1978.

(Cf. Tableaux Nos 21 et 21 bis).

Effect. % ligne % col. % total	Prison ferme	Prison sursis	Amende ferme	Amende sursis	Autres	Total
MARGINAUX	I 15 2 I 10 1 I . 0 . 6	215 75.2 12.8 9.0	I 42 I 14.7 I 8.9 I. 1.8	2.8 14.8 0.3	2.6 18.8 0.3	12.0
OUVRIERS	I 28 I 6.5 I 18.8 I. 1.2	309 71.5 18.4 13.0	T 74 T 17.1 T 15.7 I. 3.1	3.5 27.8 0.6	18.8	1 432 1 18.1
EMPLOYES	I 3.4 I 5.4 I. 0.3	187 78.9 11.1 7.8	I 31 I 13.1 I 6.6 I 1.3	2.5 11.1 1.0.3.	2.1	237 1 9.9 1
PETITS COMMERCANTS	I 22 I 8.2 I 14.8 I. 0.9	1 176	1 23.5 1 23.5 1 13.4 1 2.6	0.7 3.7 10.1	15.6	268 11.2
PROFESSIONS LIBERALES	I 0 0 0 I 0 0 I 0 0 0	66.7	33.3 1 0.6 1 0.1	0 0	0.0	0.4
CADRES SUPERIEURS	Î 27 Î 7,5 Î 18.1 Î. 1.1		1 24.6 1 18.7 1 3.7	1 1.4 1 9.3 1 0.2	0.6	358 15.0
CADRES MOYENS	I 18 I 5.4 I 12.1 L 0.8	254	57 1 17.2 1 12.1 1 2.4	0.3	0.6	332 1 13.9
INDUSTRIELS	1 7.0 1 7.0 1 6.7 1 0.4	Ψ	54 38.0 11.5 1.2.3	2.8 7.4 0.2	0.7	142
AGRICULTEURS	7 · 1 1 7 · 1 1 0 · 7 1 . 0 · 0	1 64.3 1 0.5 1 0.4	1 14.3	14.3 3.7 0.1	0.0	14 0.6
JEUNES / VIEUX	9 · 1 1 · 9 · 1 1 · 0 · 3	71.2 71.2 7.8 1.2.0	1 .8	6.1	1 1 5 3 1 0 0 0 I	2.8
SALARIES DE L'ETAT	1 2.3 1 0.7 1 0.0	29 I 67.4 I 1.7 I 1.2	25.6	4.7 3.7 0.1.	0.0	1.8
NON MENTIONNES	13 1 6.6 1 8.7 1 0.5	1 137 1 69.9 1 8.2	I 37 I 18.9 I 7.9 I 1.6	5 1 2.6 9.3 1 0.2	2.0	196
TOTAL	149	1678	470	54 2.3	1.3	2383

TABLEAU N° 20 : BANQUEROUTES SIMPLES ET FRAUDULEUSES, INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES SOCIETES PAR C.S.P. - PEINES, JUGEMENT CONTRADICTOIRE.

Effect. % ligne % col. % total	Prison ferme	Prison sursis	Amende ferme	Amende sursis	Autres	Total
MARGINAUX	7.3 1.6.1 1.0.9	71.6	18.2	9.1	11.1	12.6
OUVRIERS	25 5.6 1 18.2 1 1.0	70.2 18.8 12.9	20.5 17.3 1.3.8	25.0]	11.1	1 18.4
EMPLOYES	12 1 4 3 1 6 8 1 0 5	203 72.8 12.3 8.4	59	1.1 6.8 0.1	0.7	279
PETITS COMMERCANTS	I 9.00 I 3.10	133 59.1 1.50 5.5	27.1 11.6 12.5	4.0 20.5 0.4	1.8	325
PROFESSIONS LIBERALES	I 0.7	54.5	36.4	0.0	0.0	1 0.5
CADRES SUPERIEURS	I 16 1 1 1 1 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7	69.2	22.4 16.6 1. 3.6	5 11,4 0,2.	0.5	389 16.2
CADRES MOYENS	1 -5.7 1 -5.7 1 -0.8	238 71.7 14.4 9.9	19.9	1 1	11.1	1 33.8
INDUSTRIELS	T 79 11 15 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11	48.0 3.0 2.0	36.3 7.0	1.0	7.8 17.8 0.3	102
AGRICULTEURS	I 0.0 I 0.0 I 0.0	50.0	7 50.0 1.3 0.3	0.0 0.0 0.0	0.0	1 0.6
JEUNES / VIEUX	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	70.2	14 24.5 2.7 0.6	0.0	3.5	57
SALARIES DE L'ETAT	I 2.6 I 0.7 I 0.0	28 1 71.8 1 1.7 1 1.2	I 23.1 I 1.7 I 0.4	0.0	2.620.0	39 1 1.6
NON MENTIONNES	15 1 7.1 1 10.9 1 0.6	152 72.4 9.2 6.3	16.7 16.7 1.5	7 3.3 15.0 0.3.	0.520	I 210 I 8.7
1 0 1 A L	137	1653 68.8	525	1.8	1.9	2404

TABLEAU N° 20 bis : BANQUEROUTES SIMPLES ET FRAUDULEUSES, INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES SOCIETES PAR C.S.P. - PEINES, JUGEMENT CONTRADICTOIRE.

Effect. % ligne % col. % total	Prison ferme	Prison sursis	Amende ferme	Amende sursis	Autres	Total
MARGINAUX	1 6.1 1 13.8 1. 0.1	12 18.2 3.5	72.7		1 2 8	66
OUVRIERS	I 20.7 I 20.7		210 1 80.2 1 6.4 1 - 5.6	1 1.5 1 6.0		262
EMPLOYES	1 2	7.6 7.6	232 1 87.2 1 7.1 1 . 6.2	1 1.5	0.8	266
PETITS COMMERCANTS	I 0.3 I 13.8	े तात तात यह का का का तह तक	I was one do no the oft on my	27 I 2.0 I 40.3 I 0.7.	75330.2	1378
PROFESSIONS LIBERALES	I 0 0 0 I 0 0 I 0 0 0	1 3	62.5		0.0	0.2
CADRES SUPERIEURS	1 0.1 1 3.4 1 0.0	43	1 642	1 12 1 1.7 1 17.9 1 0.3	0.6	702
CADRES MOYENS	1 1 0 0 1 3 4 I 0 0 0			1 1.0		105
INDUSTRIELS	I 1.2 I 17.2 I 0.1	7.6 1 7.6 1 7.6	378 1 90.4 1 11.6 1 - 10.2	1 10.9	0.2	418
AGRICULTEURS	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 3 . 8 1 . 0 . 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	70 1 18.5 1 20.4 1 .1.9	7896 7891 7891	1 1 3 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		379
JEUNES / VIEUX		I 4.3 I 0.3 I 0.0	I 87.0 I 87.0 I 0.6 I 0.5			23
SALARIES DE L'ETAT	1 0.0	I 0.0 I 0.0 I 0.0	100.0			0.2
NON MENTIONNES	I 2 1 . 9 1 . 6 . 9 I . 0 . 1	10.2	1 85 2 1 85 2 1 2 8 1	2 · 8 · 5 ·		1089
TOTAL	29	343	3264	67	21	3724

TABLEAU Nº 21 : INFRACTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES PAR PEINE ET PAR C.S.P.

Effect. % liane	D-:					
% ligne % col. % total	Prison ferme	Prison sursis	Amende ferme	Amende	Autres	Total
MARGINAUX	1 4 3 1 9 5 1 0 1	16 1 17.4 1 3.9 1 0.4	1 70.7 1 1.8 1.1.5	I 7.6 I 4.1 I 0.2.		92
OUVRIERS	I 2.0 I 16.7 I 0.2	1 14.1 1 12.0 1 1.1		1 10 1 2.9 1 5.8 1 0.2	1 1.7 1 4.2 1 0.1	I 347 I 7.8 I
EMPLOYES	1 0.6 9.6 1. 0.0	1 36 1 10.7 1 8.8 1 -0.8.	1 288 1 85.7 1 7.8 1 6.5	1 2.4 1 4.7 1 0.2.	0 . 6 1 . 4 1 . 0 . 0	336 1 7.6
PETITS COMMERCANTS	I 0.5 I 16.7 I 0.2	1 107 7.1 1 26.3 1 2.4	1 1359 1 89 8 1 36 9 1 30 6	1 24 1 1.6 1 14.0 0.5	17 1 12 1 12 1 0 4	I 1514 34.0
PROFESSIONS LIBERALES	I 0.0 I 0.0	I 0.0 I 0.0	I 2.3 I 0.1 I 0.1	76 44.4 44.4 1.7.	53.2 64.1 2.0	171 1 3.8
CADRES SUPERIEURS	1 0.7 1 14.3 1.0.1	56 1 6.7 1 13.8 1 1.3	752 89.5 20.4 1.16.9	17 2.0 9.9 0.4	1.3	840
CADRES MOYENS	T 5.8 I 16.7 I. 0.2	31 25.6 7.6 .0.7	77 63.6 2.1 11.71	3.3	1.7 1.4 0.0	121 2.7
ENDUSTRIELS	1 0.7 I 1 7.1 I	36 I 8.7 I 8.8 I 9.8 I	358 I 86.7 I 9.7 I 8.0 I	10 I 2.4 I 5.8 I 0.2 I	6 I 1.5 I 4.2 I	413
GRICULTEURS		13.2 I 13.5 I 1.2 I	351 I 84.4 I 9.5 I 7.9 I	1.9 I 4.7 I 0.2. I	0.5	416
EUNES / VIEUX		20.9 1	69.8 I 0.8 I 0.7. I	4.7 I 1.2 I 0.0. I	4.7 I 1.4 I 0.0 I	43
ALARIES DE 'ETAT		10.0 I 0.5 I 0.0 I	85.0 I 0.5 I 0.4 I	0.0 I 0.0 I 0.0 I	5.0 II 0.7 I	20
ON MENTIONNES	1 6 I I 4.4 I I 14.3 I I 0.1 I	10 I 7.4 I 2.5 I	110 I 81.5 I 3.0 I 2.5 I	3.7 I 2.9 I 0.1 I	3.0 I	135
TOTAL	0.9	407	3686 82.9	171	142	100.0

TABLEAU Nº 21 bis : INFRACTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES PAR PEINE ET PAR C.S.P.

d) - Infractions fiscales et douanières -

La peine qui domine ici est le sursis. On note à la différence des infractions précédentes que les catégories touchées par ce type de condamnations diffèrent d'une année à l'autre : des professions libérales, des cadres supérieurs et moyens sont atteints massivement par cette peine en 1977. Or on ne retrouve que les derniers en 1978. Une baisse très sensible est observée effectivement dans les deux autres populations. Ceci coïncide avec la rationnalisation du contrôle fiscal et à la politique qui s'édifie entre 1976 et 1978. La chute des professions libérales est particulièrement remarquable dans ce domaine. Celles-ci ayant été une des cibles favorites du contrôle fiscal dans les années 1970 ne représentent plus en 1980 que 15 % des plaintes déposées à la Commission des infractions fiscales, contre 66,4 % d'affaires concernant les professions industrielles et commerciales (*).

Les marginaux ont le niveau de condamnations à l'emprisonnement ferme le plus élevé (24 à 25 % de ces condamnations). Les peines d'amende ferme en revanche atteignent en 1978 plus fortement ces deux catégories. Elles augmentent en moyenne par rapport à l'ensemble des condamnations durant cette même année.

A nouveau les jugements prononcés par défaut entrainent un durcissement des condamnations.

(Cf. Tableaux Nos 22 et 22 bis).

e) - Infractions au droit pénal du travail -

L'amende ferme est massivement la peine la plus appliquée (95 %). Elle atteint surtout les cadres supérieurs et les petits commerçants, tant en 1977 qu'en 1978. Les Jeunes/Vieux, et les marginaux qui, en 1977 étaient, et bien que faiblement, les seuls à être condamnés à l'amende avec sursis, échappent à cette peine l'année suivante. En revanche, elle touche en 1978 mais très légèrement (7,1 %) les salariés de l'Etat.

Quant à l'emprisonnement, il n'est prononcé, assorti du sursis qu'à l'encontre d'un très petit nombre de marginaux de Non-mentionnés et de Jeunes/Vieux. Pour ce type d'infractions, le défaut globalement ne joue pas, mais il intervient néanmoins un peu pour transformer l'emprisonnement avec sursis en emprisonnement ferme.

(Cf. Tableaux Nos 23 et 23 bis).

./...

Effect.						
% ligne % col. % total	Prison ferme	Prison sursis	Amende ferme	Amende sursis	Autres	Total
MARGINAUX	1 24.6 1 20.0 1 2.0	33 47.8 7.3 1.3.9	7 20 3 1 20 7 1 6 .	0.00	7.22	69 8.1
OUVRIERS	1 18.3 1 20.0 1 2.0	1 47.3 1 9.7 1 .5.2	1 26.9 1 10.1 1 2.9	16.7	1 6 5 1 10 0 1 0 7	10.9
EMPLOYES	13.7	52.9 52.9 6.0 3.2	13.7 1 2.8 1 0.8	I 0.0 I 0.0 I 0.0	19.6	51
PETITS COMMERCANTS	1 3.4 1 8.2 1 0.8	93 45.8 20.5 10.9	1 84 1 41.4 34.0 1.9.9	I 0.0 I 0.0 I 0.0	19 19 31.77	23.9
PROFESSIONS LIBERALES	1 0 0 0 1 0 0 0 1 0 0 0	85.2 5.1 2.7	14.8			3,2
CAÒRES SUPERIEURS	1 1 3.2 4.7 0.5	84 66.7 18.5 9.9	24.6 12.6		5.6 11.7 0.8	126
CADRES MOYENS	6.8	71.2	20.3	16.7	0.0	59 6.9
NDUSTRIELS	5 1 6 9 1 1 0 6 1	49 59.0 10.8 10.8	34.9 11.7 3.4	0.0	0.0	9.8
GRICULTEURS	6.1	30.3	39.4	9 1 50 0 1	15.2	3.9
EUNES / VIEUX	18.8 17.1 1.0.7	53.1	18.8 1	3.1 1	6333	32
ALARIES DE 'ETAT	1 31.6 1 7.1 1	57.9	10.5	0.0 I		2.2
ON MENTIONNES .	1 17.9 I I 11.8 I I 11.2 I	35.7 II	35.7 II	0.0 I 0.0 I 0.0 I	10.7	56
TOTAL	85	453	29.0	0.7	760	851 100.0

TABLEAU Nº 22 : INFRACTIONS FISCALES ET DOUANIERES PAR PEINE ET PAR C.S.P.

^{(*) -} Nous renvoyons ici à l'ouvrage de Pierre LASCOUMES et de Danièle VERNEUIL dans lequel ils traitent des poursuites en matière de fraude fiscale (13) en particulier Chap. II

Effect. % ligne % col. % total	Prison ferme	Prison sursis	Amende ferme	Amende sursis	Autres	Total
MARGINAUX	25.3 25.0 25.2	35 1 44.3 7.6 1 3.9	1 26.6 1 7.0 1 2.3	I 0.0 I 0.0 I 0.0	3.8	79
OUVRIERS		7	29 1 28.2 1 9.6 1 3.2	I 1 0 1 1 25.0 1 25.0 1	1 1 9 4 2 0 2	103
EMPLOYES	5.7 3.8 0.3	1 33 1 62.3 1 7.1 1 3.7	1 28.3 1 5.0 1 1.7	1 0 0 0 I 0 0 0 I 0 0 0 I 0 0 0 I	3.8	53
PETITS COMMERCANTS	10 10 12.5 12.5	1 87 1 46.0 1 18.8 1 9.7	72 I 38.1 I 23.8 I 8.0	0.5 1 25.0 1 0.1	10.1	21.1
PROFESSIONS LIBERALES	A SE	24 1 43.6 1 5.2 1 2.7	56.4	I 0.0 I 0.0 I 0.0	0.0	55 6.1
CADRES SUPERIEURS	5.6 11.3 1.0	1 53.1 1 18.4 1 9.5	57 35.6 18.9 1. 6.4	0.6 1 25.0 1 . 0.1	5.0	160
CADRES MOYENS	1 14.0 1 10.0 1 . 0.9	78.9 1 78.9 1 9.7 5.0	7.0 1.3 1.0.4	0.0 1 0.0 1 0.0	0.0	57 6.4
INDUSTRIELS	I 3.8		30 38.0 9.9 1. 3.3	25.0	240.2	79 8,8
AGRICULTEURS	5.031	36.8 1.5 0.8	31.6 2.0 0.7	0.0	26.3	2.1
JEUNES / VIEUX	3.6 1.0.1	17 60.7 3.7 -1.9	10 35.7 3.3 1.1	0.0	0 0 0	28 3,1
SALARIES DE L'ETAT	10.05	70.0 3.0 1.6	20.0	0.0	0.0	2.2
NON MENTIONNES	9.3 1. 0.6	35.2 4.1 2.1	23 42.6 7.6 2.6.	0 0 I 0 0 I 0 0 I	13.0 14.6 0.8	54
TOTAL	8.9	51.6	302	0.4	548	100.0

TABLEAU Nº 22 bis : INFRACTIONS FISCALES ET DOUANIERES PAR PEINE ET PAR C.S.P.

Effect. % ligne % col. % total	Prison ferme	Prison sursis	Amende ferme	Amende sursis	Autres	Total
MARGINAUX	1 1 3 3 9 0 0 0	3.8	79.5	1 12 1 15.4 1 7.5 1 0.2	0.0	7.8
OUVRIERS	1 2 35.3	26 5.2 29.5 1 0.4	I 7.5 I. 7.1	1 2.00 1 6.22 1 - 0.2	0.0	497 7.8
EMPLOYES	1 0.4	3.4	1 2:3 1 93.8 1 3.5 1 3.3	1 3.5 1 5.0 1 - 0.1.	29.1	227
PETITS COMMERCANTS	1 0.0 1 0.0 1 0.0	1 3.4 3.4 1.0.0 1.0.9 1.3.6 1.0.2	1341 97.1 1 22.0 1.20.9	1 1.2 1 9.9 1 0.2	120.9	1381
PROFESSIONS LIBERALES	0.0	0.0	9733	I 2.9 I 0.6 I 0.0	0.0	34
CADRES SUPERIEURS	0.0	23 1 26.1 1 .0.4	2066 95.8 33.9	53 2.5 32.9 1 - 0.8	33.3	2156
CADRES MOYENS	1 1.3	7.0 1.6.8 1.0.1	270	18 6.0	0.60	299
INDUSTRIELS	1 0.3 1 17.6 1.0.0	0.8 10.2 0.1	1095 96.2 18.0 17.1	27 2.4 16.8 1.0.4	10.3	17.8
AGRICULTEURS	1 0 0 0 1 0 0 0 1 0 0	2 0 6 2 3 0 0 0	311 96.0 5.1 4.8		1003	1323
DEUNES / VIEUX		0.0	36 85.7 0.6	14.3	0 0 0	0.7
SALARIES DE L'ETAT	I 0.0	0.0	100.0			24
ON MENTIONNES	1 0.5 5.9 0.0 17 0.3	2.0 4.5 0.1	193 94.6 3.2 3.0	3 1 1 5 1 1 9 1 1 0 0 0 1	3	204 3.2
TOTAL	0.3	88	6098	161	39	6403

TABLEAU Nº 23 : INFRACTIONS AU DROIT PENAL DU TRAVAIL PAR PEINE ET PAR C.S.P.

Effect. % ligne % col. % total	Prison ferme	Prison sursis	Amende ferme	Amende sursis	Autres	Total
MARGINAUX	I 0.0 I 0.0 I 0.0	5 . 8 I 5 . 4 I 0 . 1	I 72 I 83.7 I 1.1	5 .8 1 3.0 1 0.1	1 4.7 1 5.7 1 0.1	1 86 1 1.3
DUVRIERS	1. 0.1	1 19 1 3.1 1 20.4 1 0.3	T man and 600 and 600 con con	1 0.3.	I 21.6 I 22.9 I 0.2	1 610 1 9.0
EMPLOYES	0.5 8.3 1.0.0	I 2.0 I 4.3 I 0.1	1 187 1 93.0 . 1 2.9 1	1 2.5	1 2.0 1 5.7 0.1	201
PETITS COMMERCANTS		I 15 I 1.0 I 16.1 I 0.2	I 1456 I 96.1 I 22.7 I 21.5	35 1 2.3 1 21.1 1 . 0.5.	1 0.5 1 10.4 1 0.1	1515
PROFESSIONS LIBERALES	0.0	1 2.2 1.1 1.0.0	95.6 0.7 10.6	I 0.0	0.0	45
CADRES SUPERIEURS	I 0.1 I 16.7 I 0.0	22.6	2304 1 96.1 1 35.9 1 34.1	53 2.2 31.9 0.8.	18 0.8 1 25.7 1 . 0.3	2398 35,5
CADRES MOYENS	0.00	7 2 2	404	10	2 0 . 6	318
INDUSTRIELS	I 2 2 1 16.7 I . 0.0	7	1019		7 7 10 0 1	1060
AGRICULTEURS	I 0.0 I 0.0 I 0.0	2.0 2.2 2.0	248 95.4 3.9	2.3 3.6 0.1	5.57	260 3.8
JEUNES / VIEUX	I 0.0 I	2,4 2,2 2,0	88.9 0.6	0.0	5 7 4 3 0 0	45 0.7
SALARIES DE L'ETAT	1 0.0 I	3.6	24 85.7 0.4	7.1	3.6	28
NON MENTIONNES	I 0.5 I 8.3 I 8.3 I . 0.0 I	9 4.6 9.7 0.1	176 90.7 2.7 2.6	2.6 3.0 0.1	3	194 2.9
TOTAL	0.2	93	6419	166	70	6760

TABLEAU Nº 23 bis : INFRACTIONS AU DROIT PENAL DU TRAVAIL PAR PEINE ET PAR C.S.P.

f) - <u>Infractions à la législation de la</u> Sécurité Sociale -

Là encore l'amende ferme reste

la peine type.

Elle frappe principalement les petits commerçants (30,7 % en 1977, 35,2 % en 1978), les cadres supérieurs (28,4 % en 1977, 18,2 % en 1978) et les ouvriers (12,7 % en 1977, 17,9 % en 1978). Bien que la proportion d'ouvriers condamnés à cette peine soit légèrement en augmentation, on ne constate pas de variation notable d'une année à l'autre.

L'emprisonnement ferme n'est pratiquement jamais appliqué.

(Cf. Tableaux 24 et 24 bis).

tffect. % ligne % col.	Prison ferme	Prison sursis	Amende ferme	Amende sursis	Autres	Total
∘ total		531515) TOTING	341313		A series de la constante de la
MARGINAUX	I 0.0	15 1 23.4 13.0 0.4	I 47 I 73.4 I 1.4 I 1.3	1 1.6 1 1.3 1 0.0	I 1.6 I 3.1 I 0.0	1 64 1 1.8
OUVRIERS	1 1.1 1 62.5 1 0.1	40 8.9 34.8	381 I 84.9 I 11.6 I 10.8	1 17 1 3.8 1 21.5 1 0.5	I 18.8 I 18.8 I 0.2	1 449 I 12.7 I
EMPLOYES	I 0.0	0.6		1 0 . 6 1 1 . 3 1 0 . 0	1 0.6 1 3.1 1 0.0	180
PETITS COMMERCANTS	Î 0.0	1 1.9 1 18.3 1 0.6	1 1027 1 94.7 31.1 29.1	I 30 I 2.8 I 38.0 I 0.8	7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7	1085
PROFESSIONS LIBERALES	1 1.7 1 12.5 1 0.0	0.0			I 3.4 I 6.3 I 0.1	58
CADRES SUPERIEURS	I 0.0 I 0.0 I 0.0	11 1.1 9.6	970 1 96.8 1 29.4 1 27.5	I 1.5	1 0.6 1 18.8 1 0.2	1002
CADRES MOYENS		5 10.4 4.3 0.1	42 87.5 1.3 1.2	1 2.1 1.3 0.0	1 0.0 1 0.0 1 0.0	48
INDUSTRIELS	I 0.0 I 0.0 I 0.0	8 7.0 0.2	321 95.5 9.7 9.1	3 0.9 3.8 0.1	12.5	336 9,5
AGRICULTFURS		2.9	91.2	5.9		1.0
JEUNES / VIEUX		0.0	88.9 0.2 0.2	11.1	0.0	0.3
SALARIES DE L'ETAT	3.6 1 12.5 1 0.0	7.1 1.7 0.1	25 89.3 0.8 0.7		0 0 0	85.0
NON MENTIONNES	0.4 12.5 10.0	11 4.6 9.6	213 89.5 6.5 6.0	3.4 10.1 0.2	2.1 I 15.6 I	238 6.7
TOTAL	0.2	115	3297 93.4	79 2.2	32	3531 100.0

TABLEAU N° 24 : INFRACTIONS A LA LEGISLATION SUR LA SECURITE SOCIALE PAR PEINE ET PAR C.S.P.

Effect. % ligne % col. % total	Prison ferme	Prison sursis	Amende ferme	Amende sursis	Autres	Total
MARGINAUX	I 0.0 I 0.0 I 0.0	11 122.0 10.4 0.3	74.0 1 1.2 1 1.2	0.0	205	50 1.6
OUVRIERS	I 0.9 I 62.5 I 0.2	28 1 4.9 1 26.4 1 0.9	517 1 91.3 1 17.4 1. 16.4	2.3 2.3 22.4 1.0.4.	0.5 14.3 0.1	1566
EMPLOYES	I 0.0 I 0.0 I 0.0	3 4.1 2.8 1 -0.1	1 91.9 1 2.3 12.2	2 . 7 1 . 2 . 7 1 . 3 . 4 1 . 0 . 1	1.4 4.8 0.0	74 2.3
PETITS COMMERCANTS	I 0.0 I 0.0 I 0.0	26 2.3 24.5 0.8	1 1064 1 95.5 35.8 1 33.7	17 15 29.3 1.0.5.	0.6	1114
PROFESSIONS LIBERALES	I 0.0	1 0.0 1 0.0 1 0.0	45 1 97.8 1 1.5	2.2	0.0	1 46
CADRES SUPERIEURS	I 0.2	1 13 1 2.3 1 12.3 1 0.4	553 96.2 1 18.6 1.17.5	1.2	0.2	575
CADRES MOYENS	12.5		76 1 98.7 2.6 1 -2.4		0.0	77 2.4
INDUSTRIELS	I 0.0	1 10 1 2.8 1 9.4 1 0.3	329 1 93.7 11.1 10.4	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1 0.3	351
AGRICULTEURS	1 4.3 1 12.5 1 0.0	I 2 I 8.7 I 1.9 I 0.1	I 87.0 I 0.7 I 0.6	I 0 0 0 I 0 0 I 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0		23
JEUNES / VIEUX	I 0.0	i 0.0	I 88.9 I 0.3 I 0.3		0.0	1 0,3
SALARIES DE L'ETAT	1 0	I 0.0 I 0.0 I 0.0	I 17 I 94.4 I 0.6 I 0.5	I 0.0 I 0.0 I 0.0	1 5.5 4.8 1 . 0.0	1 0.6
NON MENTIONNES	I 0.0 I 0.0 I 0.0	1 13 1 5.0 1 12.3 1 0.4	234 1 90.7 1 7.9 1 7.9	I 3.1 13.8 I 0.3.	1 14.3	258
TOTAL	0.3	106	2968	58	0.7	100.0

TABLEAU Nº 24 bis : INFRACTIONS A LA LEGISLATION SUR LA SECURITE SOCIALE PAR PEINE ET PAR C.S.P.

L'ensemble de cette approche mettant en relation la nature des infractions, le mode de jugement, la situation de classe des condamnés et les peines prononcées nous permet quelques remarques finales.

- D'une année à l'autre, mais en fait depuis les données de 1976 (*) et donc sur trois années consécutives, on n'observe pas de variation significative : stabilité dans le pourcentage des condamnations en matière astucieuse et d'affaire par rapport à l'ensemble des condamnations pénales ; stabilité de la distribution, du poids, de ces infractions spécifiques à l'intérieur même de la criminalité d'affaires, des types de sanctions prononcées, et stabilité enfin des différentes catégories de population concernées. Sur ce dernier point seulement, on enregistre, concernant les infractions fiscales et douanières, une légère modification des catégories condamnées, conséquence tangible d'un changement d'orientation de politique criminelle en la matière.

- Dans la détermination de la peine, l'essentiel semble se situer plus au niveau de la nature de l'infraction qu'à celui de la classe sociale de l'auteur, cette seconde variable intervenant de façon indirecte. En matière de délinquance astucieuse et d'affaires on peut distinguer trois types d'infraction:

- l Des délits de droit commun (abus de confiance, escroquerie, faux).
- 2 Des délits traités comme des infractions de nature règlementaire, considérés comme moins intentionnels et moins infâmants (législation économique, législation des sociétés, infractions fiscales et douanières).
- 3 Des infractions essentiellement contraventionnelles (droit pénal du travail, infractions à la sécurité sociale).

Le niveau général des sanctions est décroissant du type 1 au type 3. On peut donc poser à titre d'hypothèse, l'existence éventuelle d'une échelle de perception de gravité allant de l'escroquerie (gravité maximum) à la contravention en matière de sécurité sociale (gravité minimum). Cet échelonnage pourra être prochainement confronté aux résultats de l'enquête de perception de gravité des infractions menée par le S.E.P.C. (14) auprès des agents de la justice pénale et des magistrats en particulier.

Toutefois le critère relatif à la classification socio-professionnelle des auteurs est loin d'être sans signification. Nous avons déjà constaté que c'est dans le cas des infractions les plus fortement sanctionnées que l'on trouve la plus importante proportion d'artisans, d'employés et surtout d'ouvriers et de marginaux, y compris quand il s'agit de banqueroute ... Une étude qualitative complémentaire s'avère ici indispensable. Seul l'examen précis de dossiers et l'analyse concrète des pratiques d'incrimination et de poursuites judiciaires permettra de clarifier dans notre domaine cette focalisation sur tes populations que l'on ne s'attend pas à trouver présentes à ce degré en matière de société et de vie des affaires. S'agit-il de prête - nom, de très petits entrepreneurs et artisans. ou d'infractions (escroqueries, abus de confiance, faux) n'ayant en fait aucun rapport avec une délinquance liée à la vie des affaires ?

D'autre part, la dernière partie de l'analyse (mise en relation par infraction et dans les cas de jugement contradictoire de la peine avec la C.S.P. de l'infracteur) a révélé que si de façon globale la peine est essentiellement déterminée par l'infraction, on constate aussi une influence seconde de la classe sociale. Les exemples retenus ont montrés la tendance plus répressive des sanctions pour les catégories sociales d'artisans, d'employés et surtout d'ouvriers et de marginaux. On ne peut cependant à partir de tels résultats présenter la catégorie sociale comme une variable causale immédiate. Si on constate une liaison entre niveau de condamnation et catégorie sociale, cette relation semble médiatisée par l'existence de caractères seconds liés à la catégorie sociale (manque éventuel de garantie de représentation, moindre stabilité sociale ...). Ces caractères seconds jouent au niveau judiciaire un rôle important, soit en raison d'obligations légales soit surtout en raison du poids des pratiques et des stéréctypes en matière de "dangerosité" qui les gouvernent.

NOTE DE LA DEUXIEME PARTIE

- 1 ROBERT (Ph.), "Les statistiques criminelles et la recherche", <u>Déviance et Société</u>, 1977, vol. I, n° 1, p. 3-28.
- 2 Conseil des Impôts, "Fraude et évasion fiscales en matière de bénéfices industriels et commerciaux", Rapport au Président de la République, Journaux Officiels, 4 août 1977, p. 107-130.
- 3 Les fraudes douanières sont évaluées de 2 à 5 % de l'ensemble des échanges commerciaux, c'est-à-dire de 9 à 21 Milliards de Francs pour 1976 et 11 à 25 Milliards de Francs pour 1977.

En ce qui concerne les affaires repérées et constatées elles atteignaient :

- 306 Millions de Francs en matière de change sur les échanges commerciaux ;
- 3,5 Milliards en matière de fuite de capitaux et de valeurs.

Source: GODEFROY (TH.), LAFFARGUE (B.), Le coût du crime en France en 1976 et 1977, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.

- 4 ROBERT (Ph.), GODEFROY (Th.), <u>Le coût du crime ou l'économie poursuivant le crime</u>, Genève-Paris, Médecine et Hygiène-Masson, 1978.
- 5 JAVILLIER (J.C.), "Ambivalence, effectivité et adéquation du droit pénal du travail", <u>Droit social</u> n° 7-8 juillet-août 1975 p. 375-395.

"Le droit pénal du travail : inefficacité d'une législation", <u>Etudes</u>, mars 1976.

- CARBONNIER (J.), "Effectivité et ineffectivité de la règle de droit", <u>Année Sociologique</u>, 1958, p. 3-17.
- 6 CHESNAIS (J.C.), Les morts violentes en France depuis 1826, I.N.E.D. cahier n° 75, Paris, P.U.F., 1976.

- 7 Loi du 6 août 1975, <u>J.C.P.</u> III 43 170 et son commentaire par ROBERT (J.), 15 octobre 1975, N° 42, I, 2 729-2731.
- 8 FAUGERON (C.), <u>Femmes victimes</u>, <u>femmes délinquantes</u>, <u>état des données</u>, <u>Etudes et données pénales</u>, N° 41, S.E.P.C., 1982, p. 28, ronéo.
- 9 COSSON (J.), Les industriels de la fraude fiscale, Paris, Seuil, 1971.
 et
 Les Grands escrocs en affaires, Paris, Seuil, 1979.
- 10 JONGMAN (R.W.), "Dame Justice aussi a d'humaines faiblesses. De l'(in)égalité sociale devant la justice", Déviance et Société, II, n° 4, 1978, p. 325-348.
 - 11 La variable "catégorie socio-professionnelle" a été l'objet de différentes opérations de construction tant en raison des difficultés de définition théorique et pratique que des obstacles inhérents à l'origine même de nos données (duplicata statistique de la fiche de casier judiciaire). Pour le détail de ces opérations nous renvoyons au rapport à paraître in op. cit. note 7 de l'introduction. Cette variable est selon ces auteurs "le résultat d'une tentative d'interprétation en terme de classe sociale du découpage pré-existant en catégories socio-professionnelles".

Ces opérations basées sur une argumentation théorique (*) et une analyse critique des utilisation habituelles de la notion de C.S.P. ont permis de déboucher sur la répartition suivante :

> "... - <u>la bourgeoisie</u> comprendra les "industriels" et les "gros commerçants" (ce qui revient à y compter à tort des petits producteurs et des commerçants traditionnels et à omettre aussi à tort certains cadres ingénieurs ou professions libérales).

> > / . . .

- (*) POULANTZAS (N.), <u>Les classes sociales dans le</u> capitalisme aujourd'hui, Paris, Seuil, 1974.
 - BAUDELOT (C.), ESTABLET (R.), MALEMORT (J.), <u>La</u> petite bourgeoisie en France, Paris, Maspéro, 1974.

- <u>le prolétariat</u> comprendra les diverses catégories d'ouvriers (mais non les contremaîtres), les "salariés agricoles" et en outre les "femmes de ménage" et "autres personnels de service" catégories ne participant pas à la production capitaliste mais cependant exploités.

- <u>la petite bourgeoisie sera divisée en trois</u>
<u>fractions</u> mais il n'est pas possible d'assurer la distinction entre les salariés de l'Etat et les autres.

. Nous regroupons alors à défaut dans une même "fraction" les catégories ne participant pas à la production (professions littéraires et scientifiques, instituteurs, services médico-sociaux, armée-police).

. Dans une autre les catégories comprenant des agents de la production capitalistes (sans doute malgré tout majoritaires dans ces catégories) soit les "ingénieurs", les "cadres supérieurs moyens", les "techniciens", les "contremaîtres".

. Quant à la dernière fraction de la petite bourgeoisie elle comprend bien sûr la catégorie "petits commerçants".

Quant aux professions libérales c'est en raison de nombreuses analogies avec les petits commerçants que nous les avons rattachés à cette fraction de la petite bourgeoisie. Si leur activité ne fait pas directement partie de la valorisation du capital puisqu'ils vendent leurs services personnels, leur contribution à la reproduction des rapports capitalistes est évidente. Leur revenu naît d'une activité de type commercial qui se rapproche de celle des commerçants : indépendance, concurrence, niveau de revenu lié à la fixation des prix, etc ...

- <u>les employés</u>. Faute de pouvoir ventiler les employés selon la classe ou la fraction de classe à laquel-le ils appartiennent, il nous paraît préférable de concerver cette catégorie telle quelle.

Elle comprend des agents des trois fractions de la petite bourgeoisie et des agents en nombre croissant dont la situation se rapproche du prolétariat.

Les condamnés de cette catégorie étant en nombre important, les regrouper avec l'une des classes ou fractions de classes risquerait alors d'obscurcir les résultats tandis que les isoler permettra de rapporter éventuellement leur position à leur caractère hétérogène. - On arrive alors aux <u>catégories d'inactifs</u>. Ici plus aucun critère ayant un rapport avec la situation de classe n'est retenu, alors que bien entendu l'inactivité professionnelle ne place pas l'individu hors de toute détermination de classe.

Nous en sommes réduits alors à distinquer les jeunes inactifs (étudiants-élèves-militaires du contingent) et les retraités (catégorie intitulée jeunesvieux) qui ont en commun d'être en situation d'inactivité organisée (formation scolaire, service militaire, retraite) d'une part et d'autre part les "autres inactifs", que nous intitulerons marginaux. Cette catégorie, très représentée parmi les condamnés, a un contenu très particulier au niveau des statistiques de condamnations que nous avions déjà remarqué et analysé lors d'études antérieures.

La répartition par âge de cette catégorie indique qu'il ne s'agit pas de retraités classés là à tort. La répartition par infractions montre des chiffres élevés pour certaines infractions telles "vagabondage", "mendicité". Ces premiers éléments amènent à penser qu'on trouve là :

- des chômeurs non recensés dans leur catégorie socio-professionnelle d'origine (mais sans doute pas tous les chômeurs),

- des jeunes n'ayant pas encore travaillé (ni étudiants, ni élèves, ni militaires du contingent),

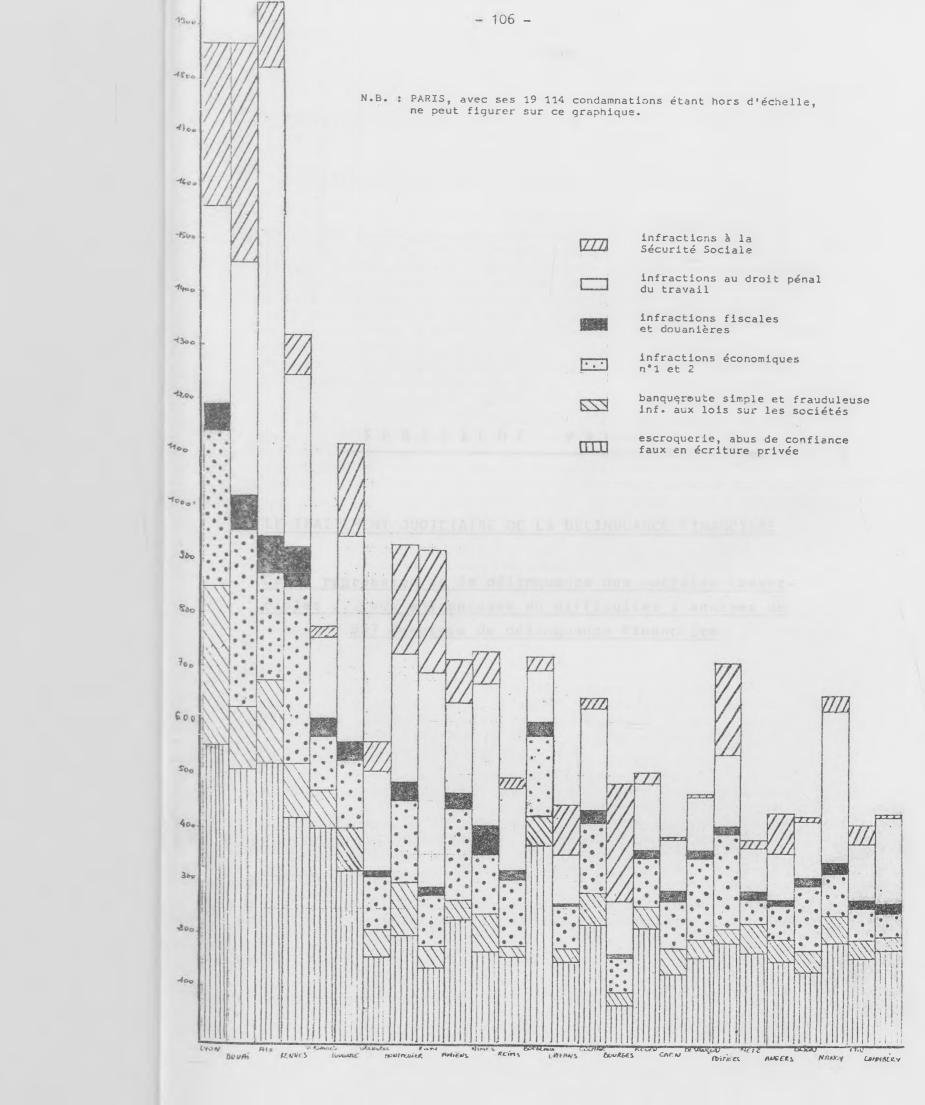
- des marginaux de toutes sortes dont en particulier la clientèle habituée des récidivistes que la justice a rendu "autres inactifs" éventuellement détenus préventivement (mais la catégorie "détenus" n'entre pas dans le code des C.S.P. sinon à "autres inactifs");

Cette catégorie que nous appellerons "marginaux", terme plus évocateurs que "autres inactifs" se rapproche finalement sans doute assez de la notion de "lumpen-prolétariat". Extraits de B. AUBUSSON de CAVARLAY et al., Condamnation et condamné, contribution d'une approche statistique, Paris, S.E.P.C., s.p.

- 12 op. cit. note 7 de l'introduction.
- 13 LASCOUMES (P.), VERNEUIL (D.), <u>Délit fiscal et/ou</u> <u>pénal</u>, rapport de recherche, <u>Ministère de la Justice</u>, S.E.P.C., 1981, ronéo.
- 14 op. cit. note 8 de l'introduction.

ANNEXE

Deuxième partie



TROISIEME PARTIE

LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DE LA DELINQUANCE FINANCIERE

De la répression de la délinquance des sociétés commerciales ... aux entreprises en difficultés : analyse de 887 dossiers de délinquance financière

INTRODUCTION

1. - PRESENTATION ET OBJECTIFS DE L'ENQUETE -

La première analyse menée sur l'ensemble des condamnations prononcées en France en 1977 et 1978 nous a permis de préciser certains aspects de la réalité des pratiques judiciaires en matière de délinquance des affaires. Nous avons vu que ce contentieux était très modeste tant par sa faiblesse quantitative (faible importance par rapport à l'ensemble des condamnations pénales) que sa faiblesse qualitative (présence massive d'infractions contraventionnelles, quasi insignifiance statistique des secteurs dans lesquels on situe la délinquance grave et organisée).

Il nous est cependant apparu indispensable d'aller plus avant dans le détail et de nous attacher particulièrement aux sanctions des pratiques délictuelles accomplies par les sociétés commerciales. Pour une première approche de la question nous nous sommes cantonnés à ce que l'on nomme habituellement la "délinquance financière". C'est-à-dire les infractions concernant la règlementation des activités des sociétés commerciales ainsi que les infractions fiscales, douanières, celles relatives à la législation bancaire et celles concernant la bourse et le crédit (*). Un prolongement de cette enquête permettra d'obtenir ultérieurement des renseignements du même type pour les infractions en matière de droit pénal du travail, infractions à la sécurité sociale et infractions à la législation économique.

La présente enquête vise à obtenir des informations précises et clairement formalisées dans dans des domaines à propos desquels on ne disposait jusqu'à présent d'aucune donnée précise et où on se contentait d'une approche subjective ou impressionniste.

Ces domaines sont les suivants :

- 1 Déroulement de la procédure : origine du signalement à l'appareil judiciaire, voies procédurales suivies et délais d'étape en étape du premier acte interruptif jusqu'au jugement inclus.
- 2 Les faits incriminés : leur nature mais aussi leur durée et le montant des dommages occasionnés.

^{(*) -} Cf. Annexe nº 7 la liste détaillée des infractions retenues.

- 3 Les entreprises poursuivies : leur importance, leur domaine d'activité, leur ancienneté, le type de dirigeant.
- 4 Les sanctions : là se situe sans doute un des principaux apports de cette enquête, dans la mesure ou elle permet de mettre en relation directe le détail des sanctions produites (durée des peines de prison, montant des amendes ...) avec les éléments présentés aux points précédents (1-2 et 3). Une telle confrontation est en règle générale rendue impossible par la nature des statistiques actuellement disponibles.

Complètant et prolongeant la problématique du travail précédemment exposé, cette enquête se
propose de répondre aux questions suivantes. Nous l'avons vu,
proportionnellement la justice pénale s'occupe peu de délinquance d'affaires, mais quand elle le fait sur quelles
cibles exerce-t-elle son action ? Quelles sont d'autre part
les modalités exactes de son intervention tant sur le plan
de la procédure que sur celui des sanctions ? Enfin sur la
base de quels critères s'effectuent les choix entre les
différentes modalités existantes ?

2. - DEMARCHE ET METHODE -

Nous avons réutiliser les deux questionnaires élaborés lors de l'enquête précédente. Aptes à répondre aux questions posées ci-dessus, ils n'ont pas été modifiés.

- 1 Un questionnaire concernant le dossier de l'affaire dans son ensemble (points 1,2 et 3 présentés ci-dessus) et rempli par le magistrat règleur, soit au moment de la décision de citation directe soit au moment du règlement à la fin d'une information.
- 2 Un questionnaire sur l'audience de jugement et la décision finale remplie par le substitut d'audience. Ce questionnaire étant couplé avec le questionnaire relatif au dossier sur la base d'un identifiant commun : le numéro d'ordre donné à chaque affaire par le parquet.

La population : distribués dans tous les parquets par voie administrative les questionnaires l et 2 devaient en principe rendre compte de l'ensemble de l'activité judiciaire en 1979. En fait, soit en raison des difficultés de rapprochement des questionnaires 1 et 2, soit en raison de l'inertie de certains parquets face à l'enquête, nous n'avons pu réunir que 887 questionnaires réellement exploitables. Ils se répartissent ainsi : 460 pour le tribunal de Paris, 427 pour la province.

Nous avons décidé de scinder cette population d'enquête en deux parties. Le statut très différent de ces deux groupes imposant en quelque sorte cette séparation; en effet, se posait une question de représentativité. Le groupe de dossiers parisiens représente de façon quasi-exhaustive la masse des affaires règlées et jugées en 1979. Par contre le groupe provincial ne représente que (15 %) de la masse théorique des affaires jugées. Les réponses à l'enquête ont été très diverses dans les juridictions où n'existe pas de section financière effective. Le niveau de réponse est beaucoup plus satisfaisant là où ces sections ont une réalité. C'est-à-dire en fait dans les six "Grandes Cours" dégagées en première partie du rapport. Les questionnaires provenant de ces six Cours représentent (60 %) du groupe provincial.

La constitution de ces deux populations Paris-Province nous a permis de mener une analyse comparative des résultats et donc de mieux différencier et spécifier les pratiques.

Les questionnaires : Ils ont été réalisés à partir d'une double base. D'une part un modèle allemand utilisé pour une analyse systématique des activités des parquets financiers qui avait fait l'objet d'une recommandation de reprise par le conseil de l'Europe (1). D'autre part, les résultats du dépouillement d'une cinquantaine de dossiers judiciaires nous ont permis de préciser et complèter le premier modèle.

Dans le cadre du bureau des affaires financières, économiques et sociales de la Direction des Affaires Criminelles au Ministère de la Justice un groupe formé de praticiens, experts et chercheurs a supervisé l'élaboration progressive de ces questionnaires et a suivi la période de tests. Ceux-ci ont été réalisés durant six mois dans différents parquets, en particulier ceux de Paris, Lyon, Marseille et Toulouse. L'opérationnalisation de cette enquête s'est effectuée grâce à la diffusion par voie de circulaire, d'instructions techniques et des questionnaires. Le bureau des affaires financières précité a assuré cette diffusion et effectué le suivi administratif (cf. annexe N° 7).

Cette élaboration par phases successives a donné un outil relativement précis et utile dans la mesure où la façon dont les questionnaires sont remplis est en règle générale satisfaisante (peu de manques, peu d'erreurs, peu d'aberrations). Toutefois on peut regretter que la présentation et justification de l'enquête se soit limitée, pour ceux qui ne participaient pas au groupe de supervision du pré-test, à une simple circulaire administrative. Une présentation plus directe et plus détaillée aurait sans doute limité les résistances manifestées à l'enquête elle-même par un certain nombre de parquets de province.

Le traitement : Après correction et codage, ces questionnaires ont donné lieu à une série de traitements informatiques. Nous ne présentons ici que la première partie de ceux-ci, c'est-à-dire l'analyse de différents tris à plat et croisés. Cette étape a été suivie d'une analyse de classification automatique permettant d'appréhender à un niveau plus fin les principales associations de variables.

Les résultats ont été regroupés ci-dessous autour de 6 rubriques :

- A déroulement de la procédure
 - . cheminement-délais
 - . citation directe/information
- B qualifications
- C préjudices
 - 1. montant
 - 2. victimes
- D population concernée
 - 1. les sociétés commerciales
 - 2. les auteurs individuels
- E modes de jugement et sanctions
 - 1. modes de jugement
 - 2. sanctions
- F orientations différentielles entre citation directe et information : premiers critères de sélection.

I. - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE -

1. - Cheminements et délais -

De façon générale le règlement judiciaire des affaires financières s'effectue avec une relative lenteur. Si on compare les résultats de notre échantillon avec les estimations portant sur le traitement des affaires pénales générales, on constate un cheminement légèrement plus lent des dossiers financiers traités par citation directe, mais des retards considérables dès qu'il y a ouverture d'information.

Pour les affaires pénales générales on considère que 35 % des dossiers sont jugés dans l'année civile du démarrage de la procédure, que 50 % le sont en deux ans à compter du même point de départ. Pour 15 % de ces dossiers le traitement judiciaire est supérieur à deux années.

En matière financière les délais entre le premier acte interruptif et la date de jugement sont les suivants :

- <u>province</u>: 55 % de l'ensemble des affaires sont jugées par voie de citation directe dans un délai de un an et demi à compter du premier acte interruptif.

30 % des affaires sont jugées au bout de deux années toujours par la seule voie de citation directe.

90,5 % des affaires sont jugées au bout de deux ans et demi (35,5 % de cet ensemble provenant des procédures d'information).

Le délai maximum relevé est de 10 ans dans une affaire.

- <u>Paris</u>: 75 % de l'ensemble de toutes les affaires sont règlées et jugées en moins d'un an et demi par voie de citation directe.

80 % de ce même ensemble sont règlées et jugées en deux ans toujours par la même voie.

Par contre il faut attendre trois ans et demi pour que 95 % des affaires soient jugées (les 16 % complémentaires provenant des procédures d'information beaucoup plus longues à Paris, 3 ans en moyenne, mais certaines pouvant aller jusqu'à 7 ans. En effet la moitié des informations durent entre 3 et 7 ans).

Le délai maximum relevé est de 10 ans dans une affaire.

2. - Citation directe/information -

C'est l'importance des procédures de citation directe 70 % en province, 89 % à Paris qui assure un écoulement relativement rapide des dossiers financiers, écoulement qui en moyenne demeure cependant plus lent que pour les affaires pénales générales. L'utilisation massive de cette voie correspond surtout, on le verra, à la nature du contentieux traité, majoritairement des banqueroutes simples.

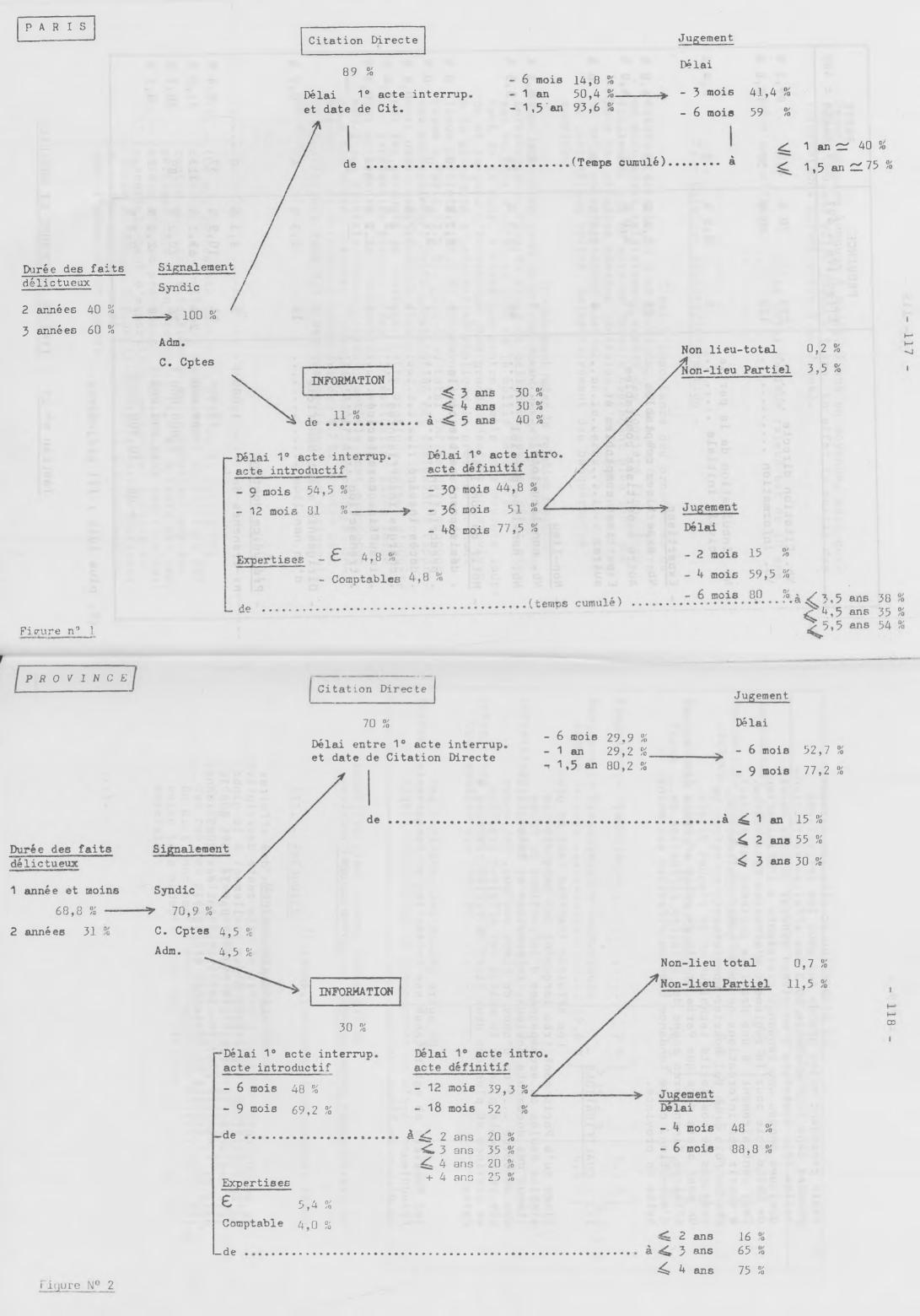
Il faut aussi noter la relative rapidité avec laquelle les Cours de province mènent une très grande partie des informations. Plus du tiers de celles-ci sont en effet closes au bout d'un an et plus de la moitié le sont au bout de 18 mois. A Paris par contre, cette voie demeure lourde et longue. L'importance plus grande réservée en province à la procédure d'information explique la présence de nonlieux partiels, (11,5 %) nettement supérieure à ce qui se passe à Paris (3,5 %). /non-lieu total infime dans chacune des populations7. Cette constatation est également à rapprocher de l'usage beaucoup plus grand des multiqualifications par les parquets de province. Cette pratique permet d'ouvrir une information avec un champ d'investigation assez large qui est réduit à la fin de celle-ci et suscite donc des non-lieux partiels. Ces non-lieux partiels sont prononcés pour les motifs suivants : charges insuffisantes 5,2%, infractions insuffisamment caractérisées 4,2%. D'autre part ils bénéficient dans 3,3 % des cas seulement aux dirigeants de droit (*).

-/ ---

(*) - (Ce qui représente toutefois plus de la moitié des décisions de non-lieux). Curieusement on constate par contre un recours légèrement moins important aux expertises (5,4 %) en province, (4,8 %) à Paris par rapport à l'année précédente. Dans les deux cas il s'agit essentiellement d'expertises comptables. A Paris on trouve un groupe d'experts-comptables sinon habilités du moins régulièrement consultés, ce qui peut expliquer l'observation supra.

	1 200			
		VINCE ifs = 427		ARIS
	Lilect	115 = 427	Errec	tifs = 460
- Nb. Citation directe	299	70 %	410	89,1 %
Nb. Information	128	30 %	50	10,8 %
- Nb. Inculpation de la partie civile initiale	1	0,5 %	2	0,4 %
		0,70	-	0 9 - 70
- Expertises				
Nb. expertises comptables	23	5,4 %	22	4.8 %
Autre expertises comptables	17	4,0 %	22	4,8 %
Expertises comptables et				. , -
autres	6	1,4 %	0	0 %
- <u>Non-lieu</u>				
Nb. non-lieu total	3		1	0,2 %
Nb. non-lieu partiel	46	11,5 %	16	3,5 %
- Motif du non-lieu				
. désistement partie civile	1	0,2 %	0	0 %
. prescription	1	0,2 %	0	0 %
. décès inculpé	1	0,2 %	2	0,4 %
. charges insuffisantes	22	5,2 %	1.1	2,4 %
. insuffis. caractérisé	18	4,2 %	4	0,9 %
. transaction				
				18
- Dirigeants ayant bénéficié	7 /4	7 7 0	/1	0,9 %
d'un non-lieu	14	3,3 %	4	0,7 %
- Préjudice Montant				
n. tranches de 1.000 F	5	1,3 %	0	
10.000 F	41	10,9 %	37	8,4 %
100.000 F	245	65,2 %	313	71,0 %
1.000.000 F	76	20,2 %	89	20,2 %
10.000.000 F	8	2,1 %	2	0,5 %
	1	0,3 %	0	0,7 /8
+ de 10.000.000F	1	0,7 /0	U	

cf. plus loin : III préjudices.



La proportion de citation directe reste cependant moins grande que pour les infractions pénales dans leur ensemble, 88 % des affaires correctionnelles (2). Toutefois à un niveau général on note depuis quelques années une tendance croissante à l'utilisation de cette voie pour le règlement d'affaires financières. Ceci contrairement à une pratique ancienne qui tendait à ouvrir des informations de façon quasi systématique, chaque fois qu'un tel dossier apparaissait en raison de préjugés de complexité technique et de risques divers. On peut alors dire que Paris traite de moins en moins les affaires financières comme des affaires difficiles ou d'exception, cette tendance bien qu'effective est moins nette en province.

II. - QUALIFICATIONS -

Les affaires traitées tant en province qu'à Paris sont très largement des banqueroutes simples seules ou accompagnées d'infractions de forme (tenue des documents sociaux, information et consultation des associés ...) ou d'abus de biens sociaux. Cet ensemble représente plus de la moitié des affaires traitées en province et plus des deux tiers de celles traitées à Paris.

Un autre groupe est constitué par les dossiers où est retenue une infraction de banqueroute frauduleuse, seule ou accompagnée de banqueroute simple ou d'abus de biens sociaux.

Un troisième groupe, mais seulement en province, est constitué par les infractions fiscales.

(Voir tableau Nº 26 page suivante).

La sur-représentation des affaires de banqueroutes simples à Paris si elle reste descriptive de la population ne correspond pas réellement à la globalité des affaires ; (elle est induite par le fait que le parquet financier renvoit majoritairement des questionnaires concernant les banqueroutes simples).

	PROVINCE	PARIS
Banqueroute simple	47 %	77,6 %
Banqueroute simple + abus de biens sociaux	5 % > 66 %	3,9 % 88,1 %
Banqueroute simple + infractions de forme	14 %	6,6 %
Banqueroute frauduleuse Banqueroute frauduleuse + banqueroute simple	7 % 19,6 %	1,1 % 5,9 % 4,8 %
Infractions fiscales	3 %	
Infractions où sont impliqués des Commissaires aux comptes		
Autres	9,7 %	5,8 %

TABLEAU Nº 26 : TYPE D'INFRACTIONS

III. - PREJUDICES -

1. - Montant des préjudices -

Les préjudices causés se situent dans leur très grande majorité entre 100 000 et 10 000 000 de francs. Il faut préciser que dans près de la moitié des cas ces préjudices demeurent inférieurs à 500 000 F. On peut donc parler pour l'essentiel d'affaires modestes voire très modestes pour des affaires de sociétés commerciales.

					PROV	INCE	PAF	RIS
					Nombre	0/	Nombre	0′
Pré	judices							
de		0	à 9	990	0		0	
	10	000	à 99	999	46	11,2	37	8,4
	100	000	à 99	9 999	245	65,2	313	71,0
	1 000	000	à 9	999 999	76	20,2	89	20,2
	10 000	000	à 99	999 999	8	2,1	2	0,5
		÷ C	le 99	999 999	1	0,3	0	
		S	ans	réponse	51	11,9	19	4,1
Déta	ail tranc	<u>he</u>			Détail	des 245	Détail	des 313
de	100 000	à	199	999	44	11,7	48	10,9
	200 000	à	299	999	66	17,6	75	17
	300 000	à	399	999	35	9,3	51	11,6
	400 000	à	499	999	25	6,6	28	6,3
	500 000	à	599	999	29	7,7	29	6,6
	600 000	à	699	999	15	4	31	7
	700 000	à	799	999	13	3,5	24	5,4
	800 000	à	899	999	10	2,7	8	2,5
	900 000	à	999	999	5	1,3	20	1,6
	+	de	999	999	3	0,8	9	2

TABLEAU Nº 27 : MONTANT DES PREJUDICES

./...

D'autre part, un tri croisé (qualification-dommage) montre que l'essentiel des préjudices constatés concerne 4 infractions :

- banqueroute simple
- banqueroute simple + banqueroute frauduleuse
- banqueroute simple + infractions de forme
- banqueroute simple + abus de biens sociaux

C'est de plus, dans certaines affaires de banqueroute simple -seule ou accompagnée d'abus de biens sociaux- que l'on trouve les montants de dommages les plus élevés, dans près de 20 % des cas jusqu'à 10 000 000 de francs. On retrouve là une stabilité très grande par rapport à l'enquête précédente.

2. - Les victimes -

Le flou existant autour de cette notion ne permet pas de tirer de notre enquête des éléments significatifs. En effet, on peut entendre la notion de victime au moins à trois niveau :

- victimes au sens juridique, c'est-à-dire personne apparaissant comme "victime" dans le processus judiciaire, en particulier quand elle se constitue partie civile.
- victime au sens commun, c'est-à-dire toute personne ou organisme directement lésé par le dommage occasionné (associé, actionnaire, créancier, administration des finances ou des douanes ...).
- enfin on peut aussi retenir une définition extensive considérant comme victime toute personne ou collectivité lésée par l'infraction, même indirectement au sens où elles disposent pas toujours de créances prioritaires : tels les salariés (leur super privilège est limité à 6 mois de salaires), ou la communauté locale privée d'emploi, les concurrents sur lesquels rejaillit les pratiques frauduleuse d'un des leurs etc ...

Le questionnaire n'apportant aucune spécification à ce propos, les réponses se sont distribuées selon la compréhension que le magistrat-règleur avait de la question. Deux pôles sont cependant apparus :

- 1 les associés et actionnaires.
- 2 l'Etat et les organismes sociaux.

		1
VICTIMES	PROVINCE	PARIS
	4,4 %	0,7 %
Employeur ou société	4,4 10	0,770
Entreprise tierce	1,4 %	0,2 %
Associé, actionnaire, créancier	13,8 %	25,9 %
Particulier	2,1 %	0,2 %
Etat	6,3 %	0,9 %
Autre collectivité publique		
Organisme Européen		
Organismes Sociaux	2,6 %	
Syndicats, associations habilités		
Autres	1,6 %	
Entreprises tierces + Associés ou actionnaires	2,1 %	1,5 %
Particuliers + Associés ou actionnai- res	1,9 %	
Entreprise tiers + particulier	1,6 %	
Etat ou autre collectivité + Organis- mes Sociaux	2,1	
Etat + Associés ou actionnaires	2,6	10,9 %
Particulier, associés ou entreprise + Etat et/ou Organismes sociaux	48,9 %	57,2 %
Employeur, Société + Organismes sociaux	1,8 %	
Sans réponse	6,6 %	2,6 %
T O T A L	100 %	100 %

TABLEAU Nº 28 : LES VICTIMES

./...

IV. - LA POPULATION CONCERNEE -

Il faut distinguer ici entre les sociétés commerciales impliquées d'une part et d'autre part les auteurs individuels.

1. - Les sociétés commerciales -

Dans les affaires, de façon prédominante, une seule entreprise se trouve impliquée.

Il s'agit massivement de S.A.R.L. (64,9 % en province, 85 % à Paris). On retrouve là une particularité de la situation française où beaucoup de commerçants et d'artisans constituent de très petites sociétés pour bénéficier d'avantages fiscaux et sociaux en se donnant la qualité de salariés. Il s'agit alors le plus souvent d'entreprises de petite taille et de type familial dans les secteurs du commerce et des services (*).

L'examen de leur chiffre d'affaire confirme cela :

Pour la province ils sont répartis ainsi

	- de	10 000	NOMBRE D'ENTREPRISES
10	100 000 à	100 000 F 1 000 000 F 10 000 000 F 100 000 000 F	1 7 1 000 000 à 5 000 000 = 22 7 5 000 000 à 10 000 000 = 16 43 44 dont 41 60 000 000
	no	n réponse	325

TABLEAU Nº 29 : NOMBRE D'ENTREPRISES

./...

(*) - Selon Edmond Bertrand, il y a une nette augmentation des entreprises de forme S.A.R.L. Celles-ci, du point de vue économique, ont tous les caractères d'entreprise individuelle, et leur capital ne dépasse pas 50 000 F.

A l'inverse, les sociétés de type S.A. ont un capital social élevé. Elles sont la forme juridique usuelle des entreprises importantes dont le nombre de salariés et le chiffre d'affaire dépasse les critères des moyennes entreprises (définis par le décret de 1978).

La majorité des entreprises pour lesquelles ce renseignement a été obtenu a donc un chiffre d'affaires compris entre 200 000 et 6 000 000 francs, ce qui les situe en moyenne entre 500 et 700 000 francs. Pour situer plus précisémment ces chiffres, on peut les comparer à la moyenne nationale des chiffres d'affaires réalisés en France par les S.A.R.L.. Le chiffre moyen était pour 1974 (dernière année connue) de 1,9 million de francs. Il faut cependant noter que 60 % des entreprises nationales ont un chiffre d'affaires inférieur à l million de francs. Ce qui permet de situer la population cible concernée par la répression pénale en matière économique et financière parmi les petites et moyennes entreprises.

Ces différents points d'information renvoient tous à la problématique des "entreprises en difficulté" et en cessation d'activité. Dans la période de crise actuelle ces questions sont d'une actualité sociale brûlante et diverses mesures ont été envisagées pour "prévenir les difficultés dans les entreprises" (cf. lettre de la Chancellerie n° 40). (Les S.A.R.L. constituent 85,7 % de la totalité des défaillances).

Ce n'est pas le lieu pour développer ces questions avec une précision convenable. Nous renvoyons à un rapport de recherche récent de M. COUETOUX et al. (4) sur "la fonction économique et sociale de la justice devant la cessation d'activité de l'entreprise" qui analyse précisémment ces problèmes à partir de l'étude de situations concrètes. Une des lignes force de ce travail réside dans la réfutation de l'argumentation classique, mais combien fréquente, attribuant les défaillances des entreprises à une mauvaise gestion. Dans la crise actuelle liée aux processus de restructuration économique en cours, les sources des "défaillances" sont à rechercher à un niveau global : modifications dans les situations de concurrence, stratégies patronales de mobilité géographique dans l'investissement des capitaux et de résistance à la dévalorisation du capital social, politiques de soutien ou de lâchage des entreprises, par les pouvoirs publics et les groupes financiers selon des critères fluctuants (intérêts locaux, pressions politiques ou administratives, pression sociale de l'environnement ...) etc. Malgré ces transformations majeures du contexte économique et social, l'intervention judiciaire continue à se focaliser sur les responsabilités individuelles. Elle s'acharne, ne serait-ce que par la procédure de suspension provisoire des poursuites à trier (mais sur quels critères ?) entre "bons" et "mauvais" gestionnaires ou entrepreneurs.

De plus cette judiciarisation des difficultés ou cessations d'activité de petites et très moyennes entreprises subissant un contexte économique défavorable, contribue à renforcer a-contrario le mythe de la capacité des gestionnaires professionnels et des techniciens de l'entreprise. Ceux que l'on trouve dans les "grandes" entreprises, qui elles semblent davantage échapper aux difficultés. Cette représentation est hâtive, ne serait-ce que parce qu'elle méconnaît l'importance des appuis financiers, c'est-à-dire sociaux et politiques, dont bénéficient ces grosse entreprises d'intérêt local ou national quelque soit l'état réel de leur bilan et la finesse de leur gestion.

Dans le sens où l'amorce de travail de COUETOUX, il apparaît important de réfléchir en détail sur le rôle de l'appareil judiciaire dans les processus en cours de restructuration et de concentration économiques.

D'autre part on peut préciser qu'il s'agit majoritairement d'entreprises relativement jeunes, la moitié d'entre elles ont été crées il y a moins de 10 ans.

	PROV	VINCE	PARIS	
Créées avant 1940	3 13 14 36 219	0,7 % 3 % 3,2 % 8,4 % 51,2 % 33,2 %	8 16 19 90 287	1,9 % 3,8 % 4,5 % 21,3 % 68,1 % 8,5 %

TABLEAU Nº 30 : ANCIENNETE DES ENTREPRISES

Enfin il est possible de présenter à gros traits, les branches d'activité dans lesquelles se recrute l'essentiel de cette population. Il s'agit principalement du secteur du commerce et des services (près de la moitié des cas) et dans une proportion plus faible du secteur de la construction et de l'immobilier (le cinquième des sociétés impliquées).

Branche d'activité des sociétés commerciales	PRO	OVINCE	Р	ARIS
l - Textile, habillement, cuir	22	5,2 %	60	13 %
2 - Bois, papier, édition	7	1,6 %	26	5,7 %
3 - Chimie, plastique, verre	13	3 %	8	1,7 %
4 - Charbon, électricité, pétrole	1	0,2 %	0	
5 - Métallurgie, construction mécanique	22	5,2 %	15	3,3 %
6 - Construction, Immobilier	88	20,6 %	78	17 %
7 - Commerces, services	199	46,6 %	238	51,7 %
8 - Divers : aliments, transports	29	10,8 %	13	2,8 %
O – Non réponse				
	m l			

TABLEAU Nº 31 : LES BRANCHES D'ACTIVITE

2. - Les auteurs individuels -

Deux résultats apparaissent avec une netteté toute particulière, la proportion surprenantede femmes et surtout la proportion considérable de récidivistes. On peut ajouter qu'il s'agit le plus souvent de dirigeants de droits dont l'âge se situe principalement entre 35 et 55 ans.

a) - Il est traditionnel de constater une plus grande proportion de femmes en matière de délinquance astucieuse qu'en ce qui concerne la délinquance banale contre les biens. On pense cependant dans ces cas à des infractions comme l'escroquerie ou l'abus de confiance. Or curieusement nous constatons tant en province qu'à Paris une nette sur-représentation des femmes dans notre population par rapport aux données générales dont nous disposons :

./...

	fir	nancière	es co	es infra mmises p	oar les	Ensemble des damnés en ma économique e nancière.	atière	Ensemble des condamnés en matière pénale
	Pı	covince	nce Paris		aris	4 893		58 241
FEMME	90	21	D/ /G	116	18,6 %	15,	,7 %	13,4 %
	The state of the s					26 194		376 365
HOMME	337	79	0/	507	81,4 %	84	, 3 %	86,6 %

TABLEAU Nº 32 : REPARTITION SELON LE SEXE

Il y a pour le moins deux façons de lire ces chiffres. Un regard optimiste pourrait y trouver le signe d'une prise de rôle croissante des femmes dans le secteur de la vie des affaires conformément à l'évolution contemporaine de leur statut social, évolution à la fois conflictuelle et ascendante. Cependant si l'on rapproche cette variable d'autres variables comme la faible taille des entreprises et leur secteur d'activité on peut avancer une autre hypothèse. Le contrôle social en matière de délinquance d'affaires n'aurait-il pas tendance à s'exercer préférenciellement sur des cibles d'accès "faciles" ? Ceci entendu au sens de moins complexe que l'approche des groupes industriels ou des sociétés multinationales, qui eux semblent bénéficier soit de soutiens financiers (bancaires et fonds publics) soit de voies de règlement des conflits amiables qui leur évitent en fait d'apparaître dans le champ judiciaire.

La sur-représentation féminine combinée à d'autres facteurs, peut suggérer dans ce sens une orientation du contrôle social vers de petites sociétés de service ou de commercialisation.

Cette sur-représentation concorde aussi de toutes façons avec un constat généralement accepté de l'utilisation des femmes comme prête-nom pour la reconstitution de sociétés par d'anciens faillis pour des personnes frappées d'interdiction professionnelle ou désireuses d'aménager par avance leur insolvabilité ou irresponsabilité.

b) - Récidive -

Dans le cas de la province et surtout dans celui de Paris on constate une très importante proportion de récidivistes dans la population concernée. On en dénombre 122 pour la province et 262 pour Paris, c'est-à-dire respectivement 28,5 % et 42 % de l'ensemble des inculpés.

Il n'est pas possible de préciser avec certitude s'il s'agit de récidive générale ou spéciale car la question "Nombre de déjà condamnés" prête à confusion. De toutes façons l'importance de ces chiffres permet quelques observations :

- S'il s'agit de récidivistes en matière économique et financière comme un bref sondage auprès des enquêtés semble l'indiquer, on est en droit de s'interroger sur la valeur dissuasive des sanctions pénales et sur l'impact des mesures comme l'interdiction professionnelle. Sanctions auxquelles on a tendance à attribuer un pouvoir intimidant plus net dans les cas de délinquance astucieuse qu'en matière de délinquance banale contre les biens.
- On peut aussi avancer une autre hypothèse parallèlement à la première ; la justice pénale ne s'exerceraîtelle pas de façon privilégiée ici aussi sur une population déjà marquée, déjà repérée par les agences de contrôle social, comme elle le fait pour la délinquance banale ?
- S'il s'agit de récidive générale on peut avancer l'hypothèse que les actes de délinquance antérieure peuvent concerner aussi l'activité professionnelle mais constituer plutôt des infractions aux règles de circulation ou en matière de chèques. Ces infractions en effet sont celles pour lesquelles les petits patrons de l'industrie et du commerce sont le plus condamnés.

De toutes les façons, qu'il s'agisse de cas de récidive générale ou spéciale la proportion d'inculpés ayant déjà connu une sanction pénale est telle qu'un approfondissement devra être effectué sur ce point. Il sera réalisé par une série d'observations ponctuelles dans un certain nombre de parquets financiers parisiens et régionaux. L'analyse plus précise et directe de dossiers permettra de mieux cerner cette question.

c) - Dirigeants de droit, de fait et commissaires aux comptes -

(cf. Tableau nº 33 page suivante).

NOMBRE DE :	PROVI	NCE	PARIS		
- dirigeant de droit	430	80,5 %	504	82 %	
- dirigeant de fait	98	18,3 %	107	18 %	
- commissaire aux comptes	6	1,2 %	0	= 100 <u>/</u>	
T O T A L	534	100 %	611	100 %	

TABLEAU Nº 33

Deux brèves remarques peuvent être

faites ici :

- d'une part la proportion de dirigeants de droit est importante,
- d'autre part le nombre de commissaires aux comptes poursuivis est insignifiant.

La faible proportion des dirigeants de fait poursuivis peut indiquer que nous avons majoritairement affaire à des entreprises n'ayant pas dès le départ une visée délictueuse reposant sur une organisation élaborée. Il s'agirait plutôt d'entreprises ayant eu des difficultés économiques débouchant sur une banqueroute ou ayant fraudé parallèlement voire accessoirement à leur activité officielle. Dans un cas comme dans l'autre (difficultés ou fraude parallèle) on ne peut alors que s'étonner de la tolérance manifestée à l'égard des commissaires aux comptes. Leur rôle en effet devrait en principe conduire à une détection préventive de ces difficultés ou fraude (surtout abus de biens sociaux).

En fait ce qui est ici en question c'est une double ambiguīté: une ambiguīté fondamentale au niveau du droit définissant le statut de ces agents, d'autre part une ambiguïté au niveau de leurs pratiques professionnelles.

./...

- Le statut des commissaires aux comptes tel qu'il est actuellement défini est profondément contradictoire dans la mesure où il les place en situation de dénonciateurs (de signalants) à l'égard de ceux qui les rémunèrent (les dirigeants d'entreprises ou de sociétés). Leur marge de manoeuvre est donc d'entrée de jeu extrêmement limitée.

- Pour tenter de dépasser cette contradiction entre leur situation de dépendance (liée à la rémunération) et leur indépendance théorique (obligation de dénoncer) les commissaires aux comptes ont développé dans la pratique tout un art dans l'aménagement de leur "innocence". Que se passe-t-il en effet quand un commissaire aux comptes détecte une anomalie comptable ?

La plupart du temps il opte pour une négociation directe avec les responsables de l'entreprise concernée. Cette négociation peut demeurer totalement informelle ce qui est en général facilité par le poids des relations personnelles existant avec le principal dirigeant. Elle peut être aussi formalisée par une mention dans le rapport fait annuellement par le commissaire aux comptes. Mais ce rapport demeure toujours non communicable. Quel que soit le mode de négociation adopté le commissaire vise alors une rectification. Toute la question est de savoir quelle forme de rectification sera estimée satisfaisante car elle peut rester de pure forme. D'autre part, quelles sont les réactions des commissaires aux comptes quand il y a absence de rectification ou réitération?

De toutes façons les commissaires se couvrent à peu près toujours en effectuant des diligeances minimum. Comme on ne peut exiger d'eux une vérification complète de l'ensemble de la comptabilité il leur suffit de laisser dans l'ombre les secteurs problématiques.

- Quand ils signalent une anomalie, et c'est relativement rare, on n'en dénombre aucune à Paris (province 4,5 %), c'est semble-t-il faute d'alternative, soit que la fraude soit notoire ou par trop explicite (absence totale de comptabilité ...) soit qu'une autre entreprise associée soit déjà l'objet de poursuites. Dans ces deux cas la dénonciation auprès de la justice pénale apparaît alors essentiellement come une couverture tendant à prévenir d'éventuelles poursuites contre eux.

On voit qu'il y a là un problème extrêmement important et complexe. En effet toute l'idéologie et les pratiques en matière de contrôle de la vie des affaires apparaissent dominées par la notion de prévention et d'auto-contrôle. On vise non une répression

directe ou une surveillance <u>a priori</u> mais une incitation indirecte au respect des normes juridiques. Mais que vaut un tel choix de politique criminelle quand un des principaux incitateurs, un des maillons-clefs du système dispose d'une latitude d'action telle qu'il est difficile de percevoir le sens de ses interventions.

Nous retrouvons également ici une observation faite dans une précédente approche du sujet (5) où il apparaissait que l'intervention de la justice pénale était perçue dans ce domaine comme totalement inadéquate tant par les agents de la vie économique que par les agents de contrôle intermédiaire. Elle ne semble avoir pour eux de pertinence que symbolique, agissant en fait, en bout de chaîne pour la sanction de cas extrêmes. Une investigation plus approfondie devra être effectuée ultérieurement sur les attitudes des agents intermédiaires (commissaires aux comptes, syndics, membres de l'administration fiscale, douanière, de l'inspection du travail ...) à l'égard du système de justice criminelle.

V. - MODES DE JUGEMENT ET SANCTIONS -

1. - Mode de jugement -

On le sait, une des questions importantes concernant le fonctionnement de la justice pénale est relative au phénomène des jugements par défaut. Phénomène qui tend à s'accentuer d'année en année. Alors qu'en moyenne les condamnations par défaut représentaient en 1972 (18,6 %) de l'ensemble des condamnations prononcées en matière de contraventions de 5° classe délits et crimes, les défauts représentaient entre 22,3 et 24,7 % des condamnations en 1976. On peut relever alors une proportion beaucoup plus forte de jugements par défaut dans notre échantillon, essentiellement à Paris.

MODES DE JUGEMENT	Р	ICE	PARIS		
Contradictoire	295	69		292	63,5 %
Réputés contra- dictoires	13	3	\(\) 72,1 \(\% \) \(\)	11	2,4 %
Défaut	116	27,9	0/	157	34,1 %

TABLEAU Nº 34 : MODES DE JUGEMENTS

./...

Ce qui est aisément compréhensible quand on sait qu'il s'agit souvent d'affaires de banque-route simple transmises par le tribunal de commerce, c'est-à-dire de dossiers dans lesquels les auteurs sont déjà repérés et contactés.

Toutefois on relève aussi une nette différence entre Paris et la province. Paris se caractérise toujours en matière pénale générale par une proportion considérable de jugements par défaut (38 %). Dans notre enquête, bien qu'inférieure, la proportion des défauts demeure importante (34,1 %). En province par contre cette proportion est faible (27,9 %). La moyenne nationale des jugements par défaut pour les affaires pénales générales est de 18,7 %.

2. - Décision -

Il s'agit très massivement de condamnations. En effet ici comme dans les autres secteurs de l'activité pénale, il apparaît clairement qu'un dossier qui franchit avec succès le filtrage des premières étapes de la procédure judiciaire a toutes les chances statistiques de déboucher sur une condamnation. Ceci conformément à la nette tendance actuelle qui fait que les juges se comportent de plus en plus, de facto, seulement comme juges du choix de la sanction et guère plus comme juges de la culpabilité ou de l'innocence (6).

La seule spécificité de notre matière est peut-être la proportion légèrement supérieure de relaxe par rapport à la moyenne nationale qui est de l'ordre de 1,5 % (78).

	PROV	INCE	PARIS		
- <u>Décision</u>					
Extinction action publique par décès	3	0,7 %		_	
prescription transaction	1	0,2 %	_	-	
amnistie		-	-	-	
Relaxe pure et simple	15	3,5 %	12	2,6 %	
Relaxe avec doute	1	0,2 %		4100	
Ajournement	2	0,5 %	-	-	
Dispense de peine	6	1,4 %	1	0,2 %	
Condamnation	349	93,4 %	447	97,1 %	

TABLEAU Nº 35 : LES DECISIONS

3. - Sanctions -

La sanction-type est ici la condamnation à l'emprisonnement avec sursis en particulier à Paris (province : 33,2 % des condamnations prononcées, Paris : 54,5 %).

L'amende qui est en matière pénale générale la peine-type (dans la mesure où elle représente la moitié des condamnations correctionnelles) est ici moins représentée, surtout à Paris (province : 32,3 %, Paris : 15 %).

Quant à l'emprisonnement ferme, il apparaît utilisé fréquemment par rapport à la moyenne générale (aux environs d'un quart des condamnations correctionnelles en province : 13 %, à Paris : 24,1 %). Cependant il faut aussitôt tempérer cette constatation en rappelant le lien quasi-automatique existant entre jugement par défaut et prononcé d'une peine ferme. La relative fermeté des condamnations parisiennes n'est qu'un artefact du à l'impact de la masse des jugements par défaut.

PROVINCE	Effectifs	0/	
Pas de condamnation	59	7,9	
Autres peines Amende 1 000 F.	100	13,6	32,3 %
Amende 7 1 000 F. Emprisonnement 0 à 4 mois avec sursis + de 4 mois	26 171 77	3,4] 22,9] 10,3	33,2 %
Emprisonnement	70 27	9,4 3,6	13 %
a commence of the second	743	100,0	

TABLEAU Nº 36 : LES SANCTIONS POUR LA PROVINCE

PARIS	Effectifs	0/	
Pas de condamnation	24	3,8	3,8 %
Autres peines	18	2,8	2,8 %
Amende ≤ 1 000 F.	81	13,0]	15,0 %
Amende 7 1 000 F.	12	2,0	10,000
Emprisonnement 0 à 4 mois avec sursis + de 4 mois	211 120	35,3 19,2	54,5 %
Emprisonnement 0 à 6 mois ferme + de 6 mois	100 49	16,5 7,6	24,1 %
	623	100,0	

TABLEAU Nº 36 bis : LES SANCTIONS POUR PARIS

On note néanmoins une diminution de ce type de sanctions, par rapport à la précédente enquête, au profit de peines de substitutions (13,6 % en province contre 1,5 %) (2,8 % à Paris contre 0,2 %). Ce phénomène rend compte d'une tendance nouvelle en matière de politique criminelle due en particulier aux mesures érigées à titre principal par les textes de 1975, et qui commencent à faire effet.

Sur l'ensemble de l'échantillon Paris-Province si on ne relève pour Paris que 3 mandats d'arrêt et l mandat de dépôt, en province l'effet est plus sensible : 51 cas d'interdiction professionnelle et 42 de publication et d'affichage.

La forme de notre enquête nous permet de donner quelques précisions complémentaires relatives cette fois au <u>quantum</u> des peines.

- Les condamnations avec sursis se situent pour l'essentiel entre l et 4 mois en province ainsi qu'à Paris. Si on regarde les positions extrêmes on relève que les condamnations inférieures ou égales à 2 mois représentent 31 % des condamnations au sursis en province et 37,8 % à Paris. Quant à la partie supérieure de la fourchette elle plafonne tant à Paris qu'en province à 24 mois. Il s'agit donc de peines relativement peu élevées.

- Les amendes sont massivement inférieures à 10 000 F. (85 % des cas tant en province qu'à Paris). Plus précisément encore, les deux tiers de ces amendes sont inférieures à 3 000 F. Là également on note le caractère assez faible de ces sanctions.
- Quant aux condamnations à l'emprisonnement ferme, prononcées essentiellement dans les cas de défaut, elles sont légèrement moins sévères en province qu'à Paris. Dans le premier cas elles s'échelonnent entre 4 et 6 mois, dans le second, elles restent plutôt inférieures à 4 mois. Elles sont nettement moins élevées que dans la population précédente.

VI. - ORIENTATIONS DIFFERENTIELLES ENTRE CITATION DIRECTE ET INFORMATION -

Une approche précise des critères d'orientation entre ces deux voies et des modalités de cheminement dans chacune d'elles sera présentée à partir des résultats d'une analyse de classification automatique (7). Un premier aperçu des orientations différentielles entre citation directe et information peut cependant être donné sur la base de quelques critères de gravité des infractions (qualification retenue, montant du dommage, présence ou absence de récidivistes) et de gravité des sanctions.

Avant d'établir une comparaison Paris-province nous présenterons les caractéristiques des affaires donnant lieu à citation directe et information pour chaque population.

1. - PROVINCE -

Les situations types en matière de citation directe d'un côté et d'information de l'autre, peuvent être ainsi précisées :

(Cf. Tableau N° 37 page suivante).

QUALIFICATIONS

0/	<u>Citation directe</u> <u>Information</u>	0/
58,3	- Banqueroute simple	21,8
3,1	" + abus de abus de biens sociaux	8,9
10,1	+ banqueroute frauduleuse	16,1
2,4	" + banqueroute frauduleuse + abus de de biens sociaux	13,7
14,9	" + consultation associés + constitution de société	12,1
3,8	+ usage crédit, abus de biens sociaux	8,1
2,4	- Escroqueries	4
1,4	- Infractions fiscales	8,1
3,6	autres	7,3
100,0 %		100,0 %

TABLEAU Nº 37 : QUALIFICATIONS ET PROCEDURES

Dommag	es citation	directe	2	Do	ommages -	Informat	ion
0,4	0/		0 à	10 000 F		3,7	0/
11,9	0/	10	000 à	100 000 F		8,4	0/
69,9	0/	100	000 à	1 000 000	F	53,3	0/
17,8	0/	1 000	000 à	10 000 00	0 F	26,2	0/
0	0/	10 000	000 à	100 000 0	00 F	7,5	0/
0	0/		de 100	000 000	F	0,9	0/
100	0/					100	0/

TABLEAU Nº 38 : DOMMAGES ET PROCEDURES

- Comme cela a été détaillé précédemment nous rappelons que dans près de la moitié des cas, le préjudice est évalué entre 10 000 et 500 000 F. - Dans la tranche N° 4 on trouve principalement des banqueroutes simples seules ou accompagnées d'abus de biens sociaux.

Sur la base de ces deux premières variables on peut dire que la filière citation directe concerne majoritairement des situations de banqueroute simple pour lesquelles le montant des dommages demeure inférieur à 50 000 F. La filière Information regroupe des infractions beaucoup plus diversifiées où dominent :

- les infractions fiscales (l'essentiel des préjudices se situe dans la tranche n° 3),

- et les banqueroutes simples seules ou accompagnées de banqueroutes frauduleuses et d'abus de biens sociaux dont les préjudices causés sont très sensiblement supérieurs à ceux qui font l'objet de citation directe (tranche n° 3 et 4).

RECIDIVISTES

Dans le groupe des personnes ayant fait l'objet de citation directe, on trouve 23 récidivistes (18 %) de l'ensemble des inculpés quand on en dénombre 37 (30,3 %) dans le groupe ayant fait l'objet d'une information. Proportionnellement on peut dire qu'il y a deux fois plus de récidivistes dans les affaires orientées vers la deuxième filière. Ce qui est cohérent avec l'idée selon laquelle ce sont les affaires les plus graves qui empruntent la deuxième filière. Ceci montre aussi peut-être, le faible impact dissuasif d'une condamnation antérieure dans notre matière. A plus forte raison si on peut établir qu'il s'agit de récidive spéciale. Ce qui suggère ici la reprise d'une distinction entre l'affairiste occasionnel ou maladroit auteur d'une petite banqueroute et le délinquant d'affaire expérimenté auteur d'une affaire plus grave et complexe.

(Cf. Tableau nº 39 page suivante).

SANCTIONS

<u>Citation directe</u>		Informat:	ion
5,7 %	relaxe	9,4 %	
0 %	dispense de peine	3,6 %	
94,3 %	condamnation	87,4 %	
15,4 %	 emprisonnement ferme 		28,1 %
40,8 %	. sursis		38,3 %
37,5 %	. amende		21,1 %
0,7 %	. autres		0,1 %
100 %		100 %	

TABLEAU Nº 39 : SANCTIONS ET PROCEDURES

Si la proportion de condamnations est plus importante en fin d'un procédure de citation directe, ces condamnations sont massivement des amendes et de l'emprisonnement avec sursis. Les procédures d'information débouchent plus nettement sur des condamnations à l'emprisonnement ferme, les condamnations avec sursis restant dominantes.

./...

96 96 96 8,04 15,4 28,1 Prison sursis Prison sursis Condamnation Prison ferme Condamnation Prison ferme PEINES PEINES Amende Amende directe l'ensemble des inculpés 30,3 % de l'ensemble des inculpés 72,3 de ceux faisant l'objet d'une information 16,4 % de 23,2 % de RECIDIVISTES RECIDIVISTES <1 000 000 F 000 000 1 DOMMAGES 65,4 % <10 000 000 DOMMAGES 81,8 21,8 % 8,9 % 16,1 % 8,1 % 8,1% Banqueroute frauduleuse Abus de biens sociaux Banqueroutes simples Infractions fiscales Banqueroute simple seule ou avec infraction de forme Banqueroutes simples + frauduleuses (m) C INFORMATION 2 58,3 % 12,5 % H CITATION > 0 Œ Д

2. - PARIS -

Les situations types pour la juridiction parisienne peuvent être ainsi caractérisées :

QUALIFICATIONS

0/		Citation d	irecte		Information	0/	
86,3	0/	- Banquerout	e simple			8,3	0/
5,4	0/	**	11	+ infraction de forme		16,7	0/
1,7	0/	11	11	+ abus de biens sociaux		22,9	0,0
3,4	0/	11	11	+ banqueroute frauduleus	se	16,7	0/
0,2	0/	11	11	+ banqueroute frauduleus biens sociaux		20,8	,0 0
	0/0	- Infraction	fiscale	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		0	0/ /0
97,0	0/					85,4	0/
3	0/		• • • • • • •	autres		14,6	0/
100,0	0/					100,0	0/

TABLEAU Nº 40 : QUALIFICATIONS ET PROCEDURES

Si en matière d'information on retrouve une dispersion comparable à celle constatée pour la province, dans les cas de citation directe (situation amplement majoritaire à Paris : 89 % des dossiers) il s'agit le plus souvent de banqueroute simple.

DOMMAGES

		-			The second second		
Citation	directe					Informa	tion
			0	à	10 000 F		
8,3 %		10	000	à	100 000 F	9,1	0/
72 %		100	000	à	1 000 000 F	61,4	0/
19,4 %	1	000	000	à	10 000 000 F	27,3	0/
0,3 %	10	000	000	à	100 000 000 F	2,3	0/
100,0 %						100,0	/0

TABLEAU Nº 41 : DOMMAGES ET PROCEDURES

La répartition du montant des dommages est à peu près identique à celle constatée pour la province. On note simplement que le montant du dommage des affaires faisant l'objet de citation directe à Paris tend à s'élever plus haut qu'en Province, alors que la distribution d'ensemble est similaire. Ce qui peut s'expliquer par la tendance deux fois moins importante à Paris qu'en Province à ouvrir des informations.

RECIDIVISTES

Dans le groupe des personnes ayant fait l'objet de citation directe on trouve 241 récidivistes (38,6 % de l'ensemble des personnes inculpées) soit la moitié de ceux qui font l'objet de cette procédure. On en dénombre 20 (3,6 %) dans ceux qui ont suivis la filière information, mais ils représentent cependant le tiers de ceux dont les dossiers ont été dirigés dans cette voie.

La situation est ici totalement inversée par rapport à la Province où les personnes dont le dossier faisait l'objet d'une information étaient dans 72,3 % des cas des récidivistes.

SANCTIONS

Citation	directe		Informat	ion
3,2 %		relaxe	2 %	
		dispense de peine	-	
96,8 %		condamnation	98 %	
	31,2 %	emprisonnement ferme		30,6 %
	54,2 %	. sursis		63,3 %
	10,7 %	. amende		4,1 %
	0,7 %	. autres		0
100 %			100 %	

TABLEAU Nº 42 : SANCTIONS ET PROCEDURES

./ ...

La juridiction parisienne utilise très largement la condamnation à l'emprisonnement avec sursis. L'emprisonnement ferme concernant presque exclusivement les jugements par défaut (28,5 % des jugements). Contrairement à la Province on ne retrouve pas des modalités de sanction différentes selon les voies procédurales utilisées. Ceci se comprend aisément dans la mesure où excepté la présence d'abus de biens sociaux et d'infraction fiscale dans la population donnant lieu à information aucun autre critère ne permet de distinguer ces deux voies procédurales l'une de l'autre, et en particulier ni le montant des dommages, ni la présence de récidivistes.

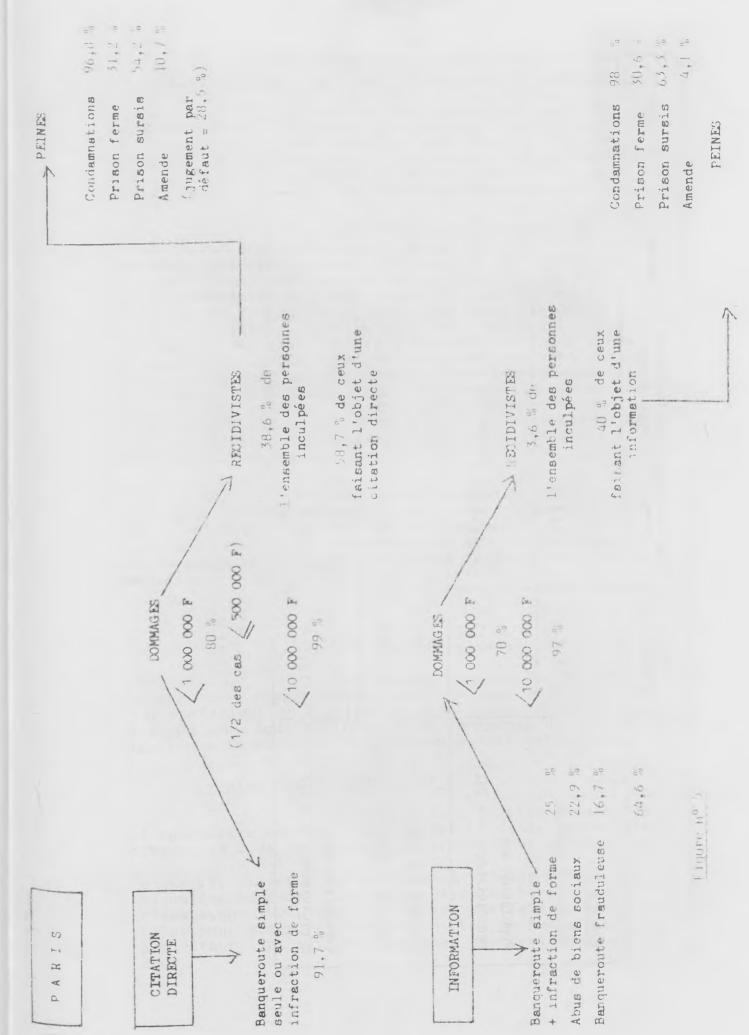
(Cf. Figure Nº 4 page suivante).

3. - Comparaison des critères d'orientation entre la Province et Paris -

Ce qui frappe c'est avant tout la répartition relativement homogène de la population d'affaires traitée par la juridiction parisienne. On ne retrouve pas la différenciation nette constatée pour la province où la filière "information" se caractérisait par des dommages plus importants, le double de récidivistes et des sanctions plus dures que la filière "Citation directe". Pour Paris le seul critère semble être celui du type d'infraction. Comme en Province on oriente vers une procédure d'information des banqueroutes simples et frauduleuses, des abus de biens sociaux et des infractions fiscales. Mais on le fait dans une proportion moindre (18 % des affaires à Paris contre 40 % en Province).

L'originalité majeure de la situation parisienne est alors sans doute l'utilisation massive de la procédure de citation directe qui permet un traitement judiciaire relativement rapide : 75 % des affaires sont, rappelons-le, réglées et jugées en un an et demi en moyenne. Dès qu'il y a information le délai moyen passe à trois ans et demi. Si l'on prend en considération la masse considérable des banqueroutes simples, on peut suggérer que la section financière du parquet de Paris, pour obtenir une sanction judiciaire rapide, tend à simplifier au maximum ses qualifications (quitte à sous-qualifier). Et ceci même lorsqu'il s'agit d'affaires de relative importance tant par les dommages causés que par la présence de récidivistes.

On peut cependant s'étonner du peu d'impact relatif de la situation de récidive sur les condamnations. Ce qui n'est pas le cas en Province. (Cf. Tableau N° 43, page).



	Pas de condamnation	Emprisonnement ferme	Emprisonnement avec sursis	Amende	Autre
PARIS Population globale	3,8 %	24,1 %	54,5 %	15 %	2,8 %
Population des récidivistes n = 262	ح 96	31,3 %	5.5 %	1,0 %	0,7%
P R O V I N C E Population globale	7,9 %	13 %	33,2 %	32,3 %	13,6 %
Population des récidivistes n = 122	11,3 %	38,6 %	31,8 %	15,9 %	2,4.9

TABLEAU Nº 43 : SANCTIONS ET RECIDIVISTES

4. - Analyses factorielles sur les deux populations -

Enfin, nous avons appliqué aux deux populations Paris-Province, une analyse factorielle des correspondances. Avant d'exposer les résultats de cette démarche, il faut préciser qu'une contrainte méthodologique a pesé sur le traitement. Cette contrainte a, sans conteste, réduit la portée de cette analyse.

Nous n'avons pu disposer que de fimhiers de données relativement appauvris. En effet les différentes variables avaient été, pour les besoins d'un
traitement de classification automatique '8) recodifiées
par dichotomisation. Cette classification automatique
s'est avérée féconde et a fait apparaître des profils
types, ou filières, semblables à ceux qui résultent des
tris à plats et tris croisés : on constate entre autre
l'existence d'une filière : banqueroute simple signalée
par un syndic, passée en citation directe. On renverra
à l'étude de K. VAN METER pour l'exposé de cette méthodologie et de l'ensemble des résultats. Malheureusement.
cette codification binaire dans un traitement d'analyse
factorielle des correspondances amoindrit les traits
descriptifs des populations.

Nous avons néanmoins décidé d'appirquer cette méthode d'analyse, en faisant l'hypothese oue. même simplifiées, les données s'organiseraient selon une structure identique à celle obtenue par les traitements statistiques préalablement utilisés tris à plat et tris croisés).

a, - L'analyse des dossiers de Paris -

Les valeurs propres des deux premiers facteurs sont respectivement de 0.1676 et de 0.1015, et leur participation à la variance du nuage atteint 20 %. On peut donc considérer que le cummul de leur participation à la variance de l'ensemble, est satisfaisant.

- Le plan des facteurs 1 et 2 :

La distinction la plus importante qui apparaisse dans nos données est traduïte par le premies facteur (13 % de la variance expliquée) qui oppose :

- d'une part : des affaires de qualifications complexes. signalées autrement que par un syndic, Sociétés anonymes crées avant 1970, dont le chiffre d'affaires est elevé. Elles sont mises en information. Les peines prononcées par défaut sont sévères : grosses amendes, emprisonnement.

. / . . 9

 d'autre part : des sociétés récentes de type 5.A.R.L. signalées par un syndic pour des banqueroutes simples. Elles passent en citation directe et les peines d'emprisonnement sont assorties du sursis.

Le deuxième axe (7,9 % de la variance expliquée) fait ressortir une seconde distinction qui oppose :

- des récidivistes impliqués dans des affaires immobilières d'une part ;
- des activités de commerce et des primaires d'autre part.

Le tableau des contributions des différentes variables montre clairement que le premier facteur, surtout, oppose clairement deux types de souspopulations orientées dans deux filières différentes :

- en premier lieu de grosses affaires qui après une procédure longue (information) sont jugées par défaut à des peines d'amende ou d'emprisonnement assez lourdes. Elles sont condamnées pour des infractions de qualification complexe.
- à l'autre pôle on trouve de petites sociétés constituées en S.A.R.L. qui font des banqueroutes simples. La procédure est courte, par voie de citation directe. Le jugement est prononcé contradictoirement, et les peines d'emprisonnement sont assorties du sursis.

Ceci semble indiquer une tendance qui associerait grosses affaires à procédure longue et inversement. En fait il s'agit plutôt du degré de qualification des infractions qui renvoit à l'une ou l'autre filière. Les banqueroutes simples sont traitées en citation directe, alors que les infractions à caractère frauleux assorties ou non d'infractions de forme sont mises en information, le délai de procédure en est nettement plus allongé.

Cf. Tableau page suivante).

TABLEAU DES CONTRIBUTIONS :

	,	
ler AXE :	+	-
- INFORMATION		182
- AUTRE CHOSE QUE BANQUEROUTE SIMPLE		176
- PAS DE SYNDIC		99
- QUALIFICATION COMPLEXE		83
- SURSIS	54	
- BANQUEROUTE SIMPLE	50	
- Après 1970	41	
- CITATION DIRECTE	40	
2ème AXE :		
- RECIDIVISTE	854 728	,
- PRIMAIRE	,	719 579
- IMMOBILIER	919	
- COMMERCE		416

TABLEAU Nº 44

Le graphe des plans des facteurs 1 et 2 se trouve en annexe ainsi que la codification des variables.

b) - L'analyse des dossiers de Province -

Les résultats de cette analyse, en ce qui concerne les dossiers de province sont plus tenus. Certes les deux premiers facteurs représentent 21 % de la variance du nuage, avec des valeurs propres de 11,4 % pour le premier et 9,7 % pour le second, mais les contributions à la variance respective des axes sont redondantes par rapport à Paris.

Les variables qui participent à ces variances pour les deux premiers facteurs sont sensiblement les mêmes.

- Le premier axe distingue d'un côté des affaires de qualification complexe qui sont mises en information, de l'autre, des banqueroutes simples traitées par voie de citation directe.

- Le second axe oppose des peines d'emprisonnement élevées, fermes ou avec sursis, à des peines d'amende.

On se trouve en fait devant une image semblable à la précédente mais plus floue, plus atténuée.

TABLEAU DES CONTRIBUTIONS :

ler AXE :	+	-
- PAS DE SYNDIC	152	-
- INFORMATION	147	
- CITATION DIRECTE	-	97
- RECIDIVE	63	-
- PRISON FERME + de 6 mois	57	-
- SYNDIC	_	53
- PETITE AMENDE	-	45
- BANQUEROUTE SIMPLE	-	45
	1-	

TABLEAU Nº 45

2ème AXE :	+	-
- CONTRADICTOIRE	154	-
- PRISON FERME 0 à 6 MOIS	146	-
- COMMERCE	101	-
- AUTRE CHOSE QUE BANQUEROUTE SIMPLE	81	-
- IMMOBILIER	_	68
- BANQUEROUTE SIMPLE		60

TABLEAU Nº 45

On le voit ces analyses factorielles confirment les traits spécifiques qui organisent des deux univers étudiés. N'apportant pas d'informations plus complètes ces analyses ont néanmoins le mérite d'apparaître comme une vérification des résultats obtenus par le traitement précédent.

On peut à titre de conclusion présenter des situations caractérisant les pratiques parisiennes et provinciales.

- A Paris en fait, le schéma type du traitement des affaires financières est massivement un schéma simple concernant les banqueroutes non frauduleuses, traitées assez rapidement par voie de citation directe et donnant lieu à une condamnation à l'emprisonnement avec sursis si le jugement est contradictoire. La filière "information" est quantitativement négligeable, elle se caractérise surtout par sa longueur (près de 5 ans en moyenne) mais ne débouche pas sur des peines plus dures.

- La situation provinciale est double dans la mesure où l'on retrouve aussi une filière : Banqueroute - Citation directe - jugement relativement rapide - conclue autant par des peines d'amendes que par des sursis. Par contre la filière "information" possède dans ce cas une spécificité réelle. Elle traite davantage d'abus de biens sociaux. aboutit à un délai de jugement relativement peu différent de celui par Citation directe et à des sanctions plus fermes (cf. figure n° 5 page suivante).

SITUATIONS TYPES

PARIS

Filière nº 1

Affaires de banqueroute simple 78.1 % Signalées par les Syndics 98.3 % Qualification simple 81.6 % Citation directe 89 % Décision de citation rapide

65,2 %

Jügement assez rapide < 6 mois 80 %

 \leq 1 an

Sanctions assez faibles

. condamnation ferme

. condamnation ferme mais 27,9 % de défaut

. condamnation prison avec sursis 54,5 %

24.1 %

. condamnation - amende 15 % PROVINCE.

Filière n° 1 + Filière n° 2 idem que Paris

10.8 %

Affaires plus variées Banqueroute simple 47 %

Signalements + divers Syndics - Adm. - C.Comptes 70,9 % 4,5 % 4,5 %

Multi-qualifications

41,3 % Pour information 30 % qq. non lieux partiels

proced. d'inf. presque aussi rapi de que Cit. Dir. à Paris ≤ 10 mois 52 %

Jugement assez rapide < 6 mois 88.8 €

Sanctions plus diversifiées (beaucoup plus d'abus de biens sociaux)

. condamnation ferme

. prison avec sursis

. amende

. autres sanctions

33.2 %

32,3 %

13,6 €

Figure nº 6

NOTES DE LA TROISIEME PARTIE

- 1 BECKHAUER, Max Planck Institut (R.F.A.) communications à la Journée d'Etudes du 10.12.1976 sur Criminalisation et infractions financières, économiques et sociales, Lille, Institut de Criminologie, ronéo, p. 8.
- 2 S.E.P.C., "Sélection et orientation des affaires pénales : une première approche statistique", Compte Général de l'administration de la Justice pour 1975. Paris, Documentation française, 1978, Tome 1, p. 69-86.
- 3 BERTRAND /Ed.7, La défaillance des entreprises, Documentation française, 1981, p. 212.
- 4 COUETOUX (H.) et Al., Fonction économique et sociale de la justice devant la cessation d'activité de l'entreprise, rapport de recherche, Ministère de la Justice. Service de Coordination de la Recherche, 1978, ronée.
- 5 op. cit. cote 4 de l'introduction.
- 6 ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.), KELLENS (G.), "Les attitudes des juges à propos des prises de décisions". Annales de la Faculté de droit de Liège, 1975, XX. 1-2, 23-152.
- 7 LERMAN (I.C.), "Introduction à une méthode de classification automatique", Revue de statistique appliquée, XXI, 1973, N° 3, p. 23-49.
- 8 VAN METER (K.), Une analyse de la criminalité d'affaires par la classification automatique, rapport de recherche pour le C.N.R.S., 1981, p. 64, ronéo.

ANNEXE

Troisième Partie

ANNEXE

CODIFICATION DES VARIABLES

- VAR	01 =	PEINE
	01 = 0	Pas de condamnation
	01 = 1	Autre peine
	01 = 2	Amende 1 500 F.
	01 = 3	Amende 1 500 F.
	01 = 4	Prison sursis 0 - 4 mois
	01 = 5	Prison sursis + de 4 mois
	01 = 6	Prison ferme 0 - 6 mois
	01 = 7	Prison ferme + de 6 mois
- VAR	02 =	ORIGINE
	02 = 1	Syndic
	02 = 0	Autre que Syndic
- VAR	03 =	QUALIFICATION SIMPLE
	03 = 1	Banqueroute simple
	03 = 0	Autre chose
- VAR	04 =	QUALIFICATION COMPLEXE
	04 = 1	Autre chose qu'une banqueroute simple
	04 = 0	Pas d'autre chose
- VAR	05 =	PRIMAIRE
		Primaire
	05 = 1 $05 = 0$	Pas de primaire
	0) - 0	1 0 0 F

....

- VAR 15 = ANCIENNETE DE LA SOCIETE

15 = 1 Depuis 1970

15 = 0 Avant 1970

- VAR 16 = MODE DE JUGEMENT

16 = 1 Contradictoire

16 = 0 Par défaut

- VAR 17 = MONTANT DU PREJUDICE 17 = 1 5 x 10^5 francs ou moins 17 = 0 + de 5 x 10^5 francs

18 = 1 $10^6 \text{ francs ou moins}$ 18 = 0 $+ \text{ de } 10^6 \text{ francs.}$

Province

0 1 1 8 0 0 0	Alara .	01=7	0	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
			1 0 0 1 0 0 1 0 0 1 0 0 1 0 0 1 0 0 1 0 0 1 0 0 1 0 0 1 0 0 1 0 0 0 1 0 0 0 1 0 0 0 1 0 0 0 1 0 0 0 0 1 0	NA INDIA
	13#1		01=5	NA SUPLE
0 1 2 6	nast	04=0	0-1-0	Orachique No 2
	0 3 3 1 1 4 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	15=1 09=0 02=1 13=0	12=0 12=0 01=4 13=0	NDANICE (nCS) NO 1
		H & 1		IN NOBLALE DE 1. ETABE CORLESPENDIALES DE 1. ETABE

./...

CONCLUSION_

La justice pénale, lorsqu'elle s'occupe de délinquance d'affaires suscite un certain nombre de remarques :

- On est frappé, à la lumière de l'approche historique par la stabilité d'ensemble de ce type de contentieux à partir du dernier tiers du XIXº siècle. Deux grandes exceptions sont à relever ; celle constituée par la prise d'ampleur du droit pénal social ces quinze dernières années et la poussée soudaine suivie d'un repli, des condamnations relatives aux législations économiques de la période 1945. La justice pénale fait preuve d'une étonnante stabilité dans la part infime par rapport à l'ensemble des condamnations qu'elle réserve aux poursuites en matière d'infractions à la législation sur les sociétés commerciales : la faiblesse du nombre de ces poursuites se révèle être une constante. Dans le domaine particulier des infractions fiscales, on note, de plus, une très nette diminution des poursuites depuis une quinzaine d'années.

- Par ailleurs, l'analyse des dossiers relatifs à la délinquance d'affaires, montre que, contrairement à une mythologie fort répandue, il ne s'agit pas de "gros dossiers complexes" mais à l'inverse, massivement d'infractions astucieuses mineures commises par de petits affairistes individuels. Ce sont des infractions à caractère le plus souvent contraventionnel.

On ne qu'être réservé sur les approches qui se focalisent exclusivement sur les affaires spectaculaires. Certes ce type de dossiers a souvent le mérite de mettre à jour dans le détail le mode de fonctionnement de certains mécanismes judiciaires et certains aspects socio-politiques qui les traversent, mais ils permettent aussi par la diffusion dont ils sont l'objet dans les média et le grand public d'accréditer la mythologie évoquée plus haut.

Ils créent de ce fait un effet idéologique qui déforme considérablement l'image de la pratique judiciaire en suggérant que l'ordinaire de cette pratique est de saisir les grosses affaires. Or ce n'est en fait que de façon exceptionnelle que la justice pénale s'attache à de tels dossiers. Même dans ce secteur prestigieux autant que retouté de la répression de la délinquance d'affaires le quotidien est le plus souvent sans gloire et reste conforme aux orientations fondamentales du système pénal dans son ensemble.

De plus, dans l'ensemble de l'appareil judiciaire la répression de la délinquance astucieuse et d'affaires reste un parent pauvre :

- par sa faible importance dans l'ensemble des condamnations pénales (6,6 % en moyenne),
 - par l'extrême faiblesse des secteurs où l'on situe habituellement l'essentiel du coût du crime (affaires de sociétés, infractions fiscales et douanières : l % de l'ensemble des condamnations pénales),
 - par la modicité des sanctions infligées, essentiellement des amendes inférieures à 3 000 F.,
 - par les types de population qu'elle atteint : contrairement à ce qu'on imagine souvent, on trouve parmi les condamnés beaucoup de marginaux, d'ouvriers, d'employés ainsi que des petits patrons dirigeant des entreprises familiales ou ayant un très faible nombre d'employés. Cette population est celle qui tendanciellement est davantage condamnée à des peines d'emprisonnement ferme ou avec sursis.

Les autres catégories socio-professionnelles, professions libérales, gros industriels ... sont plutôt concernés par des infractions contraventionnelles et sont de toutes façons plus largement bénéficiaires de peines d'amende.

Enfin quand il s'agit d'entreprises ce sont très majoritairement de petites entreprises, relativement jeunes et appartenant principalement au secteur du commerce, des services et de la construction immobilière. Il s'agit donc d'entreprises ayant une certaine fragilité, et qui, dans le contexte économique actuel, peuvent présenter facilement des difficultés dans leur gestion.

On comprend peut-être mieux la raison d'être des campagnes de presse et d'opinion entourant certains "gros dossiers". En envoyant en prison un député par siècle, en entourant de tapage chaque année une dizaine d'affaires spectaculaires, la justice pénale s'efforce de renforcer la représentation et la démonstration de son efficacité impartiale et de sa capacité à saisir toutes les sortes de délinquance.

Cette double approche quantitative nous permet d'avancer qu'il existe une distance maximale, voire "sidérale", entre les discours tenus sur le

contrôle social de la délinquance d'affaires et les pratiques judiciaires concrètes en ce domaine. Cette constatation n'est pas en soi nouvelle puisqu'il s'agit là d'un problème général en matière de justice pénale : on prétend déclarer la guerre aux grands rapaces mais l'on s'acharne en fait surtout sur des vols de passereaux. Cet écart atteint dans notre domaine une ampleur caricaturale.

Cependant, il importe aujourd'hui de dépasser ces questions trop classiques du repérage et du comptage de ce qui échapperait au pénal, comme s'il allait de soi que tout doit converger vers lui. La pluralité des modes de gestion et de sanction des illégalismes doit être aujourd'hui plus un point de départ que le point d'arrivée d'un travail de recherche en ce domaine. Le pénal n'est qu'un élément dans des stratégies de régulation beaucoup plus complexes.

L'activité judiciaire en matière astucieuse et d'affaires ne correspond pas forcément à une logique autonome. Ne serait-ce que parce qu'en notre domaine plus qu'encore qu'au plan pénal en général. elle se trouve en bout de course d'un réseau de sélection et de règlement discret des problèmes. On ne sait rien encore sur les filières de pré-sélection et d'approvisionnement de la justice pénale en matière financière. Nous avons posé ailleurs l'hypothèse de l'existence d'autres filières au rôle plus déterminant, filière d'évitement interne au milieu des affaires, de dérivation et de règlement amiable propre à l'administration, enfin filière de réprobation où la justice pénale n'intervient que symboliquement. Elle n'agit pleinement que dans le cadre d'une filière de sanction qui ne reçoit peut être que des débris épars et d'une cohérence incertaine, produits rejetés par les autres systèmes de contrôle existants.

- 1 ROBERT (Ph.) et CHIROL (Y.), Statistiques criminelles, premier document prospectif, Paris, S.E.P.C., 1968, ronéo, épuisé.
- 2 ROBERT (Ph.) et BISMUTH (P.), Les jeunes adultes délinquants, sous-recherche statistique, Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo, épuisé.
- 3 ROBERT (Ph.), BOMBET (J.P.), et coll., Le coût du crime en France, Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo, épuisé.
- 4 ROBERT (Ph.), BISMUTH (P.) et LAMBERT (Th.), La criminalité des migrants en France, Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo, épuisé.
- 5 BOMBET (J.P.), Alcoolisme et coût du crime /sous la direction de Ph. ROBERT/, Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo, épuisé.
- 6 ROBERT (Ph.) et FAUGERON (C.), <u>L'image de la justice criminelle dans la société, Rapport axiomatique</u>, Paris, S.E.P.C. 1971, ronéo, épuisé.
- 7 ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.) et coll., L'image de la justice criminelle dans la société, Rapport sur la phase exploratoire quantitative, Paris, S.E.P.C., 1971, ronéo, épuisé.
- 8 ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.) et coll., L'image de la justice criminelle dans la société, rapport sur la phase exploratoire qualitative, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, épuisé.
- 9 ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.) et KELLENS (G.), Les attitudes des juges à propos des prises de décision, Paris, S.E.P.C. 1972, ronéo, épuisé.
- 10 TOISER (J.), AUBUSSON (B.) et ROBERT (Ph.), Eléments d'analyse de la criminalité légale, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, épuisé.
- 11 GODEFROY (Th.) et HUSSON (F.), Alcoolisme et coût du crime en France dans les années 1970 et 1971, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo.
- 12 ROBERT (Ph.), GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France pendant les années 1970-1971, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo.
- 13 RCHERT (Ph.), TOISER (J.), et AUBUSSON (B.), Recherche prévisionnelle en criminologie, application d'une méthode à élasticité spatiale, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo.
- 14 ROBERT (Ph.), MOREAU (G.) et al., L'image de la justice criminelle dans la société, rapport (n° 5) ou la phase quantitative de l'analyse de presse, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo, épuisé.

- 15 ROBERT (Ph.), LAMBERT (Th.), PASTURAUD (C.), KREMENTCHOUSKY (A.), FAUGERON (C.), MOREAU (G.), LASCOUMES (P.), Images du viol collectif et reconstruction d'objet, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo, épuisé.
- 16 AUBUSSON de CAVARLAY (B.), LAMBERT (Th.) & ROBERT (Ph.), La prévision en criminologie à partir des ratio par age et par C.S.P., Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.
- 17 GODEFROY (Th.), ROBERT (Ph.), <u>Le coût du système de justice pénale dans un arrondissement judiciaire</u>, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.
- 18 LASCOUMES (P.), MOREAU-CAPDEVIELLE (G.), L'image de la justice criminelle dans la société, rapport sur la phase qualitative de l'analyse de presse, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 19 FAUGERON (C.), ROBERT (Ph.), L'image de la justice criminelle dans la société, rapport sur la phase extensive, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
 - 20 GODEFROY (Th.), ROBERT (Ph.), Le coût du crime en France en 1972-1973, Paris, S.E.P.C., 1976, ronéo.
- 21 WEINBERGER (J.C.), JAKUBOWICZ (P.), ROBERT (Ph.), Société et perception des comportement déviants criminels, Paris, S.E.P.C., 1976, ronéo.
 - 22 ROBERT (Ph.), LAFFARGUE (B.), L'image de la justice criminelle dans la société, le système pénal vu par ses clients, Paris, S.E.P.C., 1977, ronéo.
- 23 VERNEUIL (D.), L'image de la justice criminelle dans la société. Fonction et processus du système pénal, Paris, S.E.P.C.
- 24 GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France en 1974 et 1975, Paris, S.E.P.C., 1977, ronéo.
- 25 YORDAMIAN (S.), Alcoolisme et circulation. 1ère phase de recherche, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.
- 26 LASCOUMES (P.) et al., Délinquance d'affaires et justice pénale, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.
- 27 GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), Le coût du crime en France en 1976 et 1977, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.

- 28 FAUGERON (C.) et al., <u>Réponses à la déviance</u> ... et groupes sociaux, Paris, S.E.P.C., 1980.
- 29 AUBUSSON de CAVARLAY (B.) et GODEFROY (Th.), Condamnations et condamnés. Qui condamne-t-on? A quoi ? Pourquoi ?, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.
- 30 GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), YORDAMIAN (S.), Le droit de grâce et la justice pénale en France, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.
- 31 ROBERT (Ph.) et ZAUBERMAN (R.), La détention provisoire des mineurs de seize ans, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.
- 32 ZAUBERMAN (R.), <u>Trajectoires de la déviance : le renvoi</u> des mineurs à la justice, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.
- 33 LASCOUMES (P.), <u>Délit fiscal et/ou délit pénal ?</u>, Paris, S.E.P.C., 1982, ronéo.
- 34 FAUGERON (C.) et RIVERO (N.), Femmes libérées sous condition; Paris, S.E.P.C.-C.N.E.R.P., 1982, ronéo.
- 35 LEVY (R.), <u>Les "Flaqs" : une justice ou une police</u> ? Approche statistique de la pratique des flaqrants délits, Paris, S.E.P.C., 1982, ronéo.
- 36 LANDREVILLE (P.), <u>Le critère de la récidive dans</u>
 <u>l'évaluation des mesures pénales</u>, Paris, S.E.P.C., **19**82, ronéo.
- 37 GODEFROY (Th.) et LAFFARGUE (B.), <u>Les coûts du crime</u> en France en 1978 et 1979, Paris, S.E.P.C., 1982, ronéo.